



**DEUXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES  
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

(Londres, 8-20 août 1960)

**L'EMPRISONNEMENT  
DE  
COURTE DURÉE**

**RAPPORT GÉNÉRAL  
PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES**

**NATIONS UNIES  
Département des affaires économiques et sociales  
New York, 1960**



## TABLE DES MATIERES

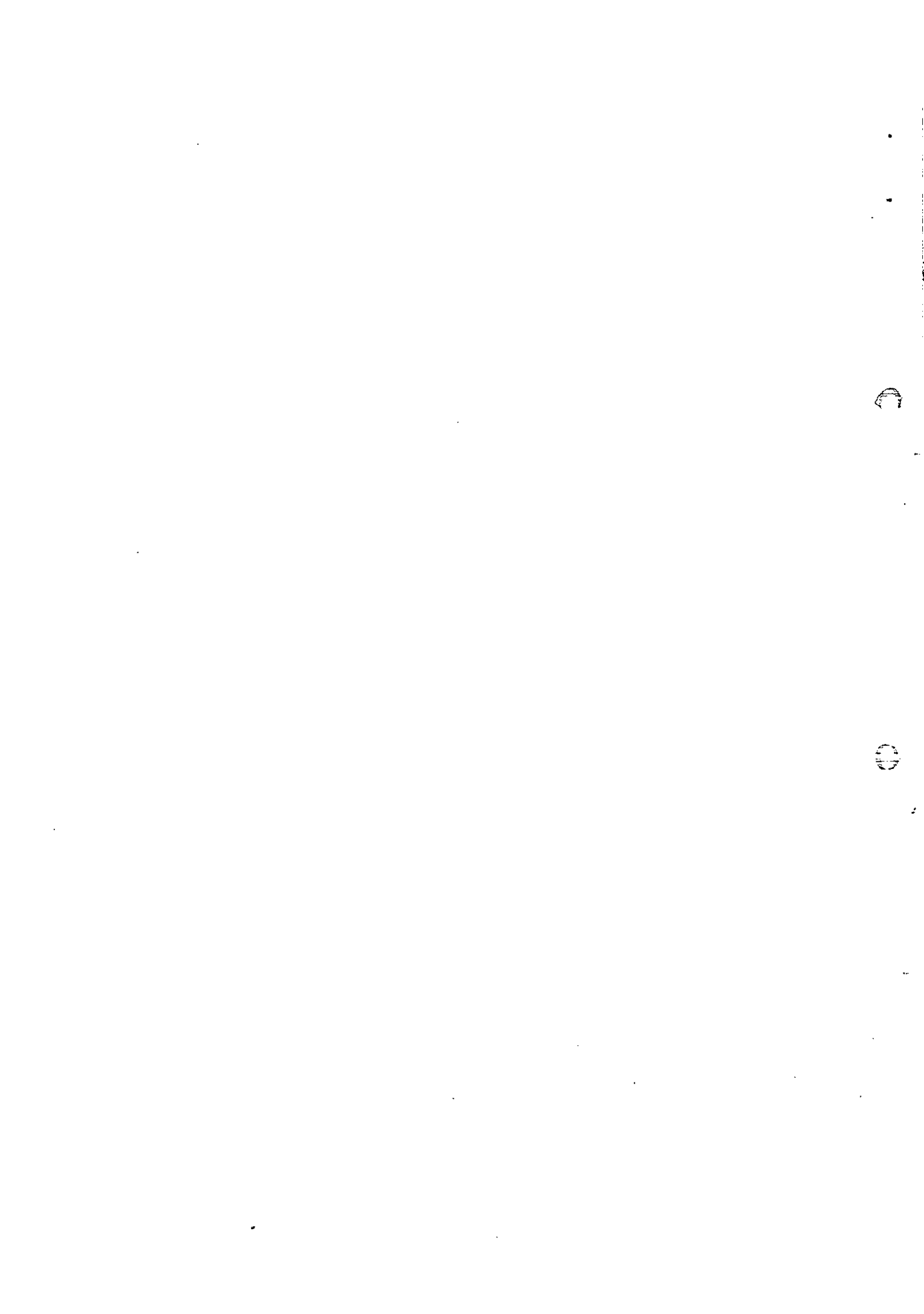
<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 6	1
Objet et plan de l'étude .....	1 - 2	1
Documentation .....	3 - 5	1
Références .....	6	4
II. LA NOTION DE COURTE PEINE D'EMPRISONNEMENT .....	7 - 23	5
Délimitation quant à la durée maximum .....	7 - 15	5
Autres critères : distinctions quant aux catégories d'infractions, aux genres de peines et au régime pénitentiaire .....	16 - 20	7
Caractère purement conventionnel de la notion de courte peine .....	21 - 23	8
III. ROLE DE L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE PAR LE JUGE ET REFORMES LEGISLATIVES ET JUDICIAIRES VISANT LES COURTES PEINES .....	24 - 40	10
Larges pouvoirs discrétionnaires du juge .....	24 - 31	10
Propositions visant à établir un minimum légal relativement élevé de toute peine d'emprison- nement ou à modifier l'échelle des peines .....	32 - 37	12
Suppression des courtes peines privatives de liberté pour les infractions d'ordre technique ou administratif .....	38 - 39	13
Autres réformes législatives et judiciaires ....	40	14
IV. LA FREQUENCE DE L'EMPRISONNEMENT DE COURTE DUREE	41 - 113	15
Fréquence des amendes .....	42 - 48	15
Fréquence des peines inférieures à six mois ....	49 - 70	16
Fréquence du sursis et des mesures analogues ...	71 - 85	21
Résumé de l'analyse statistique .....	86 - 89	23
Age des condamnés à des courtes peines ou à des sactions substitutives .....	90 - 92	24
Récidivisme .....	93 - 106	24
Nature de la délinquance réprimée par des courtes peines .....	107 - 112	26
Discordance entre la théorie pénale et les errements législatifs et judiciaires .....	113	28

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. LIEU ET REGIME D'EXECUTION DES COURTES PEINES .....	114 - 133	29
VI. NOCIVITE OU UTILITE LIMITEE DE LA COURTE PEINE? ...	134 - 166	34
Inefficacité et autres effets indésirables de l'emprisonnement de courte durée .....	134 - 143	34
Fonction intimidante de la courte peine .....	144 - 148	36
Courtes peines et longues peines .....	149 - 155	38
Facteurs dont dépendra une utilité limitée des courtes peines .....	156 - 157	40
Distinction à faire d'après les types de délinquants .....	158 - 166	40
VII. CONDITIONS D'EFFICACITE DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT .....	167 - 280	43
Eliminer les inconvénients actuels .....	167 - 168	43
Aménagement de bâtiments adéquats, nécessité d'un personnel compétent .....	169 - 170	43
Formes de détention et méthodes de traitement .....	171 - 173	44
Observation des prévenus et des condamnés .....	174 - 182	44
Place de l'isolement cellulaire dans un régime constructif .....	183 - 188	46
Classification dans l'exécution des courtes peines	189 - 193	48
Etablissements spéciaux .....	194 - 199	49
Régime ouvert .....	200 - 213	50
Mise au travail des détenus durant l'exécution de la courte peine .....	214 - 220	54
Travail à l'extérieur et en chantier .....	221 - 228	55
Quelques éléments psychologiques d'un régime constructif .....	229 - 237	57
Education, orientation individuelle, thérapie de groupe, etc. ....	238 - 245	59
Instruction et loisirs .....	246 - 248	61
Assistance sociale .....	249 - 253	61
Libération conditionnelle ou définitive .....	254 - 257	62

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
VII. (suite)		
Détention subie de manière discontinue (arrêts de fin de semaine, etc.) .....	258 - 264	63
Essais pratiques d'individualisation du traitement pénal de courte durée .....	265 - 275	65
Evaluation de l'efficacité des divers modes d'exécution des courtes peines .....	276 - 280	67
VIII. CATEGORIES SPECIALES DE DELINQUANTS .....	281 - 319	70
A. Jeunes adultes .....	281 - 303	70
Emploi moins fréquent de l'emprisonnement de courte durée .....	281 - 282	70
Etablissements distincts et sections spéciales .....	283 - 290	70
Nouvelles formes privatives ou restrictives de liberté .....	291 - 303	72
B. Alcooliques .....	304 - 319	76
IX. LES MOYENS DE REMPLACEMENT DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT .....	320 - 431	81
Remarques générales .....	320 - 323	81
La condamnation conditionnelle (sursis), la probation, l'admonestation judiciaire, etc. ....	324 - 364	81
L'amende, son taux, les modes de recouvrement et l'emprisonnement subsidiaire .....	365 - 384	93
Conversion des courtes peines en amende .....	385 - 386	101
Réparation du dommage causé .....	387 - 390	101
Travail ou prestations de services sans privation de liberté .....	391 - 408	103
Arrêts domestiques .....	409	108
Mesures d'ordre procédural et de grâce .....	410 - 423	109
Autres mesures substitutives .....	424 - 431	112
X. REMARQUES FINALES ET CONCLUSIONS .....	432 - 444	115



## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

#### Objet et plan de l'étude

1. C'est sur la recommandation du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en mai 1958 à New York, que le problème de l'emprisonnement de courte durée a été porté au programme du Congrès de Londres. Ce Comité s'était rappelé les initiatives prises à ce sujet par l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire (CIPP).

2. Sur la base des propositions qui avaient été faites précédemment par un Comité spécial d'experts réuni à Genève en 1955, un plan d'étude a été arrêté par le Secrétariat. Il était ainsi conçu :

- a) L'application et les effets de l'emprisonnement de courte durée (législation et pratiques administratives en vigueur; étude statistique de l'utilisation des courtes peines d'emprisonnement, tant en ce qui concerne le genre de délinquants qui y sont condamnés que par rapport au recours à d'autres peines; si l'on considère que l'emprisonnement de courte durée est efficace pour le reclassement social du délinquant, les facteurs qui y contribuent devraient être indiqués).
- b) Les moyens de substitution de l'emprisonnement de courte durée (description des moyens de substitution en vigueur; le nombre et le genre de délinquants auxquels ces moyens sont appliqués et leur incidence sur l'utilisation des courtes peines d'emprisonnement dans le système pénitentiaire; moyens de substitution envisagés pour le futur, s'il y en a).

Si l'emprisonnement de courte durée et les moyens de substitution ne sont pas appliqués universellement dans un pays, indiquer où ils sont utilisés.

#### Documentation

3. Ce plan a servi à rassembler des données dans différentes régions du monde, par l'intermédiaire des correspondants du Secrétariat en matière de défense sociale. Les textes suivants ont été reçus :

Chili :	Penas privativas de corta duración.
République de Chine :	Information on short-term imprisonment.

- Etats-Unis d'Amérique : Report on short-term imprisonment.  
The Local County Jail. Speech by Commissioner Anna M. Kross on September 1, 1959 before the National Jail Association, at the 89th Annual Congress of Correction of the American Correctional Association, Miami, Florida.
- Prisons and Correctional Alternatives, by Sanford Bates (in : Prisons and Crime Prevention in Missouri and the Nation, Proceedings of the Washington University Conference, St. Louis, Missouri, December 5-6, 1958).
- Fédération de Malaisie : Information on short-term imprisonment.
- Inde : Report on short-term imprisonment.  
Short Sentences and Alternatives Suggested. (Chapter IX of the Report of the U.P. Jail Industries Inquiry Committee. Lucknow, Superintendent, Printing and Stationery, Uttar Pradesh (India), 1956).
- Japon : Report on short-term imprisonment.  
The Present and Future of the Penal Treatment in Japan, by Yoshinobu Watanabe, Director of the Correction Bureau, Ministry of Justice, Tokyo (Chapter V.1 : Short-term deprivation of liberty). Seminar of the International Penal and Penitentiary Foundation, Strasbourg, 1959, Vol.I.
- Maroc : Note sur l'emprisonnement de courte durée.
- Nouvelle-Zélande : Report on short-term imprisonment.
- Royaume-Uni : Papers on alternatives to short-term imprisonment submitted by the U.K. Colonial Office concerning certain Territories in Africa :  
The Use of the Probation System (Kenya, Uganda, Tanganyika, Zanzibar, Sierra Leone, Northern Region of Nigeria).  
Extra-Mural Labour in Tanganyika.
- Union sud-africaine : Report on short-term imprisonment.



4. Pour l'Europe, un plan un peu plus détaillé a servi de base, car on a tenu compte également de certaines suggestions faites en 1958 par le Groupe consultatif européen des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, en vue d'une étude de l'application des courtes peines de prison aux jeunes adultes et aux alcooliques délinquants. L'enquête menée en 1959 auprès des correspondants européens du Secrétariat comprend les rapports de 14 pays, documents qui ont été soumis à un groupe de travail européen<sup>1/</sup>. Sur l'invitation et avec la collaboration du Conseil de l'Europe, ce groupe de travail a siégé du 31 août au 4 septembre 1959 à Strasbourg. Six pays avaient été désignés par le Groupe consultatif européen pour y participer : la Belgique, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et la Yougoslavie. L'Organisation mondiale de la santé et plusieurs organisations non gouvernementales ont également pris part aux discussions. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti seront publiées dans le No 15 de la Revue internationale de politique criminelle des Nations Unies.

5. Enfin, les rapports et les conclusions du cycle d'étude organisé par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (FIPP) du 7 au 12 septembre 1959, à Strasbourg, sur le traitement pénitentiaire moderne, ont été utilisés dans la mesure où ils tenaient compte du problème des courtes peines. Il s'agit notamment de trois rapports, publiés au volume I dudit cycle d'étude :

Essai d'individualisation du traitement en matière de courtes peines d'emprisonnement, par Charles Germain, Avocat général à la Cour de cassation, Paris (p. 183-188);

Observations sur les peines privatives de liberté de courte durée, par Karl Peters, Professeur de droit pénal à l'Université de Münster (Westphalie) (p. 189-205);

Rapport général sur le traitement pénitentiaire, par Jean Dupréel, Directeur général de l'Administration des Etablissements pénitentiaires Bruxelles (p. 441-453, notamment chiffre V, relatif aux courtes peines)<sup>2/</sup>.

- 1/ Cette série de rapports européens comprenait les pays suivants :
- |                  |             |                                 |
|------------------|-------------|---------------------------------|
| No 1 Belgique    | No 8        | République fédérale d'Allemagne |
| No 2 Yougoslavie | No 9        | Norvège                         |
| No 3 Suède       | No 10       | Espagne                         |
| No 4 Royaume-Uni | No 11 et 12 | Italie                          |
| No 5 Grèce       | No 13       | Danemark                        |
| No 6 Finlande    | No 14       | France                          |
| No 7 Pays-Bas    | No 15       | Israël                          |

2/ Voir cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Strasbourg, 1959, Vol. I et II.

### Références

6. Dans le texte du rapport qui suit, les références aux documents indiqués ci-dessus seront faites par la mention "op. cit., p. ...", sans autre détail. Seuls quelques ouvrages d'ordre plus général y figureront avec les indications bibliographiques usuelles, chaque fois que cela sera nécessaire.

## CHAPITRE II

### LA NOTION DE COURTE PEINE D'EMPRISONNEMENT

#### Délimitation quant à la durée maximum

7. Il est évident que la question du traitement du détenu se pose différemment suivant que la durée de la peine qu'il doit purger est de trois mois, de six mois ou d'un an, et il serait donc utile de pouvoir préciser ce qu'on entend par "emprisonnement de courte durée".

8. Une délimitation des courtes peines quant à leur durée maximale n'est que rarement donnée par la législation elle-même. Le code pénal de l'Inde fixe à six mois le maximum de la peine de prison (penal servitude) applicable aux infractions de moindre gravité et la même limite se trouve dans les lois spéciales et la législation locale. Comme l'Inde, certaines autres législations, y compris par exemple Israël, fixent en règle générale seulement le maximum de la peine applicable à chaque infraction.

9. Il en est différemment dans les systèmes juridiques de type européen et latin, où les codes pénaux indiquent généralement le minimum et le maximum des différentes peines privatives de liberté. Les cadres ainsi établis à l'intention du juge pour les différentes peines coïncident toujours entre eux dans une mesure plus ou moins grande, et l'on peut donc rarement qualifier un certain genre de peine déterminé comme étant exclusivement "de courte durée".

10. Des dispositions législatives ou réglementaires concernant le lieu et le régime d'exécution des différents genres de peine (arrêts, emprisonnement, réclusion, etc.) permettent parfois de tirer des conclusions quant à la durée considérée comme courte par la loi ou par l'administration pénitentiaire (France, Pays-Bas, Union sud-africaine, etc.).

11. La Commission internationale pénale et pénitentiaire visait, dans ses résolutions de 1946/48<sup>1/</sup>, les courtes peines au sens propre, à savoir celles ne

---

1/ Voir Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire (Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire), Vol. XIII, livr. 3/4, novembre 1948, p. 341-343.

dépassant pas trois mois. Cette limite apparaît également dans les statistiques criminelles de plusieurs pays et constitue le maximum de la peine privative de liberté qui sanctionne les contraventions dans certains pays, soit d'après le code pénal (par exemple en Suisse) ou d'après la législation spéciale (par exemple en Norvège). Une peine type de courte durée sont les arrêts (Haft) selon le code pénal allemand, dont le maximum est de six semaines et exceptionnellement de trois mois. Dans la République de Chine, les arrêts avec travail pénal (penal detention with hard labour) peuvent durer quatre mois; en outre, il y a les arrêts simples (detention) qui durent d'un jour à deux mois. Au Japon, le maximum des arrêts (penal detention) est de 29 jours, mais le nombre de détenus de cette catégorie est très réduit. La peine d'arrêt (arresto) dans les pays latino-américains est assez variable en ce qui concerne son maximum. A Cuba, l'arrêt peut aller jusqu'à un an; au Chili, jusqu'à 60 jours; au Guatemala aussi jusqu'à un an; en Argentine, jusqu'à six mois et en Uruguay, jusqu'à deux ans.

12. La limite de cinq mois sert de critère distinctif au Danemark, en ce qui concerne le lieu d'exécution de la peine, tandis qu'en Belgique, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, l'on s'en tient à cette fin à une limite de trois mois.

13. La plupart des pays ou territoires compris dans l'enquête semblent considérer comme courtes les peines ne dépassant pas six mois : la Belgique, certains Etats des Etats-Unis d'Amérique (par exemple le Massachusetts), la Fédération de Malaisie, la Finlande, la Grèce, l'Inde, le Japon, le Kenya, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Tanganyika, l'Union sud-africaine. Le plus souvent, une délimitation secondaire selon la législation, la pratique ou les statistiques se situe à trois mois.

14. Une limite de neuf mois ressort des statistiques criminelles de la République fédérale d'Allemagne.

15. Tout en tenant compte également de la limite de six mois ou d'autres subdivisions, plusieurs pays, notamment le Chili et d'autres pays d'Amérique latine, la République de Chine, l'Espagne, la France, Israël, l'Italie, ainsi que dans une certaine mesure les Etats-Unis d'Amérique, semblent considérer que toutes les peines ne dépassant pas un an devraient être qualifiées "de courte durée". Le code de procédure pénale français, dans son article 717, consacre cette distinction

en disposant que seuls seront placés dans les maisons centrales les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an; les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel (c'est-à-dire à moins d'une année) doivent ainsi être détenus dans une maison de correction. Un rapprochement intéressant est fait dans l'un des rapports italiens et dans le rapport chilien entre cette limite d'un an et la possibilité prévue par certaines législations d'éviter au moyen du sursis (condamnation conditionnelle) l'exécution d'un grand nombre de peines, prononcées contre les délinquants primaires notamment, et qui n'excèdent pas un an<sup>2/</sup>. Il s'y ajoute la considération, qu'on trouve dans plusieurs des rapports, qu'un traitement rééducatif n'est pas effectivement possible en un laps de temps inférieur à un an.

Autres critères : distinctions quant aux catégories d'infractions, aux genres de peines et au régime pénitentiaire

16. Comme il ressort déjà des indications précédentes, la classification des peines dépend, dans la plupart des pays, moins de la durée de chaque genre de peine que de la nature juridique des infractions que ces peines sont destinées à réprimer. En principe, les infractions sont généralement divisées en trois ou en deux catégories : "crimes" - "délits" - "contraventions" ou "délits" - "contraventions" (sous réserve de la terminologie juridique très variable selon les divers systèmes répressifs).

17. Mis à part les quelques rares cas déjà mentionnés d'une véritable peine type de courte durée, le genre de peine privative de liberté ne saurait guère être décisif pour la définition de la courte peine. En effet, les différentes peines et leurs taux minimums et maximums prévus par la loi se superposent presque toujours partiellement ou même très largement, comme l'a décrit pour l'Italie l'un des rapporteurs de ce pays et comme le fait aussi remarquer le correspondant des Etats-Unis. En ce qui concerne les délits de gravité moyenne ou délits simples, ils sont sanctionnés au Chili - à titre d'exemple - de peines d'emprisonnement allant de 61 jours à cinq ans, tandis qu'au Brésil, l'emprisonnement (reclusión) est d'un an au maximum. Même la réclusion au sens européen du terme, qui est

---

<sup>2/</sup> Voir cependant le paragraphe 326.

généralement une peine privative de liberté d'un genre plus sévère que l'emprisonnement, peut avoir quant à la durée un minimum légal très bas : en Suède, deux mois, en Italie, quinze jours. Au Japon, le minimum est d'un mois pour les deux genres de peine (with or without forced labour) sauf le cas de certains crimes graves. En revanche, la détention simple (peine d'arrêts, emprisonnement de police), en tant que peine privative de liberté la moins sévère, peut avoir un maximum élevé : au Danemark, deux ans; en Italie, trois ans et en cas de circonstances aggravantes jusqu'à cinq ans.

18. La différence entre les courtes et les longues peines est en France et ailleurs essentiellement une différence de régime pénitentiaire. Encore le lieu d'exécution est-il souvent le même pour les deux catégories et les différences éventuellement établies par la loi ou les règlements restent alors purement théoriques, constate l'un des rapporteurs italiens.

19. Comme le font cependant observer les correspondants français, la pratique administrative a été amenée à établir une distinction en dehors du seul critère de la durée, car le condamné à une courte peine ne présente généralement pas les mêmes caractéristiques que le condamné à une longue peine et requiert donc un traitement différent. Les grandes difficultés pratiques qui s'opposent dans presque tous les pays à l'application d'un traitement efficace sont connues. Du reste, les efforts entrepris au Danemark, par exemple, vont dans le sens d'un traitement non pas différent, mais assimilé à celui que comportent les peines plus longues<sup>3/</sup>.

20. Partout l'on reconnaît que le problème est grave et - toujours selon le rapport français - il est non seulement pénitentiaire mais pénal : il exige, plutôt que l'aménagement d'un régime interne, une solution sous forme de véritable substitution sur le plan du droit pénal, la question de l'application efficace de la courte peine et celle de son remplacement étant étroitement liées.

#### Caractère purement conventionnel de la notion de courte peine

21. Une conclusion provisoire s'impose : la notion de courte peine privative de liberté est très variable selon les pays, quant à la durée aussi bien qu'aux genres de peines et aux catégories d'infractions entrant en ligne de compte. La "courte

---

<sup>3/</sup> Voir les paragraphes 181, 193 et 209.

peine d'emprisonnement" n'est pas une notion juridique précise. La seule question qu'on puisse se poser en présence de la diversité des législations est celle d'une délimitation plus précise de la courte peine quant à la durée. La limite maximum qu'un grand nombre de pays semblent admettre pour différentes raisons se situe à six mois. D'autre part, dans les pays d'Amérique latine et en Espagne, on est assez fortement porté à considérer comme courte peine toute peine ne dépassant pas un an.

22. Le Groupe de travail des Nations Unies, réuni en 1959 à Strasbourg, avait formulé, à ce sujet, les conclusions suivantes (Nos 1 et 2) :

"La peine de courte durée n'est, en général, définie ni par la loi, ni par les règlements. C'est la pratique judiciaire et pénitentiaire qui, dans la plupart des pays consultés, fixe à six mois la durée en dessous de laquelle on considère qu'il s'agit d'une courte peine.

En adoptant cette limite, on tient compte du fait que la présence effective du condamné dans l'établissement où il subira sa peine est fréquemment inférieure à la longueur de la peine prononcée contre lui, soit en raison de la détention préventive déjà subie, soit du temps éventuellement passé dans un centre d'orientation ou de triage, soit encore en raison d'une libération anticipée."

23. M. Jean Dupréel avait, en qualité de rapporteur du groupe de Strasbourg, assumé une part essentielle du travail consistant à résumer et à formuler les résultats des discussions et c'est lui également qui a, dans son rapport sur le traitement pénitentiaire pour le cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire<sup>4/</sup> qui s'est tenu à la même époque à Strasbourg, défini ce qu'on entend par les différentes variantes de "courte peine" : on admet que jusqu'à trois mois il s'agit toujours d'une courte peine, que de trois à six mois l'emprisonnement participe encore de ce caractère et qu'au-delà de six mois on rejoint les problèmes des peines de moyenne durée. Mais ceci n'exclut nullement le fait - ajoute-t-il - qu'un véritable traitement pénitentiaire exige au moins neuf mois d'application continue.

---

4/ Op. cit., p. 447.

### CHAPITRE III

#### ROLE DE L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE PAR LE JUGE ET REFORMES LEGISLATIVES ET JUDICIAIRES VISANT LES COURTES PEINES

##### Larges pouvoirs discrétionnaires du juge

24. L'usage des peines de courte durée, qui ne cesse de croître et qu'on observe presque partout, donne lieu à une certaine inquiétude. Les juges, grâce à leur pouvoir discrétionnaire, n'ont pas seulement tendance à appliquer surtout les plus bas échelons des peines prévues par la loi, mais il admettent en outre un grand nombre de motifs de réduction de la peine et notamment de circonstances atténuantes. Il en est ainsi, par exemple, au Chili, en Grèce, en Espagne, en Italie. Si, dans ce dernier pays, selon l'un des rapporteurs, les procureurs généraux parlent de la "dévaluation de la répression pénale" et du "complexe du minimum", cela est probablement vrai pour maints autres pays également. Dans ce pays et ailleurs, c'est au stade judiciaire presque exclusivement que les courtes peines prennent consistance, et cela en dépit des taux maximums élevés que prévoit la loi. Le législateur a considéré l'individualisation judiciaire de la peine comme la plus appropriée; à condition de motiver sa décision, le juge peut fixer la peine comme il l'entend dans le cadre des maximums et minimums prévus pour chaque infraction et pour chaque genre de peine, en tenant compte de toutes les circonstances atténuantes et aggravantes.

25. Au Chili, par le jeu des circonstances atténuantes, il se trouve que, dans un très grand nombre de cas, sinon dans tous, l'infraction est frappée d'une courte peine, même s'il s'agit de délits pour lesquels sont prévues des peines plus graves. Il en est souvent ainsi pour les délits frappés de peines allant de 541 jours à trois ans. S'il y a concours de circonstances qui atténuent la responsabilité, le juge peut descendre dans l'échelle des peines et réduire d'un échelon la peine, ce qui fait que la peine peut être de 61, 100, 200 ou 300 jours, donc inférieure à un an. Il en est de même quand l'infraction a été commise dans des conditions constituant une circonstance atténuante : on doit alors appliquer le minimum de la peine dans les limites de l'échelon. En l'absence de circonstances atténuantes, le juge peut également prononcer une peine d'une durée quelconque dans le cadre prévu par la loi. C'est ainsi que, pour un délit frappé d'une peine allant de 61 à 541 jours (vols de moindre importance, blessures, dommages, etc., - délits qui



sont fréquemment commis), on arrive souvent, par le jeu des règles susmentionnées, à des peines sensiblement inférieures à un an, même en cas de récidive. La pratique montre que les tribunaux ont tendance à appliquer, dans ces cas, le minimum de la peine.

26. Cette clémence des tribunaux se manifeste, en effet, dans la plupart des pays, et les cadres de peine très larges que la loi met à la disposition du juge, pour qu'il en fasse usage dans le cas d'espèce selon sa libre appréciation, ne sont guère que théoriques quant aux limites supérieures. Si au Danemark, par exemple, la durée de la détention simple d'après la loi est de sept jours à deux ans, en pratique elle dépasse rarement deux à trois mois et la durée moyenne des condamnations à cette peine en 1955 était de quinze jours.

27. Les courtes peines sont donc le plus souvent, dans la pratique, le résultat de l'individualisation de la peine par le juge.

28. Aux Etats-Unis d'Amérique, la durée des peines varie beaucoup, non seulement d'un Etat ou d'une région à l'autre, mais même dans des cas identiques et par application d'une seule et même loi, constate M. James V. Bennett, Directeur du Bureau fédéral des prisons. Dans l'ensemble, néanmoins, la fréquence des courtes peines aux Etats-Unis paraît constituer un problème tout aussi grave que dans la majorité des autres pays.

29. Quelques pays seulement semblent faire exception récemment à ce mouvement vers le minimum, par exemple le Japon, où les tribunaux évitent délibérément les courtes peines de prison, surtout pour les délits contre les biens.

30. Au Royaume-Uni, une tendance aux peines plus longues s'observe depuis la guerre. D'un autre côté, dans le but de réduire le nombre des peines de prison et notamment des courtes peines, les tribunaux anglais sont, depuis 1958, tenus de motiver l'application d'une peine de prison à tout délinquant primaire adulte et non plus seulement aux mineurs, de sorte qu'il est maintenant nécessaire d'établir dans chaque cas individuel qu'aucune autre méthode de traitement n'est adéquate.

31. Le Groupe de travail de Strasbourg (conclusion No 25) a vu une intervention législative souhaitable dans l'adoption d'une mesure inspirée de la législation anglaise qui consiste à "imposer aux tribunaux, dans le cas des délinquants primaires, de motiver spécialement les condamnations à un emprisonnement sans sursis en expliquant pourquoi le recours à une autre mesure n'est pas indiqué".

Propositions visant à établir un minimum légal relativement élevé de toute peine d'emprisonnement ou à modifier l'échelle des peines

32. En présence de la susdite tendance judiciaire aux courtes et aux très courtes peines, certains ont préconisé la suppression de tout emprisonnement de courte durée. Ainsi, la délégation du Chili au deuxième Congrès latino-américain de criminologie (Santiago 1941) a proposé l'abolition des courtes peines et leur remplacement par la condamnation conditionnelle et d'autres mesures. Un membre de la délégation du Brésil, toutefois, a vu une forte part d'exagération dans le rejet par la doctrine des peines de courte durée et s'est prononcé seulement contre les très courtes peines de quelques jours. En Inde également, de nombreux comités de réforme des prisons ont préconisé depuis 1920 déjà l'abolition des courtes peines de prison, alors que la conférence de 1957 des fonctionnaires pénitentiaires (All India Conference of Correctional Officers) a mis l'accent sur le remplacement de ces peines par d'autres mesures.

33. Selon l'un des rapporteurs italiens, la solution du problème consisterait à porter le minimum de toute peine de prison à six mois et de remplacer les peines de moins de six mois par d'autres peines ou mesures (il en propose un certain nombre). La rigueur de la peine privative de liberté ainsi rétablie, l'élévation du minimum général à six mois serait contrebalancée par le sursis et par d'autres moyens.

34. D'autres pénologues ne vont pas aussi loin. En Suède et au Danemark, la loi consacre déjà le principe selon lequel le minimum absolu de l'emprisonnement ne doit pas être inférieur à un mois. En Norvège, ce minimum est de 21 jours. Quelques autres pays le fixent à sept jours. Le délégué de la Suède au Groupe de travail de Strasbourg a déclaré que le minimum légal d'un mois paraît donner satisfaction car les tribunaux de ce pays appliquent maintenant fréquemment des peines de six semaines.

35. Un comité de réforme institué en 1956 dans l'Union sud-africaine et qui s'est occupé entre autres du problème des courtes peines a pris en considération le principe suédois d'une peine d'un mois au minimum mais n'a pas trouvé l'appui nécessaire de la part des tribunaux et a dû abandonner l'idée, bien qu'une très courte peine de prison ne soit aujourd'hui appliquée dans ce pays qu'à défaut de toute autre solution.

36. Dans le dessein de voir réduire par des interventions législatives le nombre des très courtes peines, le Groupe de travail de Strasbourg a considéré, dans sa conclusion No 26, que "la loi ne devrait jamais prévoir de peine inférieure à sept jours et que, de manière générale, les tribunaux devraient éviter d'infliger des peines inférieures à un mois".

37. Il s'est, d'autre part, référé à une solution envisagée par la Commission pénitentiaire des pays du Bénélux et préconisée par le correspondant néerlandais dans son rapport. Ce serait l'exclusion de certaines peines de durée intermédiaire, car on estime que l'effet utile de la courte peine doit être réalisé dans trois mois, alors qu'un traitement pénitentiaire exige au moins une peine de neuf mois. C'est dans ce sens que la conclusion No 27 de Strasbourg note la suggestion qui consiste "à ne prévoir que des peines de sept jours à trois mois, et de neuf mois et au-delà. La courte peine doit produire ses effets en moins de trois mois, tandis qu'un véritable traitement pénitentiaire exige la présence effective à l'établissement spécialisé pendant au moins six mois (pour cela, il faut tenir compte de la détention préventive, de la durée de l'observation préalable et d'une éventuelle libération anticipée). On notera que ce système n'empêcherait pas le prononcé de peines situées entre trois et neuf mois, à condition qu'elles soient assorties du sursis, ce qui permettrait, en cas de récidive, d'assurer un séjour en prison supérieur à neuf mois, par le cumul des peines".

Suppression des courtes peines privatives de liberté pour les infractions  
d'ordre technique ou administratif

38. Les correspondants belges suggèrent que les infractions de caractère purement technique ou administratif, non attentatoires à la morale sociale, devraient être sanctionnées par d'autres voies que l'emprisonnement de courte durée<sup>1/</sup>. Le correspondant yougoslave estime également que ces infractions constituent un problème distinct. Dans le droit allemand on applique aux contraventions d'ordre purement technique l'amende de police, qui représente une sanction non criminelle et se distingue nettement de la peine pécuniaire prévue au code pénal. D'autres pays encore font cette distinction entre le grand nombre d'infractions purement techniques prévues par les lois et règlements des temps modernes et les infractions relevant du droit pénal proprement dit.

<sup>1/</sup> Voir aussi Jean Dupréel, op. cit., p. 447.

39. M. Karl Peters<sup>2/</sup> dénonce l'extension qu'a prise le droit pénal moderne, par la voie législative et judiciaire, dans le domaine de la délinquance sans gravité et la tendance à pénaliser de plus en plus les infractions en matière civile et administrative (concept de la négligence, nécessité d'éliminer les quasi-délits, etc.). Pratiquement, cela concerne surtout les infractions au code de la route, dont l'importance est extraordinaire dans le nombre des courtes peines, ainsi que des amendes d'ailleurs. La science pénitentiaire à elle seule ne saura résoudre le problème : c'est bien la législation qui devra s'y attaquer.

#### Autres réformes législatives et judiciaires

40. Le Groupe de travail de Strasbourg a conclu que, pour réduire le nombre excessif des courtes peines de prison, il faut augmenter les possibilités offertes aux tribunaux d'appliquer d'autres mesures et que, corrélativement, les tribunaux devraient être encouragés à faire usage de ces mesures substitutives (conclusions Nos 12 et 13). Sur le plan judiciaire, tout devrait donc être mis en oeuvre pour inciter les magistrats à utiliser aussi largement que possible leurs pouvoirs discrétionnaires pour substituer à la courte peine des mesures telles que l'amende ou le sursis<sup>3/</sup>, ainsi que d'autres dont il sera question au chapitre IX ci-après.

---

2/ Op. cit., p. 193-194.

3/ Jean Dupréel, op. cit., p. 447.

## CHAPITRE IV

### LA FREQUENCE DE L'EMPRISONNEMENT DE COURTE DUREE

41. Afin de se faire une idée de l'importance relative des peines d'emprisonnement de courte durée par rapport à l'ensemble des condamnations, il convient avant tout de se rendre compte de la proportion des cas réglés par des amendes.

#### Fréquence des amendes

42. Les réponses données à cette question - par les pays européens surtout - visent parfois la seule catégorie des délits, parfois les délits et les contraventions; quelques réponses ne donnent aucune précision à ce sujet, et les chiffres et les pourcentages indiqués ne sauraient donc être comparés d'un pays à l'autre.

43. Sous cette réserve, il apparaît que l'amende est la peine la plus courante en Suède, où elle a représenté en 1956 plus de 95 pour 100 (318.000) des condamnations, alors que le pourcentage des peines privatives de liberté est très faible (9.400). En Finlande, la même année, les amendes représentaient 95,3 pour 100.

44. En Norvège, on constate que 90 pour 100 environ des contraventions font l'objet d'un règlement extrajudiciaire (acceptation d'amendes imposées par la police), alors que les amendes représentent près de 10 pour 100 des condamnations pour délits. Le règlement extrajudiciaire des amendes par le paiement à la police (dans l'Union sud-africaine, par exemple, la possibilité pour un délinquant primaire du payment of admission of guilt), notamment dans les cas d'infraction au code de la route, joue un rôle appréciable dans nombre d'autres pays également; des chiffres relatifs à ce procédé n'ont cependant été communiqués que par le seul pays susmentionné.

45. Au Danemark (pour les délits apparemment) les amendes constituaient 18 pour 100 des condamnations en 1955. Au Royaume-Uni, 93 pour 100 des contraventions ont été sanctionnées en 1954 par des amendes, et environ un tiers des infractions de gravité moyenne qualifiées indictable. Dans la République fédérale d'Allemagne, les amendes représentaient, en 1957, 67 pour 100 des condamnations, et aux Pays-Bas,

en 1956, 62 pour 100. En France, elles étaient, en 1955, d'environ 55 pour 100 des condamnations correctionnelles, et en Israël, en 1956, de 55 pour 100 (et 84 pour 100 y compris les cas de condamnation alternative à l'amende ou à l'emprisonnement). En Espagne, les amendes s'élevaient, en 1955, à 12 pour 100 des condamnations pour délits et contraventions.

46. Aux Etats-Unis, on estime que les amendes représentent au moins les trois quarts du total des condamnations. En l'absence de statistiques générales suffisamment sûres, on signale par exemple pour le Massachusetts, en 1955, d'après les statistiques relatives aux tribunaux inférieurs, 106.824 condamnations à l'amende, pour 16.638 cas de probation et 8.141 condamnations à l'emprisonnement. Dans la majorité des cas, il s'agissait d'infractions au code de la route (109.738), et ce sont elles également qui ont donné lieu à la plupart des condamnations à l'amende (89.264). Parmi ceux condamnés pour ivresse, 4.621 se sont vu infliger des amendes, 4.282 ont été placés sous probation et 5.634 condamnés à une courte peine de prison.

47. En Nouvelle-Zélande, en 1957, près d'un quart des délinquants du sexe masculin qui ont comparu devant les tribunaux inférieurs ont été punis d'amendes (21.659 sur un total de 83.187<sup>1/2</sup>), tandis que près des trois quarts des femmes qui ont comparu devant ces tribunaux ont été punies de la même manière (3.618 sur un total de 4.797<sup>1/2</sup>). Sur les 21.659 cas d'amendes susmentionnés, la majorité concernait la circulation routière.

48. En Chine, les amendes - à convertir en travail pénal (hard labour) pour un maximum de six mois - concernaient 547 cas sur un total de 8.547 condamnations prononcées au cours d'une année récente.

#### Fréquence des peines inférieures à six mois

49. Il convient de distinguer entre la fréquence relative par rapport à l'ensemble des condamnations à des peines principales (privatives de liberté ou non) et au total des condamnations aux différentes peines privatives de liberté, ainsi

---

1/ Ces totaux ne représentent apparemment pas le nombre des condamnations intervenues mais l'ensemble des cas dont furent saisis les tribunaux en question.

qu'entre les peines infligées sans et avec sursis. Il s'y ajoute la question de la fréquence de la récidive. Ici encore, certaines réponses visent l'ensemble de la délinquance, d'autres les délits à exclusion des contraventions.

50. En ce qui concerne, tout d'abord, les pays où l'usage de l'amende est très fréquent et celui des peines privatives de liberté très restreint, la Suède indique qu'en 1956, 600 ou environ 15 pour 100 des condamnations à la réclusion et 4.675 ou environ 85 pour 100 des condamnations à l'emprisonnement étaient pour trois mois ou au-dessous; près des trois quarts des dernières sanctionnaient le roulage en état d'ivresse et d'autres délits de la circulation routière.

51. En Finlande, l'emprisonnement de six mois au maximum représentait en 1956 un chiffre de 3.558, soit 2,2 pour 100 de l'ensemble des condamnations, et la durée moyenne des emprisonnements a diminué sensiblement : ceux de six mois au maximum font maintenant près de 60 pour 100 (en 1952, 52 pour 100) du total des condamnations à l'emprisonnement.

52. En Norvège, les peines jusqu'à cinq mois pour délits se montaient en 1957 à 1.671, par rapport à un total de 5.035 condamnations, dont 2.537 peines d'emprisonnement.

53. Au Danemark, sur un total de 7.220 hommes condamnés en 1955, il y avait 5.328 condamnés à l'emprisonnement, dont environ 2.200 jusqu'à six mois sans sursis, et 486 condamnés à la détention simple sans sursis. Les condamnations sans sursis (détention simple et emprisonnement) représentaient 52,5 pour 100 des cas, et l'emprisonnement jusqu'à six mois sans sursis, 30,6 pour 100 des cas.

54. Au Royaume-Uni, sur un total de 106.371 condamnations pour infractions indictable en 1954, il y avait 18.617 peines d'emprisonnement, dont 9.869 peines de six mois au maximum, soit 9,3 pour 100 du total. Parmi les cas de contraventions, il y avait 1,3 pour 100 d'emprisonnements jusqu'à six mois, éventuellement combinés avec une amende. Sur 28.838 individus reçus en prison, 19.957, soit 69,2 pour 100, avaient des peines inférieures à six mois à purger.

55. Dans la République fédérale d'Allemagne, en 1957, les peines d'emprisonnement au sens technique (non compris la peine de réclusion) s'élevaient à 32 pour 100 du total des condamnations. Pour 71 pour 100 environ des condamnations à l'emprisonnement il s'agissait de peines allant jusqu'à trois mois, et pour 23 pour 100,

de peines de trois à neuf mois. Les condamnations aux arrêts sont en nombre très réduit (0,09 pour 100 en 1957).

56. Aux Pays-Bas, de 1953 à 1956, l'emprisonnement (gevangenisstraf) entrainait pour environ un tiers dans le total des condamnations, le recours à cette peine étant devenu plus fréquent récemment. Les peines inférieures à six mois représentent plus des deux tiers de l'ensemble des peines privatives de liberté.

57. En Belgique, les peines de moins de six mois représentaient, en 1955, 80 pour 100 des condamnations fermes et 90 pour 100 des condamnations conditionnelles à l'emprisonnement.

58. En Italie, les peines de moins de six mois et d'un an respectivement représentent 60 et 80 pour 100 des emprisonnements en général, et en Espagne les peines jusqu'à six mois en font la moitié.

59. En Suisse, les peines d'emprisonnement jusqu'à six mois représentaient, en 1955, plus de 85 pour 100 du total de ces peines, et celles de moins d'un mois, 46,7 pour 100; plus de la moitié étaient prononcées avec sursis<sup>2/</sup>.

60. En Yougoslavie, environ 80 pour 100 du total des emprisonnements concernent des peines inférieures à six mois et plus de 90 pour 100, des peines jusqu'à un an.

61. En France, sur 77.000 condamnations correctionnelles, il y avait, en 1955, 73.000 peines d'un an au maximum, dont 29.000 avec sursis. Le nombre des condamnés à moins d'un an qui passent entre les mains de l'administration pénitentiaire est en moyenne environ cinq fois plus élevé que celui des condamnés à une peine supérieure<sup>3/</sup>.

62. Au Maroc, l'effectif au 1er janvier 1956 des détenus purgeant une peine inférieure à un an était de 1.264, soit environ un tiers du total, le nombre des détenus purgeant des peines plus longues étant alors de 2.590.

63. Une diminution considérable des peines privatives de liberté a été réalisée depuis 1954 en Israël du fait de l'introduction de la sentence suspendue, et cela malgré l'augmentation de la population : de 4.955 en 1953, les condamnations à l'emprisonnement sont passées à 1.865 en 1956. Ces condamnations représentent moins de 5 pour 100 du total des condamnations, et les peines jusqu'à un an font plus de 88 pour 100 du total des emprisonnements.

---

2/ Karl Peters, op.cit., p. 191-192 (d'après Hans Schultz).

3/ Charles Germin, op.cit., p. 184.



64. Au Japon également, on évite autant que possible les courtes peines et leur nombre est en effet assez réduit<sup>4/</sup>. Mis à part les 136 condamnés aux arrêts de moins de trente jours, il y avait, en 1957, 3.553 délinquants condamnés du chef d'infractions au code pénal à des peines de réclusion (imprisonment with forced labour) de moins de six mois, ce qui représentait 4 pour 100 du total des condamnés de cette catégorie (88.225). Le nombre de ceux condamnés à des peines d'emprisonnement était de 865, dont 412 (47 pour 100) à des peines de moins de six mois. Au total, il y avait donc 89.090 condamnés, dont 3.965 (4,4 pour 100) à des peines inférieures à six mois. En ce qui concerne les infractions à des lois spéciales, le total des condamnés pendant la même année était de 5.745, dont 1.718 à des peines inférieures à six mois, soit 29,9 pour 100. La moyenne de ces différentes peines de moins de six mois était de 5,9 pour 100 (5.683 condamnés sur un total général de 94.835). Les chiffres correspondants pour 1956 accusent une proportion de 7,1 pour 100 (7.329 condamnés sur un total général de 102.150), mais il est précisé que les chiffres comprennent les cas de suspension de l'exécution de la sentence, dont il est fait un grand usage<sup>5/</sup>. Selon les statistiques pénitentiaires pour 1957, le nombre des nouveaux détenus reçus en prison pour accomplir une peine inférieure à six mois était de 5.534 sur un total de 47.770 nouveaux détenus, soit de 11,5 pour 100.

65. En Inde, à peu près 84 pour 100 des condamnés à l'emprisonnement, en 1951-53, ont été frappés d'une peine inférieure à six mois; environ un tiers étaient condamnés à des peines qui n'excédaient même pas quinze jours. Les chiffres sont, pour 1951, 179.397 et 133.873 respectivement sur un total de 368.561; pour 1953, 158.683 et 94.831 respectivement sur un total de 310.639. Néanmoins, les différentes alternatives aux courtes peines, évaluées à un cinquième environ du total des condamnations, sont comprises sous la rubrique des peines de moins de quinze jours, dans la statistique. Dans le Bengale occidental, au cours des

4/ Yoshinobu Watanabe, op. cit., chap. V. Voir en outre la communication adressée au Secrétariat des Nations Unies par ce correspondant et contenant notamment les chiffres pour 1956.

5/ On peut présumer que cette remarque s'applique également aux chiffres pour 1957.

années 1954-57, 94 pour 100 environ du nombre total des détenus étaient condamnés à des peines de moins de six mois. Dans l'Etat de Madras, la proportion était de 74 pour 100 et dans l'Uttar Pradesh de 45 pour 100, en 1955. Pour la même année, les peines inférieures à trois mois représentaient environ 40 pour 100 des condamnations à l'emprisonnement dans l'Etat de Bombay. Dans l'Etat d'Uttar Pradesh<sup>6/</sup>, sur environ 60.000 nouveaux condamnés reçus dans les prisons en 1954, 25 pour 100 avaient des peines de moins de 30 jours, 15 pour 100 des peines de 30 à 90 jours et 18 pour 100 des peines de trois à six mois. Donc 40 pour 100, soit environ 24.000 condamnés, avaient à accomplir des peines inférieures à trois mois.

66. Dans la Fédération de Malaisie, près de 60 pour 100 des délinquants reçus chaque année en prison sont condamnés à des peines inférieures à six mois. Dans la République de Chine, plus de 6.000 détenus étaient condamnés à des peines de moins d'un an en 1957; près de 4.000 avaient une sentence suspendue<sup>7/</sup>.

67. Environ 21.000 délinquants furent condamnés en 1957 à des peines d'emprisonnement inférieures à six mois au Kenya et environ 20.000, la même année, au Tanganyika. Dans l'Ouganda, la même année, 1.416 personnes furent condamnées à un emprisonnement de trois mois au maximum.

68. Dans l'Union sud-africaine, ceux qui purgent des peines de moins de six mois représentent en moyenne 90 pour 100 de la population journalière des prisons.

69. En Nouvelle-Zélande, plus des deux tiers des détenus du sexe masculin reçus en prison en 1957 du fait d'une série d'infractions qui ont effectivement donné lieu durant cette période à des peines de moins de six mois, avaient des peines de moins de six mois à accomplir (1.709 cas inférieurs à six mois et 806 cas supérieurs à six mois)<sup>8/</sup>.

---

6/ Report of the U. P. Jail Industries Inquiry Committee, op. cit., par. 123.

7/ Le dernier chiffre est probablement à déduire du premier, car le nombre des sentences suspendues ne figure pas dans le tableau statistique d'ensemble annexé au texte.

8/ Les tableaux statistiques communiqués, non compris les crimes graves, ne se rapportent qu'à certaines catégories d'infractions incluses en vertu du critère fortuit susmentionné et n'indiquent donc pas le nombre total des détenus.

70. Aux Etats-Unis d'Amérique, les statistiques sont peu sûres dans le domaine de la délinquance de moindre gravité. On estime toutefois à près d'un million les personnes qui sont chaque année condamnées à une courte peine de prison, le plus souvent pour ivresse. Grâce aux différentes alternatives auxquelles on a recours aujourd'hui, notamment la probation, le nombre des courtes peines est tout de même inférieur à celui d'il y a une génération. Le grand nombre de très courtes peines a pour conséquence que la population des prisons locales se renouvelle constamment. En 1955, par exemple, dans 58 comtés de Californie, 89.639 personnes condamnées pour ivresse ont passé en moyenne 20 jours en prison et 135.736 personnes coupables d'autres infractions ont eu des peines à purger dont la durée moyenne était de 75 jours. Durant la même année, les prisons municipales de Californie ont reçu environ 470.000 et les prisons des comtés environ 235.000 délinquants.

#### Fréquence du sursis et des mesures analogues

71. Les condamnations conditionnelles (ou le sursis à l'exécution de la peine, ou encore la probation ou la sentence suspendue) représentent un pourcentage appréciable de toutes les peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas un an. Les données suivantes s'ajoutent aux quelques indications déjà fournies à ce sujet :

72. En Belgique, pour les peines jusqu'à un mois, trois mois et six mois, les condamnations conditionnelles représentaient 59 pour 100, 49 pour 100 et 41 pour 100 respectivement.

73. En Yougoslavie, plus de la moitié des condamnations jusqu'à un an bénéficient du sursis.

74. Au Royaume-Uni, les cas de probation représentent près d'un quart de toutes les condamnations intervenues pour infractions indictable.

75. En Finlande, près d'un tiers des condamnations à l'emprisonnement jusqu'à six mois sont conditionnelles.

76. Aux Pays-Bas, les condamnations conditionnelles concernant des peines inférieures à un an étaient d'environ 25 pour 100 en 1953, mais ne représentaient plus que 20 pour 100 en 1956, les peines sans sursis étant devenues plus fréquentes.

77. Dans la République fédérale d'Allemagne, la suspension à titre d'épreuve concerne plus de la moitié des très courtes peines; en 1957, elle est intervenue en moyenne dans 42 à 44 pour 100 des peines inférieures à neuf mois.

78. En Norvège, plus de la moitié des condamnés à l'emprisonnement pour délits bénéficient du sursis.
79. Au Danemark, en 1955, environ 30 pour 100 de l'ensemble des condamnations à la détention simple et à l'emprisonnement ont été prononcées avec sursis. En 1950, l'exécution de la peine avait été suspendue pour 67,3 pour 100 du nombre total des délinquants primaires condamnés à une peine privative de liberté. L'usage du sursis va augmentant.
80. En Israël, la sentence suspendue concerne 10 pour 100 de l'ensemble des condamnations et la caution (recognizance) et la probation également 10 pour 100.
81. L'emploi du sursis est fréquent en Espagne et en Italie, sans que des chiffres aient été indiqués.
82. Au Chili, le nombre des peines remises conditionnellement n'est pas élevé : 232 cas pendant les années 1957-59.
83. Dans l'Etat d'Uttar Pradesh, en Inde, un millier de délinquants seulement ont bénéficié d'une condamnation conditionnelle en 1954, mais on espère augmenter ce chiffre par une modification de la loi concernant la probation et une extension de ces services. La même année, une admonestation ou l'impunité totale ont été enregistrées dans 1.740 cas.
84. En Nouvelle-Zélande, le nombre des cas de mise sous probation par les tribunaux inférieurs était en 1957 de 1.156; il s'y ajoutait 1.109 cas de sentence suspendue (prononcée surtout en cas de violation d'obligation d'entretien). A titre de comparaison, il y a eu 2.589 condamnations à l'emprisonnement (dont la durée n'est pas indiquée dans les statistiques de ces tribunaux) et plus de 2.000 cas où d'autres peines furent prononcées.
85. Au Kenya, en 1957, 1.956 ordonnances de probation ont été rendues. D'autre part, 1.795 ordonnances de probation sont venues à expiration durant la même année, et parmi celles-ci, 1.414 cas paraissent avoir donné des résultats satisfaisants. Dans l'Ouganda, 356 ordonnances de probation ont été rendues en 1957. Au Tanganyika, on a compté 31 ordonnances de probation en 1950; le chiffre s'est accru jusqu'à atteindre, en 1957, 923 ordonnances, dont 497 rendues par les tribunaux de Dar es-Salam, 225 par les tribunaux de Tanga et 219 par les autres tribunaux du territoire.

### Résumé de l'analyse statistique

86. Il est essentiel de se rendre compte, en tout premier lieu, de la proportion extrêmement variable selon les pays du recours à des peines ou mesures non privatives de liberté pour sanctionner les contraventions et les délits de moindre gravité, et notamment du recours aux peines pécuniaires, comme il a été indiqué plus haut.

87. Si l'on considère alors les seules condamnations à une privation de liberté, on peut dire que les courtes peines en représentent généralement entre 60 et 90 pour 100 (mais certains chiffres ci-dessus indiqués ne semblent se baser que sur la délinquance de moindre gravité et non sur la criminalité dans son ensemble, tandis que d'autres négligent la catégorie des simples contraventions). Cependant, le sursis intervient dans une proportion appréciable des peines plus ou moins courtes, surtout celles n'excédant pas un an (20 à 50 pour 100; pour les peines inférieures à trois mois, jusqu'à 70 pour 100).

88. En revanche, les peines de plus de six mois sont aujourd'hui plutôt rares dans certains pays tels que, par exemple, la Suède. Ce dernier fait est susceptible d'une interprétation tout à fait favorable : la prédominance des courtes peines sera toujours, dans une certaine mesure, le signe que les infractions les plus fréquentes sont partout - et heureusement - celles de moindre gravité. A titre d'exemple, le code pénal espagnol prévoit pour 88 pour 100 des infractions la peine de l'arresto mayor, dont le maximum est de six mois. L'évolution montre, néanmoins, dans quelle mesure les efforts tendant à réduire le nombre des courtes peines ont déjà contribué à en restreindre l'application dans beaucoup de pays, grâce aux différents moyens de substitution préconisés depuis le début du siècle et aujourd'hui devenus classiques, soit le sursis, la probation et l'amende.

89. La fréquence des courtes peines de prison est donc une indication statistique d'une valeur toute relative, cette fréquence devant toujours être considérée par rapport aux différentes autres peines ou mesures applicables, notamment l'amende et le sursis, si l'on veut obtenir un tableau qui corresponde plus ou moins à la situation réelle dans un pays donné. En aucun cas les chiffres indiqués plus haut, qui ne sont nullement complets d'ailleurs, ne permettent de procéder à une comparaison entre les divers pays. Comme il ressort déjà des premiers chapitres du

présent rapport, les systèmes législatifs et judiciaires et les statistiques diffèrent en fait beaucoup trop pour qu'une comparaison internationale directe sur ce problèmes des courtes peines - comme sur tant d'autres dont s'occupe la statistique criminelle - puisse être tentée.

#### Age des condamnés à des courtes peines ou à des sanctions substitutives

90. Quelques données concernant l'âge ont été fournies. Au Royaume-Uni, les courtes peines sont réparties assez également sur les différents groupes d'âge. Le nombre des jeunes de moins de 21 ans est assez élevé parmi les condamnés à de courtes peines (43 pour 100). En Israël, les jeunes adultes représentent 39 pour 100 de ces condamnés, tandis qu'en Finlande, par exemple, la grande majorité de ces condamnés ont plus de 21 ans.

91. En Suède, on a constaté que certains délinquants deviennent inoffensifs avec l'âge et que, puisque le danger de récidive diminue, d'autres mesures que la prison paraissent alors indiquées. Selon les correspondants du Danemark, l'âge est un facteur criminogène d'importance moindre pour la délinquance sanctionnée de courtes peines que pour la criminalité en général; dans ce pays, les délinquants envoyés dans les prisons locales sont en moyenne sensiblement plus âgés que ceux détenus dans les prisons d'Etat. On en pourrait conclure que la criminalité sous sa forme grave est plutôt le fait d'éléments jeunes (jusqu'à 30 ans).

92. Au Kenya, parmi les 4.262 hommes qui se trouvaient sous probation à la fin de 1957, un tiers environ avaient moins de 18 ans et un tiers plus de 25 ans. Dans l'Ouganda, à la même époque, 276 cas sur un total de 435 qui se trouvaient sous surveillance avaient moins de 18 ans. Contrairement à la pratique dans ces deux territoires, plus de la moitié des ordonnances de probation rendues en 1957 au Tanganyika concernaient des adultes.

#### Récidivisme

93. Quelques pays ont donné des indications concernant le nombre des récidivistes.

94. En Belgique, les récidivistes représentaient en 1955 35 pour 100 de l'ensemble des condamnés conditionnels et 72 pour 100 de l'ensemble des condamnés sans sursis; en ce qui concerne seules les peines de moins de six mois, ils représentaient 90 pour 100 des condamnés conditionnels et 81 pour 100 des condamnés sans sursis.

95. Au Royaume-Uni, plus de la moitié des condamnés à l'emprisonnement en général avaient été en prison auparavant, et plus de la moitié du restant avaient commis des infractions antérieures, tandis que moins d'un quart n'en avaient pas commis.

96. En Finlande, en 1956, le nombre des récidivistes condamnés à une peine inférieure à six mois était légèrement supérieur à celui des condamnés primaires. Environ un quart des détenus purgeant une courte peine, en date du 1er janvier 1959, se trouvaient pour la première fois en prison. Le récidivisme était moindre parmi ceux qui avaient purgé leur peine en colonie que parmi les détenus en régime fermé.

97. Au Danemark, le taux de récidivisme des délinquants primaires condamnés à des peines privatives de liberté avec sursis ou jusqu'à cinq mois sans sursis était en moyenne de 35 pour 100. La majorité des détenus dans les prisons locales sont, d'après une étude publiée en 1954<sup>9/</sup>, des récidivistes ou tout au moins des "délinquants intermittents".

98. La Norvège a communiqué le résultat de quelques recherches plus anciennes sur le récidivisme en cas de suspension des poursuites et de condamnation conditionnelle, où le taux de récidive s'est situé à 10 pour 100 environ. Des recherches plus vastes sont en cours.

99. En Espagne, le taux des récidivistes est d'environ 12 pour 100.

100. En Italie, la proportion des récidivistes est beaucoup plus élevée parmi les condamnés à de courtes peines qu'à de longues peines.

101. En Suède, les condamnés pour ivresse au volant - le groupe le plus important de condamnés à de courtes peines - ont un des taux de récidivisme les plus bas, soit 15 à 16 pour 100.

102. En Israël, sur un total de 2.803 courtes peines, il y avait 802 récidivistes. Dans le rapport de ce pays, une étude détaillée est faite d'un certain nombre de récidivistes, comparés à des délinquants primaires par rapport à neuf facteurs différents<sup>10/</sup>.

103. Au Japon, le nombre des récidivistes et des délinquants d'habitude parmi les condamnés à de courtes peines a beaucoup augmenté récemment.

---

<sup>9/</sup> Voir par. 160.

<sup>10/</sup> Voir par. 278-280.

104. Dans la Fédération de Malaisie, les récidivistes condamnés à de courtes peines représentent plus de la moitié des détenus<sup>11/</sup>.

105. Pour l'Union sud-africaine, il ressort de quelques chiffres communiqués sur les délinquants primaires que la moitié environ des délinquants primaires et 65 pour 100 de la moyenne journalière des détenus récidivent.

106. Il paraîtrait difficile, sur la seule base des données sus-indiquées, de procéder à une évaluation de l'efficacité des courtes peines, comparées à d'autres mesures. De toute évidence, comme il est dit dans l'un des rapports italiens, les occasions de récidiver sont infiniment plus nombreuses pour les délinquants emprisonnés pour une courte période que pour ceux mis hors d'état de nuire par une longue détention, et, au surplus, la petite délinquance en elle-même est beaucoup plus fréquente que la criminalité plus ou moins grave.

#### Nature de la délinquance réprimée par des courtes peines

107. Ainsi qu'on peut s'y attendre, les rapports reçus et les tableaux statistiques y annexés indiquent que les infractions punies de courtes peines sont, dans tous les pays, celles de moindre gravité contre la personne (blessures volontaires et involontaires, violences) et contre les biens (vol, escroquerie, dommages causés, etc.). Dans plusieurs pays - européens et autres - ces catégories représentent chacune environ un tiers de l'ensemble des condamnations, le nombre de celles contre les biens étant légèrement plus élevé, ou même nettement plus élevé comme, par exemple, au Chili, au Japon et dans la République de Chine. La grande majorité des infractions dans ces deux catégories (généralement plus de 75 pour 100) sont punies de peines inférieures à six mois, dont un grand nombre sont cependant prononcées avec sursis. Il s'y ajoute les infractions sexuelles de moindre gravité (outrage public à la pudeur, etc.), l'abandon de famille, le vagabondage et la mendicité, les infractions fiscales et un grand nombre d'autres faits punissables. Dans un certain nombre de pays, l'ivresse publique est une infraction relativement fréquente ou même très fréquente. Voici quelques détails par pays :

---

<sup>11/</sup> Etude internationale des programmes d'action sociale (publication des Nations Unies, No de vente : 59.IV.2), p. 133.



108. Selon les indications données par le délégué suédois à Strasbourg, la plupart des délits contre la propriété ne sont pas sanctionnés en Suède par des courtes peines; pour les violences, ces peines sont fréquentes, mais on applique d'autre part la probation; l'exhibitionnisme est sanctionné de courtes peines; l'ivresse n'est pas passible d'emprisonnement mais seulement d'amende, le vagabondage également. Il en est différemment des infractions de circulation dues à l'ivresse.

109. En Nouvelle-Zélande, une courte peine (inférieure à six mois) peut être prononcée pour une grande variété d'infractions : cas moins graves de délits contre la propriété, de violences ou de délits sexuels, actes troublant la paix et l'ordre public tels qu'ivresse et inconduite, infractions aux règles assurant la sécurité publique telles que les délits de circulation, et enfin, non-observation d'obligations imposées par le tribunal telles que les conditions de probation ou le paiement d'une amende. La violation d'obligations d'entretien est généralement punie d'une peine de prison qui est d'abord conditionnelle.

110. Au Japon, des courtes peines sont généralement prononcées pour des infractions telles que conduite obscène, jeux, violences, menaces, cambriolage, destruction d'objets, obstruction à l'accomplissement de fonctions officielles, corruption, incendie par négligence, lésions corporelles ou homicide par imprudence. Pour les délits contre la propriété on évite dans ce pays autant que possible l'emprisonnement de courte durée. Pour certains autres délits, notamment les coups et blessures - dont le nombre est d'ailleurs relativement restreint - on voit en revanche la nécessité de **considérer l'élévation des limites maximums** prévues actuellement par la loi, afin de diminuer le nombre des cas où de courtes peines sont prononcées.

111. Aux Etats-Unis, les infractions en matière de circulation routière constituent la majorité de la délinquance de moindre gravité, étant le plus souvent punies d'amendes. Les condamnations pour violation d'obligations d'entretien comportent d'ordinaire la mise sous probation. Les cas d'alcooliques représentent à peu près la moitié de tous les emprisonnements de courte durée.

112. Du point de vue des courtes peines, les infractions au code de la route constituent récemment un problème particulier dans un grand nombre de pays et l'augmentation des accidents de la circulation préoccupe vivement les autorités :

il s'agit du roulage en état d'ivresse, des lésions corporelles et de l'homicide par imprudence, du délit de fuite, etc. L'attitude des tribunaux à l'endroit des délinquants qui compromettent ainsi la sécurité publique se traduit entre autres par le fait qu'en Nouvelle-Zélande, sur 943 cas devant les tribunaux inférieurs en 1957, 344 ont donné lieu à une peine de prison ainsi qu'au retrait du permis de conduire, la plupart des autres ayant été sanctionnés par cette dernière mesure. En Belgique, les dérogations au principe de la non-exécution des peines inférieures à deux mois concernent notamment le roulage en état d'ivresse, punissable depuis 1958, et la fuite du conducteur.

Discordance entre la théorie pénale et les errements  
législatifs et judiciaires

113. A la suite de l'examen de la situation en Europe, le Groupe de travail de Strasbourg en est arrivé à des constatations qui sont certainement plus généralement valables (conclusion No 3) :

"Les données statistiques fournies par les divers pays montrent que la grosse majorité des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux sont de courte durée. Les peines de six mois et moins représentent, en moyenne, plus de 75 pour 100 des condamnations à la privation de liberté. Cette proportion indique l'importance du problème des courtes peines et fait apparaître l'opposition très nette qui existe à cet égard entre, d'un côté, les législations qui prévoient ces peines et les tribunaux qui les appliquent et, par ailleurs, l'enseignement de la doctrine pénologique qui, depuis longtemps, a mis en lumière les graves inconvénients de ce type de peine."

## CHAPITRE V

### LIEU ET REGIME D'EXECUTION DES COURTES PEINES

114. Ce sont les prisons locales, les prisons d'arrondissement, les prisons judiciaires, ou encore les maisons d'arrêt ou maisons de correction qui servent généralement à l'exécution des peines de courte durée (par exemple en Belgique, en Finlande, en Grèce, en Italie, en Norvège, au Royaume-Uni), ou tout au moins des peines d'une durée jusqu'à trois mois (aux Pays-Bas), ou cinq mois (au Danemark), ou encore jusqu'à un an (en France et au Maroc).

115. On appelle maisons d'arrêt, en France et ailleurs, les prisons établies à proximité du tribunal et qui servent essentiellement à la garde des délinquants mis en état d'arrestation mais non encore jugés. Lorsque la peine infligée par le tribunal est de courte durée, le condamné n'est pas transféré dans un établissement spécialement réservé à l'exécution des condamnations; il demeure à la maison d'arrêt et subit sa peine sur place<sup>1/</sup>.

116. Au Japon également, les peines jusqu'à six mois peuvent être purgées dans l'établissement où le détenu se trouvait déjà lors du procès, soit la maison d'arrêt, la prison pour les jeunes, etc.

117. Il s'agit là d'une manière de faire qu'impose jusqu'ici l'état de choses dans un grand nombre de pays.

118. Dans l'Etat d'Uttar Pradesh, en Inde, les courtes peines sont subies dans les petites prisons de district, qui ne disposent généralement pas d'un équipement moderne<sup>2/</sup>.

119. Au Royaume-Uni, selon des renseignements donnés au Groupe de travail de Strasbourg, le surpeuplement des prisons fermées et le manque de classification obligent souvent l'administration à placer trois condamnés à de courtes peines dans une même cellule (on évite évidemment de mettre deux détenus ensemble). D'autres

---

<sup>1/</sup> Charles Germain, "L'observation scientifique des délinquants en France", Cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Strasbourg 1959, vol.I, p.85.

<sup>2/</sup> Report of the U.P. Jail Industries Inquiry Committee, op. cit., par. 123.

pays également doivent avoir recours à cet expédient, par exemple la République fédérale d'Allemagne, où les deux tiers des cellules sont occupées par trois détenus, ce qui est dû au fait que la population s'est accrue d'un tiers depuis 1945 sans que le nombre des prisons ait augmenté.

120. En France, selon la réponse des correspondants de ce pays, un régime satisfaisant n'a pu être aménagé faute de bâtiments et de crédits suffisants, la promiscuité et l'oisiveté étant totales dans la majorité des emprisonnements de courte durée.

121. En Italie, le nombre de condamnés devant purger une courte peine et de ceux dont le sursis est révoqué est très petit; dans les maisons d'arrêt, aucune distinction n'est faite entre les courtes peines et les peines plus longues, et dans les prisons judiciaires servant à la détention préventive et aux peines de réclusion de moins de deux ans, c'est la garde qui prévaut sur le traitement, comme à plus forte raison dans les prisons locales du ressort du juge de paix.

122. En Yougoslavie, selon les déclarations de la délégation au Groupe de travail de Strasbourg, les peines jusqu'à un mois sont purgées dans les prisons locales, où il est difficile d'organiser un travail approprié, et celles d'un mois à un an s'exécutent dans des prisons centrales qui sont des établissements spéciaux de semi-liberté. Le régime cellulaire n'existe plus depuis la guerre et celui de la communauté s'applique donc même aux peines de moins d'un mois; le nombre de ces détenus étant assez élevé, il faut généralement loger plusieurs détenus par cellule.

123. En Belgique, les peines de moins de trois mois sont subies dans les prisons d'arrondissement, sous un régime cellulaire adouci (radio-distribution dans chaque cellule, cinéma), et celles de trois à six mois dans un établissement semi-ouvert (Merxplas, etc.).

124. En Suède, selon les déclarations du délégué à Strasbourg, le détenu purgeant une courte peine vit normalement en communauté et c'est le directeur chargé de chaque groupe d'établissements tels qu'ils existent dans ce pays, qui ordonne soit la détention cellulaire, soit l'envoi en colonie. En Finlande, la majorité des courtes peines s'exécutent dans des colonies. Le régime ouvert est appliqué dans une moindre mesure également au Danemark.

125. On décrira de plus près au chapitre VII la récente tendance à faire exécuter certaines courtes peines en régime ouvert, considéré jusqu'ici comme le domaine des peines plus longues. Cette innovation, mise à part, le régime applicable à l'exécution des courtes peines dans les établissements fermés semble être en principe celui de la séparation cellulaire, sauf éventuellement pour le travail.

126. Cependant, une forte proportion de ces prisons locales, dont le nombre est élevé, sont très petites et ne disposent parfois que de locaux exigus. A titre d'exemple, les deux tiers des prisons locales au Danemark ne peuvent héberger plus de dix à vingt détenus. Dans plusieurs pays, on se rend compte de la nécessité de remplacer ces très petites maisons d'arrêt par des établissements plus grands et mieux équipés, comme il est dit au chapitre VII ci-après.

127. Dans l'attente de telles réformes, et vu le surpeuplement des prisons dans beaucoup de pays, un régime en commun paraît fréquent dans la pratique, en Europe et ailleurs, car les conditions de promiscuité régnant entre prévenus et condamnés dans les prisons locales et leurs effets néfastes sont signalés dans un grand nombre de réponses à l'enquête.

128. Aux Etats-Unis d'Amérique, comme dans beaucoup d'autres pays, les prisons locales continuent à poser un problème grave. D'après des indications transmises au Secrétariat par le Directeur du Bureau fédéral des prisons, on estime qu'il existe environ 3.200 maisons d'arrêt des comtés et peut-être 10.000 locaux d'arrêt de police et municipaux. On estime en outre que près de deux millions de personnes par an passent par ces locaux de détention, que la population journalière moyenne est de 100.000 et que plus de la moitié de ces personnes purgent des peines allant jusqu'à un an.

129. L'inefficacité des courtes peines dans ce pays paraît due notamment au fait que les établissements où elles sont purgées servent également à la détention préventive, à la détention temporaire des jeunes et des femmes, à la détention des témoins, et même à la garde des personnes devant être placées dans des établissements psychiatriques. Au surplus, la fluctuation de cette population hétérogène est extrêmement élevée (voir les indications statistiques données au chapitre IV).

130. Celles des 10.000 prisons locales et 3.000 prisons de comtés qui disposent d'un aménagement adéquat, que ce soit même seulement pour le logement des détenus, sont peu nombreuses. Les locaux sont généralement surpeuplés, les conditions

sanitaires sont défectueuses et les détenus restent oisifs. Sauf quelques très rares exceptions, des facilités de traitement à un niveau professionnel font totalement défaut dans les prisons locales américaines : le personnel est trop peu nombreux et il manque de formation et de direction professionnelles. La raison principale de ces déficiences réside dans la réticence des contribuables et de leurs représentants élus à accorder les crédits appropriés.

131. Mme Anna M. Kross, commissaire du Département de correction de la ville de New York, s'est exprimée dans le même sens le 1er septembre 1959, à Miami, Floride, lors du 89ème Congrès annuel de l'Association correctionnelle américaine. La prison locale (jail) aurait, à son avis, produit un plus grand nombre d'habitues du crime que tous les autres établissements pénitentiaires pris ensemble et serait comme une grande porte par laquelle les délinquants affluent vers les pénitenciers et les maisons de réforme. Bien que le nombre des prisons locales excède de beaucoup celui de tous les autres établissements pénitentiaires et que des millions de personnes soient contraintes d'en faire l'expérience, c'est le groupe d'établissements le plus négligé de tous. L'apathie et l'indifférence du public s'opposent encore aujourd'hui à toute tentative visant à en améliorer les conditions. Les politiciens hésitent à modifier l'état de choses tant qu'ils ne se sentent pas soutenus par la conscience publique en éveil.

132. Si l'on écartait les prisons locales du domaine de la politique en les plaçant sous le contrôle central de l'Etat, la situation s'améliorerait parce qu'on aurait alors la possibilité d'engager du personnel qualifié qui serait rétribué de façon adéquate et jouirait de la sécurité de son emploi. Mme Kross a donc fait une recommandation fondamentale dans ce sens que les autorités de chaque Etat assument une surveillance plus directe de leurs prisons locales. En outre, selon elle, le gouvernement fédéral devrait accorder dans ce domaine aux Etats les mêmes privilèges et subsides que ceux qu'il leur accorde en matière d'éducation, d'hygiène et de prévoyance sociales. Des normes approuvées visant l'administration des prisons locales seraient alors établies et le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de l'Etat, assisterait seulement celles des administrations de comtés qui se conforment aux normes prescrites en améliorant l'état et le fonctionnement des prisons locales. Cette méthode s'est avérée efficace pour l'amélioration des

conditions en ce qui concerne les écoles, les services de santé et les services sociaux, et les autorités locales ne s'opposeraient certainement pas à ce genre d'aide puisque, entre autres, les impôts locaux pourraient de ce fait être légèrement réduits. Jusqu'ici, d'après Mme Kross, il est notoire - bien que des chiffres officiels ne soient pas disponibles - que le Bureau fédéral des prisons a jugé la plupart des prisons locales impropres à la détention des détenus qui dépendent du système fédéral, prisons qui ont été éliminées de ce fait de ses listes d'inspection courante mais qui continuent à être utilisées jour après jour pour les détenus de l'Etat et des comtés.

133. Plus spécialement, Mme Kross souligne que le double usage des prisons locales en tant que lieux de détention provisoire et établissements servant à l'exécution des peines est contraire à toute pratique saine dans le domaine pénitentiaire et déjoue le but même qu'on assigne à la prison. C'est une constatation qui est vraie pour beaucoup de pays dans toutes les régions du monde.

## CHAPITRE VI

### NOCIVITE OU UTILITE LIMITEE DE LA COURTE PEINE?

#### Inefficacité et autres effets indésirables de l'emprisonnement de courte durée

134. Les réponses à l'enquête laissent entrevoir dans toutes les régions du monde le problème pratique et immédiat que posent les courtes peines de prison. Partout on souligne le danger de contamination morale par suite de l'influence corruptrice de la promiscuité avec des criminels, notamment ceux en détention préventive, dans les prisons servant en même temps à l'exécution des courtes peines, ainsi que l'absence de tout effet vraiment positif de ces dernières.

135. A juger des renseignements reçus à la suite de l'enquête du Secrétariat, il semblerait que ce sont les pays en voie de développement, en Asie, en Amérique latine (voir le paragraphe 32 ci-dessus) et ailleurs, qui se prononcent le plus nettement contre les courtes peines.

136. De l'avis du correspondant de la Fédération de Malaisie, les détenus condamnés à une courte peine présentent un problème qui est pratiquement insoluble et qui a un effet certain sur le récidivisme; même un bon système pénitentiaire ne pourra obtenir l'amendement du délinquant en quelques semaines ou mois, et l'on ne peut considérer la courte peine comme un moyen d'intimidation efficace. Le correspondant du Maroc, de son côté, ne voit qu'un faible pouvoir d'intimidation dans ces peines, le plus souvent impuissantes à assurer l'amendement du condamné mais risquant, tout au contraire, de le corrompre par suite de la promiscuité pénitentiaire. L'effet d'amendement ou d'intimidation d'une courte peine paraît inexistant, surtout à l'égard du délinquant qui est déjà endurci, font observer les correspondants de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, du Chili, etc.

137. Le correspondant de l'Inde reconnaît qu'une courte période d'emprisonnement peut être comme un choc et ainsi contribuer à l'amendement du délinquant mais, selon lui, cela se produit rarement dans les conditions actuelles de promiscuité dans les prisons. La rééducation étant hors de question dans un délai de trois mois dans les petites prisons de district, la peine est purement afflictive et dégradante, le délinquant perd la crainte de la prison et son respect de soi est amoindri, a dit le Comité d'enquête de l'Etat d'Uttar Pradesh<sup>1/</sup>, qui était nettement contre les courtes peines et en faveur des différentes mesures de substitution possibles.

---

1/ Report of the U.P. Jail Industries Inquiry Committee, op. cit., par. 127.



138. Le correspondant du Japon souligne que l'emprisonnement de courte durée est un système indésirable du point de vue de la politique criminelle mais constate qu'un nombre considérable de délinquants sont en fait envoyés en prison pour une courte période, de sorte qu'on doit s'efforcer de réduire autant que possible le mal qui en résulte. L'Institut de recherches et de formation du personnel dans le domaine correctionnel, créé récemment au Ministère de la justice de ce pays, est en train d'étudier l'effet pénal de l'emprisonnement de courte durée.

139. Les inconvénients des courtes peines, notamment à l'égard des délinquants d'occasion, sont connus : flétrissure morale, perte de l'emploi et difficulté d'en retrouver (rapport de la Grèce); préjudice matériel et moral pour la famille du délinquant (Inde, U.P.). La difficulté principale réside aujourd'hui dans le bouleversement de l'existence et la réintégration sociale qu'entraîne la courte peine, affirme le correspondant du Royaume-Uni. Le préjudice que porte, en règle générale, aux condamnés à une courte peine l'inscription au casier judiciaire est hors de proportion avec la gravité de l'infraction<sup>2/</sup>.

140. En France, on se rend compte qu'en l'absence des ressources nécessaires qui permettraient d'aménager un régime satisfaisant, le principe même de la courte peine est mis en cause vu son manque de valeur éducative, à part l'intimidation éventuelle, car l'évolution des idées dans le domaine pénitentiaire accorde en effet une place sans cesse plus grande au traitement en milieu libre.

141. M. Karl Peters<sup>3/</sup> va jusqu'à dire que le nombre de fonctionnaires, les locaux et les fonds requis pour l'exécution des courtes peines sont disproportionnés par rapport aux résultats et pourraient avec plus de profit être utilisés pour l'exécution des peines plus longues, domaine où les moyens sont insuffisants.

142. L'hostilité des pénologues contre les courtes peines confirmée encore en 1950 par une résolution adoptée par le Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye, est d'après M. Charles Germain fondée sur les considérations suivantes<sup>4/</sup>:

- L'impossibilité de connaître suffisamment, durant une courte peine, la personnalité du délinquant et ses besoins afin d'y adapter le traitement;

- En admettant même que cette personnalité soit connue, il demeure que le traitement rééducatif en prison requiert un minimum de durée que n'offre pas la courte peine;

---

<sup>2/</sup> Karl Peters, op. cit., p. 190.

<sup>3/</sup> Ibid., p. 190-191.

<sup>4/</sup> Op. cit., p. 183.

/...

- Ainsi privée de toute possibilité éducative, la courte peine n'en présente pas moins la plupart des inconvénients inhérents à toute peine privative de liberté : danger de contamination, relâchement ou rupture des liens familiaux et sociaux, difficulté de la réintégration du prisonnier libéré dans la communauté sociale.

143. De son côté, le Groupe de travail de Strasbourg a rappelé, dans sa conclusion No 5, "que l'on reproche aux emprisonnements de courte durée de présenter tous les défauts de la peine privative de liberté, sans en offrir les avantages. L'accoutumance à la prison, le danger de contamination morale et la rupture avec le milieu familial, social et professionnel ne sont, en effet, pas compensés dans cette hypothèse par l'apport constructif d'un traitement suffisamment long."

#### Fonction intimidante de la courte peine

144. S'il est vraisemblable que la courte peine est dans beaucoup de cas inadéquate pour prévenir la récidive et, bien souvent, ne constitue pas un avertissement sérieux, on lui attribue tout de même un certain effet d'intimidation. Plusieurs correspondants, en Europe et ailleurs, sont d'avis qu'il faut sauvegarder le caractère "exemplatif" de la sanction, tout en reconnaissant son inefficacité et même sa nocivité relatives (ainsi s'exprime, par exemple, le rapport belge). D'après M. Sanford Bates<sup>5/</sup>, une certaine intimidation sera pratiquement toujours nécessaire, mais la rétribution ou la discipline ou toute autre conséquence désagréable de la violation de la loi devrait avoir un caractère constructif et éviter de rendre le délinquant plus dur et plus antisocial; "ce n'est pas une tâche facile, dit ce pénologue, d'amener le délinquant à se repentir d'avoir commis le crime et en même temps l'amender par le séjour en prison".

145. Quand un délinquant primaire est condamné sans sursis, des considérations de prévention générale auront généralement été déterminantes. Il est un cas typique et très fréquent aujourd'hui, où tous s'accorderont avec le correspondant néerlandais, entre autres, pour attribuer à la courte peine un rôle d'intimidation pure et simple : c'est celui du conducteur ivre. Dans ce but, la Norvège, par

---

<sup>5/</sup> Op. cit., p. 30.

exemple, a exclu le sursis pour le cas d'ivresse au volant, une peine ferme de 21 à 30 jours étant imposée. D'autres cas semblables qui méritent une peine de prison à titre d'intimidation sont, d'après le rapport de la Nouvelle-Zélande, les entraves à l'action de la police, les violences et certaines espèces de vol. Au Royaume-Uni, il s'est avéré nécessaire de réprimer par la prison de courte durée le délit assez fréquent de vol de lettre recommandée, pour décourager les voleurs. 146. Dans ces cas, comme dans d'autres encore, il ne faut donc pas hâtivement généraliser les buts de la prévention spéciale; tous les condamnés à une courte peine n'ont pas besoin d'un traitement rééducatif, et une conception rationnelle demande seulement que la courte peine ne nuise pas au condamné sans qu'on vise pour autant à une régénération imaginaire, souligne le rapport de l'Espagne.

147. On constate, plus ou moins généralement, qu'un pourcentage appréciable de ceux qui ont été en prison une première fois pour une courte période ne récidivent pas et l'on tend à en conclure qu'une sanction non privative de liberté aurait pu suffire dans leur cas. En revanche, quelle que soit la sanction appliquée, la majorité des délinquants primaires ne comparaissent plus en justice (au Royaume-Uni, on estime même que la proportion atteint 80 pour 100). On pourrait donc aisément attribuer ce résultat, entre autres, à l'effet d'intimidation de la loi pénale, qui a été suffisant pour tous ces délinquants primaires, comme d'ailleurs pour le public en général, ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

148. Aussi estime-t-on que les courtes peines sont dans une mesure limitée indispensables parce que leur effet d'intimidation est tout de même plus grand que celui de l'amende. Cette opinion a été confirmée par le Groupe de travail de Strasbourg. L'étude des raisons de la discordance qu'il avait constatée entre la théorie pénale et la pratique journalière l'ont conduit à reconnaître (conclusions Nos 6 et 7) que "les courtes peines de prison ne doivent pas être condamnées sans réserves : il convient de porter sur elles un jugement nuancé. Dans l'état actuel des institutions, et compte tenu de la nature des sanctions ou mesures dont disposent les tribunaux pour lutter contre la délinquance, il n'est pratiquement pas possible de supprimer les courtes peines."

### Courtes peines et longues peines

149. Le principe de la rétribution d'après la gravité objective de l'infraction<sup>6/</sup> ne saurait donc être totalement abandonné. S'il est évident que les courtes peines ne peuvent guère servir à la rééducation parce qu'elles ne permettent pas d'exercer une influence systématique sur la personnalité, on hésite, aujourd'hui plus qu'autrefois, à recommander le recours aux peines plus longues, là où les moyens de remplacement des courtes peines (sursis, amende, etc.) seraient vraiment inapplicables. Pour des raisons d'équité, les tribunaux, de leur côté, hésiteront à infliger, dans un seul but de rééducation, des peines trois ou quatre fois plus fortes, lorsqu'un délit de gravité moyenne "vaut" six mois d'emprisonnement; il importe donc d'améliorer les modalités d'exécution des courtes peines, comme on a pu améliorer les méthodes d'exécution des longues peines<sup>7/</sup>.

150. S'il n'est pas possible de supprimer les courtes peines, il n'est même pas recommandable, de l'avis de plusieurs pays (Brésil, Espagne, Grèce, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Yougoslavie) d'y renoncer entièrement. On soutient que la courte peine a, pour différentes raisons, une place déterminée et nécessaire dans le droit pénal.

151. Plusieurs correspondants font remarquer que des infractions de moindre gravité ne sauraient justifier une longue peine cependant que le maintien de la loi et de l'ordre doit dans certains cas s'affirmer par une privation de liberté (Union Sud-Africaine, Chine, etc.). Il n'y a aucune raison, affirme le rapport du Royaume-Uni, pour qu'une courte peine ne soit pas utile dans certaines circonstances, du point de vue social aussi bien que pénal, car les cas sont nombreux où une peine d'emprisonnement est inévitable sans qu'une longue peine soit nécessaire. S'il est des cas où il faut, comme le disent les correspondants belges, attirer fortement l'attention du délinquant sur le caractère répréhensible de son comportement, l'effet psychologique de l'avertissement donné à l'individu, soit par un emprisonnement effectif, soit par la seule sanction judiciaire, diffère largement d'un sujet à l'autre, a-t-on souligné à Strasbourg. Il est des sujets sur qui un seul jour en prison aura un effet d'intimidation aussi grand qu'une longue peine chez mille autres<sup>8/</sup>.

<sup>6/</sup> Jean Dupréel, op. cit., p. 447.

<sup>7/</sup> Charles Germain, op. cit., p. 184.

<sup>8/</sup> James V. Bennett, "A New Day for Missouri Corrections", Prisons and Crime Prevention in Missouri and the Nation, op. cit., p. 9.

La relativité psychologique de ce qu'on considère comme une courte ou une longue peine et de l'effet qu'on en espère dépend tout naturellement de la personnalité et du tempérament de l'individu, de son milieu, de son éducation, etc., de sorte qu'un mois en prison peut constituer une forte peine pour certains, fait observer le correspondant de l'Union sud-africaine.

152. Allant plus loin dans ce sens - opposé à la direction dans laquelle s'était depuis longtemps engagée la doctrine - le correspondant yougoslave soutient que la tendance générale à l'humanisation des sanctions pénales doit s'exercer, non seulement quant au mode d'application, mais quant à la durée de l'emprisonnement et qu'à ce point de vue, la courte peine présente même certains avantages.

153. Les correspondants norvégiens, de leur côté, estiment qu'il ne faudrait peut-être pas interrompre la tendance aux courtes peines, tout désirable que cela puisse paraître du point de vue du traitement individuel, tant qu'on n'a aucune garantie que la protection de la société se trouve en fait mieux assurée par les peines plus longues. Dans le même sens, l'un des correspondants suédois fait ressortir très clairement que le problème doit être abordé d'un point de vue plus large que jusqu'ici : à la fin du XIXème siècle, on pensait que les peines plus longues étaient plus utiles, et même aujourd'hui on incline à s'arrêter là, mais des sanctions aussi onéreuses ne sauraient se justifier à moins qu'on puisse prouver que les courtes peines, quelles que soient leurs modalités d'application, sont beaucoup moins efficaces que les peines plus longues pour prévenir la récidive.

154. C'est ainsi que le Groupe de travail de Strasbourg, à son tour, s'est demandé s'il serait vraiment souhaitable de supprimer les courtes peines et il a admis qu'"en effet, les tendances actuelles de la pénologie sont en faveur d'une diversification accentuée des moyens donnés aux juges pour leur permettre d'individualiser au mieux, dans chaque cas, les mesures qu'ils prennent. Au lieu de proscrire sans discernement la courte peine, il paraît préférable et plus réaliste de l'accepter, si elle est appliquée avec discernement, compte tenu des éléments individuels en cause, et avec les précautions requises pour éviter les effets néfastes" (conclusion No 8).

"Il y a des cas dans lesquels une condamnation à l'emprisonnement est considérée comme nécessaire par les tribunaux, dans un but d'intimidation générale, sans cependant que les circonstances de la cause puissent justifier une longue détention ni que la personnalité du délinquant exige un traitement prolongé" (conclusion No 9).

"Les statistiques criminelles ne permettent toutefois pas de préciser dans quelle mesure les effets des courtes peines d'emprisonnement sur la récidive résultent de la privation de liberté ou de la seule sanction judiciaire" (conclusion No 10).

155. En termes prudents, le Groupe a résumé sa position (conclusion No 11) :

"Si donc une place, limitée aux nécessités des cas individuels, peut légitimement être accordée aux courtes peines de prison, il faut reconnaître que, vu les possibilités actuelles de traitement pénitentiaire, leur application généralisée par les tribunaux a des conséquences déplorables. Des réformes s'imposent ...".

#### Facteurs dont dépendra une utilité limitée des courtes peines

156. Quoi qu'il en soit des effets néfastes ou tout au moins de l'inefficacité des courtes peines, on ne saurait trancher le problème sans tenir compte de l'ensemble des facteurs qui influent, dans un pays donné, sur la situation en matière de politique criminelle, du côté de la criminalité aussi bien que des sanctions destinées à la réprimer.

157. Le correspondant yougoslave rappelle que chaque peine a une efficacité tout au moins relative en ce qui concerne la prévention de la criminalité en général ou dans les cas individuels et qu'il n'existe pas de peines qui ne soulèvent quelque objection, sans qu'on puisse pour autant, renoncer à aucune. Afin de décider dans quels cas les courtes peines se justifient comme moyen de lutte contre la criminalité, il faut considérer deux éléments essentiels, la nature de l'infraction et la personnalité du délinquant, mais la différence dans l'efficacité des courtes peines dépend en outre - toujours d'après le correspondant yougoslave - de nombreux facteurs spécifiques tels que l'organisation sociale du pays, la structure de la criminalité, etc.

#### Distinction à faire d'après les types de délinquants

158. Une distinction fondamentale s'impose si l'on veut approcher d'une solution du problème qui tienne compte des réalités : c'est celle qui s'inspire de l'effet que paraît avoir, selon l'expérience pratique, un emprisonnement de courte durée sur divers types de délinquants.

159. Il y a tout d'abord le type de petit délinquant qu'on trouve partout, qui est peu intelligent et difficile à influencer par suite de son attitude négative, comme le relèvent par exemple les correspondants du Danemark et de la Fédération de Malaisie. Mme Kross, Commissaire du Département de correction de la ville de New York, énumère les types de petits délinquants et d'autres asociaux qu'on trouve dans les prisons locales : les vagabonds, les prostituées, les vieillards, les sans-abri, les alcooliques, les toxicomanes, les anormaux sexuels, les malades mentaux.

160. L'une des rares études sur la personnalité des délinquants condamnés à un emprisonnement de courte durée (moins de cinq mois en l'occurrence) est celle qu'ont entreprise Karen Berntsen et Karl O. Christiansen au Danemark; elle a permis de constater que 30 pour 100 environ de ces détenus montrent des déficiences marquées de la personnalité et que près de 30 pour 100 ne sont pas susceptibles de profiter de mesures de resocialisation bien qu'ils en aient grand besoin<sup>9/</sup>.

161. Il est donc certain que la courte peine est aujourd'hui comme autrefois indésirable pour les délinquants qu'on appelle "asociaux".

162. Le correspondant yougoslave a défini de plus près les différents types de délinquants pour qui l'emprisonnement de courte durée paraît entrer en ligne de compte ou à l'égard desquels il convient, au contraire, de l'éviter. Ces derniers seraient les mineurs, les personnes de caractère faible, les récidivistes (ou, d'après les correspondants grecs, les délinquants d'habitude), les personnes sans moyens d'existence connus, les psychopathes sauf de rares exceptions - toutes ces personnes ayant généralement besoin d'un traitement spécial (en fait prévu par les codes pénaux modernes). L'emprisonnement de courte durée serait, en revanche, indispensable, et même dans une certaine mesure, efficace, pour ceux des délinquants primaires qui ne sauraient bénéficier du sursis et les personnes menant une vie réglée mais qui sont coupables d'infractions réitérées par négligence ou d'infractions au code de la route par négligence; ceux coupables d'infractions moindres commises par la violence, avec brutalité ou par caprice ou manque d'égards (bandes de jeunes voyous); enfin, ceux qui n'observent pas les obligations imposées en cas de sursis, etc., et ceux qui, par mauvaise volonté, ne paient pas leurs amendes.

---

9/ "The resocialization of short-term offenders (with special reference to the Danish prison system)", Revue internationale de politique criminelle, No 6 (publication des Nations Unies ST/SOA/Ser.M/6), p. 25-39 (avec résumé en français et en espagnol p. 40-41). Le groupe expérimental en question a poursuivi ses observations depuis l'époque de cette publication et quelques données à ce sujet ont été communiquées au Secrétariat par Mme Berntsen. /...

163. La Commission de réforme du droit pénal de la République fédérale d'Allemagne a souligné la modification profonde qui s'est produite dans la population des prisons du fait qu'aujourd'hui la grande majorité - des trois quarts aux quatre cinquièmes - des adultes qui doivent purger des courtes peines sont des délinquants d'occasion, volontaires ou par négligence, et qu'un tiers environ de toutes les condamnations (dans la République fédérale) concerne la circulation routière. Le problème de l'emprisonnement de courte durée se pose donc tout différemment - et de façon moins négative - à l'égard de ces délinquants purement occasionnels et notamment des délinquants involontaires qui n'ont besoin d'aucun traitement rééducatif, qui ne se posait du temps où le postulat de la suppression de la courte peine de prison fit son apparition, vers la fin du siècle dernier, à une époque où c'étaient les mendiants et les vagabonds et d'autres éléments ~~xx~~ asociaux qui peuplaient les prisons et y retournaient à maintes reprises.

164. Cette modification, qu'on observe en Europe et ailleurs, de la structure même de la délinquance de moindre gravité, doit retenir tout particulièrement l'attention du pénologue et certainement le décider à aborder de façon plus positive que jusqu'ici la question d'une "application efficace au point de vue social" (selon le plan d'étude européen) de l'emprisonnement de courte durée.

165. Afin que l'effet des courtes peines soit mieux connu sous les différents aspects qui ont été rapidement esquissés, le Groupe de travail de Strasbourg a suggéré (conclusion No 4) que "des études pourraient être entreprises sur la manière dont les courtes peines sont utilisées dans la pratique judiciaire, tant à l'égard des infractions qu'elles répriment qu'en ce qui concerne les délinquants qui en font l'objet. Ces recherches devraient mettre en lumière les cas dans lesquels l'usage d'une courte peine paraît indiquée ou non."

166. Dans les débats, on a insisté sur le changement de doctrine qui conduit à admettre que les courtes peines sont nécessaires même si l'on est d'accord que leur champ d'application doit être réduit. C'est à la notion d'individualisation qu'on a imputé ce changement : grâce à l'affinement des conceptions, on se demande dans quelles limites, et pour qui, chaque peine, et notamment la courte peine, est appropriée.



## CHAPITRE VII

### CONDITIONS D'EFFICACITE DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

#### Eliminer les inconvénients actuels

167. Certaines conditions négatives, telles qu'elles ressortent du chapitre précédent, veulent qu'on s'efforce d'éliminer les principaux inconvénients des courtes peines. Il faut donc tâcher d'éviter avant tout la corruption psychique qui résulte de la promiscuité et de l'oisiveté régnant si souvent dans les prisons locales, et empêcher qu'une attitude négative ne se développe chez le condamné par suite d'une détention qui ne comporte aucun traitement. L'effort des administrations s'est jusqu'ici concentré tout naturellement, comme le font observer plusieurs correspondants, sur le régime de la détention de longue durée, parce qu'elle correspond à la gravité sociale de la criminalité dont il s'agit. Malgré la fréquence numérique beaucoup plus grande de la délinquance mineure, qu'on espère réprimer par les courtes peines d'emprisonnement, les pénologues ne se sont guère préoccupés jusqu'ici d'une organisation positive de ces dernières.

168. Les possibilités, voire la nécessité, d'un traitement approprié sont en effet, d'après la plupart des réponses reçues, considérées comme assez limitées. Il s'agirait d'atténuer les effets dangereux de l'emprisonnement de courte durée plutôt que de le rendre vraiment efficace, et de préserver le condamné, autant que possible, de l'influence néfaste du milieu carcéral (ainsi s'expriment, par exemple, les correspondants de la Belgique et de la France).

#### Aménagement de bâtiments adéquats, nécessité d'un personnel compétent

169. Dans plusieurs pays, on espère améliorer l'aménagement des bâtiments dont disposent les prisons locales, soit en construisant de nouvelles prisons judiciaires, comme par exemple celle qui est destinée à la capitale grecque, soit en transférant les condamnés à des peines plus longues et les jeunes délinquants dans de nouvelles prisons, comme au Royaume-Uni, ce qui permet de réorganiser pour les condamnés à de courtes peines les prisons locales existantes.

170. D'une façon très générale et en principe, Mme Kross, Commissaire du Département de correction de la ville de New York, réclame - pour remplacer aux Etats-Unis le grand nombre de très petites prisons locales, inadéquates sous tous les rapports - un nombre restreint d'établissements plus grands, mieux organisés

et capables de mettre en oeuvre un programme rééducatif moderne sous la direction d'un personnel qualifié. Une telle recommandation est certes très largement valable pour d'autres pays et régions. En France, un plan de concentration des petites maisons d'arrêt est actuellement à l'étude<sup>1/</sup>.

#### Formes de détention et méthodes de traitement

171. Les propositions de réforme visent les différentes formes actuelles ou possibles d'emprisonnement de courte durée, allant du régime cellulaire aux établissements spéciaux qui seraient réservés à l'exécution des courtes peines, aux établissements ouverts, à un régime de semi-liberté et, enfin, à la détention subie non pas de manière continue mais par période de fin de semaine.

172. On préconise en outre divers moyens tels que, avant toute autre chose, la mise au travail de ces détenus, condition fondamentale d'un régime qui ne soit pas corrupteur. Allant plus loin vers un régime constructif, certains n'hésitent pas à recommander pour cette catégorie de détenus l'observation scientifique et la classification dans toute la mesure du possible, ainsi que l'assistance sociale et d'autres méthodes, qui seraient à adapter au but particulier sous une forme simplifiée.

173. Ces différents aspects sont développés ci-après.

#### Observation des prévenus et des condamnés

174. Le cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (rapport de la section I) a constaté, d'une part, qu'"il est impossible et probablement inutile de prévoir un examen médico-psychologique et social complet pour tous les délinquants, au stade du jugement" et, d'autre part, qu'on cherche actuellement à étendre à des catégories autres que les condamnés à de longues peines l'observation au stade du traitement, dans des centres autonomes. De toute évidence, les difficultés pratiques qui s'opposent à l'un et à l'autre systèmes dans le cas des courtes peines sont considérables. Pour les prévenus, il existe cependant un début de réalisation pratique (voir au chapitre IX, paragraphe 417) qui permet d'affirmer que tout au moins l'enquête sociale peut contribuer de façon décisive à éviter une courte peine de prison dans des cas individuels. Pour les

---

<sup>1/</sup> Charles Germain, "L'observation scientifique des délinquants en France", Cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Strasbourg, 1959, vol. I, p. 86.

condamnés, il ne saurait le plus souvent s'agir d'examen approfondi dans un centre d'observation étant donné la période relativement courte de la peine; mais des méthodes d'observation moins complètes pourront s'avérer utiles, voire indispensables dans certains cas, comme il ressort des indications qui suivent.

175. Comme dans la majorité des pays, l'observation scientifique au stade pénitentiaire est exclue en France dans presque tous les établissements affectés à l'exécution des courtes peines et M. Charles Germain<sup>2/</sup> en donne les raisons. La première tient à l'essence même de la courte peine qui n'a pas une durée suffisante. La deuxième provient de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à trouver dans les petites villes l'équipe de techniciens nécessaires à l'observation. La troisième réside dans la difficulté d'obtenir l'octroi de crédits pour rétribuer ces spécialistes dans de petites prisons, alors qu'aucun texte de loi ne rend obligatoire l'observation scientifique des condamnés. On espère cependant que lorsque le plan de concentration des petites maisons d'arrêt aura pu être réalisé, il devrait être possible de doter chacun des établissements ainsi réorganisés d'un service d'observation conforme aux exigences de la science pénitentiaire moderne.

176. D'ores et déjà, il existe en France, dans les maisons d'arrêt les plus importantes, une vingtaine de sections d'observation appelées annexes psychiatriques. Leur but est essentiellement le dépistage des anomalies et des maladies mentales des détenus non encore jugés. Ces annexes ont été le point de départ de l'observation méthodique des délinquants. Elles reçoivent également, aux fins d'examen, des condamnés dont on envisage l'internement dans un hôpital psychiatrique. De l'avis de M. Germain, ces annexes pourraient, à l'avenir, servir de noyaux pour la création de véritables centres d'examen criminologique des condamnés à de courtes peines.

177. De l'avis des correspondants belges, une très courte période de séparation cellulaire est indispensable, ne serait-ce que pour l'observation et pour la détection des pervers et des antisociaux.

178. L'isolement en cellule d'observation pendant 30 jours au maximum est prévu en Italie mais ne s'applique pas aux cas de contraventions ni de délits par négligence.

---

<sup>2/</sup> Ibid., p. 86.

179. Au Japon, les détenus qui sont classés comme étant de correction difficile parmi les condamnés à de courtes peines font l'objet d'une observation approfondie.

180. L'observation pendant la période cellulaire initiale est souvent jugée impraticable pour les détenus purgeant une courte peine, bien qu'on souligne l'intérêt qu'il y aurait à connaître la personnalité du sujet même dans ce cas.

181. Au Danemark, en revanche, on attache une importance de plus en plus grande à l'observation des détenus même en cas de courte peine. L'étude (mentionnée au chapitre VI, paragraphe 160) d'un groupe expérimental, faite par Karen Berntsen et Karl O. Christiansen, a abouti à des suggestions pour un nouveau programme de traitement qui serait basé sur un examen individuel approfondi.

182. Le Groupe de travail de Strasbourg a recommandé, dans sa conclusion No 37, une observation tout au moins rapide, en ces termes :

"Les condamnés à de courtes peines devraient, dans la mesure du possible, être soumis à une observation médico-psychologique et sociale, spécialement adaptée à leur cas et destinée à dépister les cas d'anormalité grave, à signaler les possibilités éventuelles de récidive et à orienter au besoin une aide psycho-sociale. Il en est spécialement ainsi dans les cas où la brièveté de l'incarcération empêche l'application des traitements qu'exigerait la condition du détenu."

#### Place de l'isolement cellulaire dans un régime constructif

183. Comme il vient d'être dit, la séparation cellulaire du détenu pendant une très courte période peut surtout être nécessaire aux fins d'observation.

184. Par ailleurs, il est renvoyé aux renseignements figurant dans le chapitre V sur l'application du régime cellulaire. L'isolement des détenus purgeant une courte peine est parfois prévu par la législation elle-même (par exemple en Espagne, en Grèce, en Italie, etc.), mais la pratique, comme on l'a vu, diffère souvent dans une mesure plus ou moins grande. L'emprisonnement individuel de jour et de nuit des condamnés purgeant une peine d'un an au maximum dans les maisons de correction est prévu par l'article 719 du code de procédure pénale français. Tout en préconisant des établissements spéciaux, l'Espagne, comme d'autres pays, recommande la cellule afin d'éviter la contagion. Dans le même but, on place au Japon autant que possible en régime cellulaire durant une courte peine les détenus qui offrent de bonnes chances de reclassement; ceux qui sont condamnés à des peines

de moins de deux mois ont la priorité pour les purger en cellule (article 25 du règlement d'exécution de la loi sur les prisons).

185. La Commission de réforme du droit pénal de la République fédérale d'Allemagne a proposé un nouveau type de détention de courte durée dénommé Strafhaft, allant d'une semaine à six mois et nettement distingué de l'emprisonnement proprement dit. Cette détention, destinée notamment aux délinquants par négligence, serait subie jusqu'à trois mois en régime cellulaire (éventuellement adouci) dont la durée pourra être ramenée à quatre semaines environ, moment où celui-ci aura atteint l'effet psychologique voulu. Les détenus en Strafhaft seront séparés de tous les autres délinquants pour éviter la contamination.

186. Si le régime cellulaire ne jouit plus d'une grande faveur aujourd'hui, surtout en ce qui concerne les longues peines, il peut parfois encore présenter des avantages pour les courtes peines, fait observer M. Charles Germain<sup>3/</sup> : vu sa sévérité, il conviendra pour certains condamnés à l'égard desquels la cellule peut produire un effet salutaire d'intimidation, ou encore pour ceux qui sont agressifs ou pervers et contre lesquels il faut protéger les autres détenus et, à l'inverse, pour certains délinquants que l'on désire protéger contre les dangers de la promiscuité.

187. Ces motifs parfois opposés mais valables peuvent tous, dans la pratique des divers pays, donner lieu à l'isolement cellulaire. A moins qu'une certaine classification puisse intervenir, la cellule est souvent le moindre mal pour les condamnés à de courtes peines, et elle paraît avoir son utilité pour les très courtes peines, en tant qu'elle constitue un rappel à l'ordre et impose une période de réflexion, même si tous les détenus n'y sont pas sensibles<sup>4/</sup>.

188. Au Royaume-Uni, on estime - comme il a été dit à Strasbourg - qu'une ségrégation cellulaire totale n'est pas désirable, car le personnel doit pouvoir exercer une influence constructive sur les détenus. Les discussions à cette occasion ont montré que les inconvénients du régime cellulaire apparaissent surtout lorsque la peine est d'une certaine durée. La plupart des psychiatres donnent aujourd'hui un avis plutôt défavorable sur l'effet de l'isolement. C'est ainsi que

---

<sup>3/</sup> Op. cit., p. 186.

<sup>4/</sup> Karl Peters, op. cit., p. 197.

le système cellulaire a été supprimé en Suède et ailleurs après la dernière guerre. En Belgique, l'isolement total est aujourd'hui limité à un mois, une telle période de réclusion n'affectant pas le psychisme, selon l'avis des psychiatres.

#### Classification dans l'exécution des courtes peines

189. Le Groupe de travail de Strasbourg a considéré le problème de traitement qui se pose à l'égard de différentes catégories de condamnés. Constatant qu'il arrive fréquemment que des condamnés à de courtes peines "subissent une incarcération non seulement dénuée de tout élément de traitement (travail intéressant, apport éducatif, assistance sociale), mais aussi exécutée dans des conditions matérielles qui les influencent défavorablement", il a vu "le remède à cette situation dans la création d'institutions ou sections spécialisées permettant de séparer les primaires des récidivistes et les jeunes adultes des autres condamnés de manière à réduire les dangers de la promiscuité et à faciliter la mise en oeuvre d'un traitement" (conclusions Nos 29 et 30).

190. Etant donné le grand nombre de condamnés à de courtes peines, des efforts en vue d'une certaine classification devraient être faits au moins pour les condamnés à plus de trois mois, selon le correspondant yougoslave. C'est, en effet, à partir d'une durée de trois mois que l'emprisonnement peut comporter les rudiments d'un traitement individualisé<sup>5/</sup>. On note déjà, sous ce rapport, certaines réalisations pratiques, notamment en ce qui concerne le placement en régime ouvert (voir les paragraphes 200 et suivants).

191. Au Japon, les condamnés à de courtes peines sont classés séparément suivant qu'ils sont faciles ou difficiles à corriger. Les premiers, y compris notamment les délinquants par négligence, s'ils ne peuvent être détenus en cellule, sont logés dans des cellules communautaires, compte tenu des données de classification existantes, telles que la nature de l'infraction, l'âge, etc.

192. Au Maroc, à l'intérieur de chaque établissement, y compris ceux qui servent à l'exécution des peines de moins d'un an, des quartiers sont réservés à des groupes de condamnés sélectionnés d'après différents critères (nature de la peine, âge, sexe, personnalité, état de santé, confession) et l'on s'efforce, par diverses méthodes, de pallier les effets de la désadaptation sociale résultant de l'incarcération.

---

5/ Ibid., p. 203.

193. Au Danemark, l'emprisonnement de plus de cinq mois est subi dans les prisons d'Etat, où les détenus sont classés par catégories et où le traitement est intensif; il y a une tendance récente à faire subir même les peines d'emprisonnement de quatre à cinq mois dans les prisons d'Etat, mais la prison locale de Copenhague assure déjà un traitement comparable à celui des prisons d'Etat.

#### Etablissements spéciaux

194. L'Espagne préconise le rassemblement des détenus dans des établissements spécialement organisés pour l'exécution des courtes peines et souligne la nécessité de les aménager convenablement, comme tout autre établissement pénitentiaire.

195. Aujourd'hui encore, à quelques exceptions près, des établissements spéciaux ne sont pas prévus pour l'exécution des courtes peines. Des établissements spéciaux de semi-liberté (décrits au paragraphe 225) existent en Yougoslavie.

196. Au Royaume-Uni, les condamnés adultes qui sont en prison pour la première fois peuvent être transférés dans des prisons locales spéciales au régime ouvert, si la peine est supérieure à trois mois.

197. Dans la République fédérale d'Allemagne, il existe en Basse-Saxe un établissement spécial pour les délinquants primaires qui subissent une peine n'excédant pas trois mois<sup>6/</sup>.

198. La Belgique a rassemblé dans un établissement spécial certains délinquants primaires, auteurs d'infractions purement involontaires, c'est-à-dire des personnes qui, dans la majorité des cas, n'ont pas été socialement déclassées par la condamnation. Le régime comporte un travail simple mais suffisamment intéressant et des activités diverses en commun, ainsi que la séparation nocturne en chambrettes individuelles<sup>7/</sup>. Cette expérience d'une prison spécialisée a été considérée comme une innovation intéressante par le Groupe de travail de Strasbourg (conclusion No 31). A Strasbourg également et à la même époque, le Cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, à son tour, a pris connaissance avec intérêt de cette expérience menée en Belgique avec des personnes sans antécédents judiciaires, condamnées à l'emprisonnement pour des infractions involontaires telles que les homicides et les blessures par imprudence.

<sup>6/</sup> Ibid., p. 199, note.

<sup>7/</sup> Jean Dupréel, op. cit., p. 451.

L'établissement spécialisé de Malines vers lequel ces condamnés sont dirigés n'est pas uniquement destiné aux condamnés à de courtes peines bien que ceux-ci soient en majorité. Cette séparation - d'après les conclusions de la section II dudit Cycle d'étude - se justifie par le fait qu'il y a intérêt à soustraire ces condamnés au contact des autres délinquants et que, par ailleurs, leur reclassement est généralement assuré, ce qui rend sans objet le recours aux méthodes habituelles d'éducation et de formation professionnelle. Ces détenus sont occupés à des travaux industriels qui n'exigent pas un apprentissage prolongé mais leur assurent une occupation normale. Le traitement qui est appliqué à ces détenus s'efforce d'agir sur leur caractère, leur volonté et leur sens social.

199. En Suède, les colonies ouvertes, sans être des établissements spéciaux, sont surtout peuplées d'individus coupables d'ivresse au volant, dont les peines ne sont pas longues et qui appartiennent à toutes les classes sociales.

#### Régime ouvert

200. La tendance récente à accorder le bénéfice d'un régime ouvert aux condamnés à de courtes peines a donné lieu à des réalisations intéressantes dans différentes régions du monde. En dehors du travail à l'extérieur ou sous un régime de semi-liberté qui est décrit plus loin (paragraphe 221 et suivants), citons deux exemples, l'un concernant l'Asie, l'autre l'Afrique : en 1956, l'ancien centre d'invalides de Chimawan a été rattaché au Département des prisons de Hong-kong pour devenir la première prison ouverte de la Colonie. Pour le moment, il héberge des délinquants primaires condamnés à des courtes peines; il peut recevoir jusqu'à sept cents détenus. Ceux-ci sont employés principalement à des travaux forestiers. En 1957, le Gouvernement nigérien a ouvert à Buea, au Cameroun du Sud, une "prison ouverte" pour certains délinquants primaires condamnés à de longues peines et pour les délinquants primaires condamnés à des courtes peines. Trois cents détenus environ sont affectés à l'exploitation de trois fermes spécialisées dans les produits laitiers et les légumes<sup>8/</sup>.

201. Depuis un certain temps déjà, on a cru avoir trouvé - en Suède notamment<sup>9/</sup> - une solution au problème des courtes peines dans les établissements ouverts, sans

---

8/ Etude internationale des programmes d'action sociale, (publication des Nations Unies, No de vente : 59.IV.2), p. 132.

9/ Jean Dupréel, op. cit., p. 443.



que cette solution doive pour autant encourager le recours déjà si fréquent aux courtes peines<sup>10/</sup>.

202. On avait craint autrefois, en Suède, que l'effet de prévention générale des courtes peines ne se perde en régime ouvert et que le travail ne manque, mais ce dernier problème se posait également dans les établissements fermés. Entre-temps, les règlements suédois ont prévu le régime ouvert; un tiers des prisons sont aujourd'hui des établissements ouverts, qui sont au nombre de 45 environ, ayant une capacité de 1.600 places (alors que la capacité globale des prisons est de 4.600). Les colonies affectent les détenus à des travaux simples (forestiers et de construction de routes) et disposent également d'ateliers. Depuis que ledit changement est intervenu, il y a plus de 13 ans, tous les détenus sont occupés dans les établissements ouverts aussi bien que fermés. Toutefois, il arrive souvent que des délinquants primaires et des récidivistes doivent être mélangés en raison du surpeuplement des établissements. Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à une sélection rigoureuse : les homosexuels, les vagabonds, les délinquants violents ne sont pas placés en établissement ouvert.

203. Au Royaume-Uni, où les individus condamnés à la prison pour la première fois sont généralement mis en régime ouvert si la peine est supérieure à trois mois, la proportion de tous les condamnés à de courtes peines de plus de trois mois qui sont détenus dans des établissements ouverts est d'environ un quart, selon des indications données au Groupe de travail de Strasbourg. Parmi les délinquants primaires, ne sont pas envoyés en établissement ouvert les auteurs de violences et d'attentats sexuels contre les femmes. On y envoie, par contre, certains récidivistes sélectionnés après observation.

204. Même en l'absence d'une observation préliminaire des détenus purgeant une courte peine, le nombre des évasions d'établissements ouverts paraît négligeable dans les deux pays susmentionnés, d'après les déclarations faites à Strasbourg.

205. En Belgique, où les peines très courtes ne sont généralement pas exécutées, les condamnés ayant à purger une peine de plus de trois mois sont transférés dans un établissement central du type semi-ouvert où le régime est communautaire. La délégation de ce pays à Strasbourg a fait connaître une expérience qui est tentée à Merxplas, dans un établissement au régime en commun de jour et de nuit, pour des

---

<sup>10/</sup> Karl Peters, op. cit., p. 197, se référant au Congrès de 1955 des Nations Unies (A/CONF.6/1).

peines de trois à six mois. On a décidé de supprimer les dortoirs et de les remplacer par des chambres pour quatre à six individus dans des pavillons. Ces groupes, constitués après observation assez poussée des individus au lieu d'être l'effet du hasard, sont jugés préférables à la communauté des vastes dortoirs mal surveillés.

206. En Italie, on préfère envoyer dans les maisons de travail ouvertes de type agricole (il en existe plusieurs, avec une capacité totale de 2.800 places) les détenus aptes au travail en question, s'il est possible, sans inconvénient, de les éloigner de leur lieu de résidence.

207. Le correspondant néerlandais préconise également les camps de travail (défrichage de terres, construction de routes) pour les condamnés à des peines de cinq mois au maximum.

208. En Finlande, un grand nombre de courtes peines s'exécutent dans des colonies de travail et des colonies pénitentiaires. Le régime ouvert s'est avéré très satisfaisant pour cette catégorie de détenus et l'on a constaté que le récidivisme parmi ceux qui étaient détenus dans une colonie est moindre que parmi les délinquants du même type qui, avant l'application du système, étaient envoyés en prison. C'est en vertu d'une loi de 1946 que les peines inférieures à deux ans peuvent être purgées dans une colonie de travail de l'Etat par ceux qui sont pour la première fois envoyés en prison et en cas d'emprisonnement subsidiaire pour non-paiement d'amende même par des récidivistes. Il y a en outre les colonies pénitentiaires, qui sont des établissements ouverts organisés conformément à des principes analogues à ceux des colonies de travail de l'Etat, et où sont purgées des peines inférieures à six mois et cela même lorsqu'un emprisonnement subsidiaire pour non-paiement d'amende s'y ajoute. Les colonies pénitentiaires sont régies par une loi de 1954; il en existe trois pour hommes et une pour femmes.

209. Une expérience intéressante sous forme de traitement "simplifié" a été tentée au Danemark, à la suite de l'enquête spéciale menée par Karen Berntsen et Karl O. Christiansen (voir le paragraphe 160); elle a notamment pour but de rendre plus fréquent l'usage des camps ouverts et d'intensifier l'éducation au travail dans le régime des courtes peines. Pour le moment, le régime ouvert n'est pas appliqué d'une façon générale aux détenus purgeant une peine inférieure à cinq mois. Du fait que les prisons locales existantes sont d'une capacité suffisante, on hésite quelque peu à créer des établissements ouverts pour condamnés à de courtes peines.

210. Un traitement simplifié a été appliqué depuis mars 1958 dans la prison d'Etat de Kragkovhede (établissement danois de type semi-ouvert et ouvert) de façon à ne pas consacrer d'efforts à un traitement qui, au départ, devait être considéré comme inefficace et à soulager le personnel de l'établissement dans l'intérêt du programme général de traitement de longue durée. Les condamnés à de courtes peines ont été rassemblés dans un pavillon spécial, situé à une certaine distance de la prison d'Etat. L'éducation y est concentrée en de courtes périodes d'une durée de deux à trois semaines où toutes les matinées sont réservées à l'instruction, tandis que le programme d'éducation des autres détenus reste sans changement. Après l'achèvement de ces périodes d'instruction, les détenus sont mis au travail et suivent concurremment des cours de technique professionnelle correspondant à leur emploi. Un travailleur social est attaché au pavillon. La responsabilité du traitement incombe à un gardien-chef, qui dirige un groupe de gardiens affectés spécialement aux détenus en question. Les instituteurs, les psychologues et autres fonctionnaires chargés du traitement général dans l'établissement ne participent que dans une faible mesure au traitement de ces détenus.

211. Dans son rapport général sur le traitement pénitentiaire, soumis au Cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire à Strasbourg, M. Jean Dupréel a constaté qu'"une préférence théorique semble être accordée aux établissements ouverts pour l'exécution des courtes peines, mais moyennant tant de conditions et de précautions que, pratiquement, c'est la prison cellulaire, avec ses aménagements les plus modernes, qui paraît devoir rester, dans la majorité des cas, le type d'établissement convenant le mieux à l'exécution des peines dont la faible durée ne permet pas d'utiliser les indications que donnerait une observation scientifique suffisante des divers cas".

212. Le Cycle d'étude (rapport de la section II) a été d'avis que la condition de l'observation préalable des cas restreignait trop la mise en oeuvre des larges possibilités offertes par les établissements ouverts et a invoqué la pratique des pays qui sont déjà délibérément entrés dans la voie du placement en régime ouvert de tous les condamnés qui ne paraissent pas d'emblée devoir être écartés de ce système (comme les auteurs de violences ou de certaines infractions sexuelles, ou les évadeurs). Il lui a semblé que "cette pratique pourrait avantageusement être suivie même pour les condamnés à de courtes peines et pour les récidivistes, de manière à éviter le climat toujours fort artificiel des institutions du type fermé".

213. Sur la base de l'expérience déjà relatée de quelques pays européens, le Groupe de travail des Nations Unies a adopté une attitude assez favorable aux établissements ouverts. Il note, en effet, dans sa conclusion No 32, "le fait que dans plusieurs pays les courtes peines, spécialement en ce qui concerne les délinquants primaires, sont en règle générale exécutées dans des établissements ouverts, à l'exception toutefois des évadeurs et des condamnés pour certains délits sexuels ou de violence. Compte tenu de l'état actuel des prisons fermées servant habituellement à l'exécution des courtes peines, les établissements ouverts peuvent offrir un traitement plus constructif dans une atmosphère moins artificielle. Il n'a cependant pas pu être établi que les résultats de ce système seraient plus favorables au point de vue de la récidive".

#### Mise au travail des détenus durant l'exécution de la courte peine

214. L'importance primordiale du travail, mais en même temps les grandes difficultés qui s'opposent à l'organisation d'un travail productif dans les prisons servant à l'exécution des courtes peines sont relevées dans la plupart des rapports.

215. On devrait évidemment arriver à rendre le travail obligatoire, ne fût-ce que pour maintenir la discipline.

216. Le plus souvent, il ne pourra s'agir que de simples travaux d'occupation auxquels seront affectés les condamnés à de courtes peines, comme cela se fait, par exemple, de façon rationnelle à l'établissement belge pour délinquants involontaires (voir le paragraphe 198).

217. Généralement, il n'est guère possible d'organiser une formation professionnelle sous le régime des courtes peines, en raison du manque de temps et aussi de la catégorie de détenus très peu homogène dont il s'agit. En Belgique, toutefois, les cours de formation professionnelle accélérée donnent de bons résultats.

218. Au Maroc, l'organisation du travail - destiné à éviter les dangers de l'oisiveté et à contribuer à l'amendement moral des condamnés en leur apprenant un métier - s'améliore sans cesse, spécialement dans les maisons d'arrêt, où les détenus se préparent ainsi à une vie laborieuse à leur sortie de prison. Des ateliers divers exploités en régie directe se développent dans de vastes locaux, clairs et bien aménagés.

219. Dans la République de Chine, on affecte les condamnés à des peines inférieures à un an à des travaux de petite industrie artisanale afin de former en eux de bonnes habitudes de zèle et de travail.

220. Au Japon aussi, l'on souligne la valeur morale du travail et on impose, dans cet esprit, aux condamnés à de courtes peines, et classés comme de correction facile, un travail intensif destiné à les maintenir en bonne forme physiquement et mentalement, y compris des travaux d'utilité publique à l'extérieur des établissements, des travaux agricoles, etc.

#### Travail à l'extérieur et en chantier

221. Les correspondants belges préconisent la mise au travail au dehors et en chantier. Ces méthodes de semi-liberté sont de plus en plus pratiquées dans différentes régions du monde.

222. La France y a recours à titre expérimental dans le cadre d'un essai d'individualisation des courtes peines, décrit par M. Charles Germain (voir les paragraphes 266-271 ci-après). Le placement en chantier extérieur consiste à incorporer le condamné dans une équipe qui travaille en dehors de la prison sous la surveillance des agents de l'administration pénitentiaire, et réintègre la prison tous les soirs ou seulement en fin de semaine. Ce régime fait appel au sens de la responsabilité car la surveillance ne s'exerce pas à tous les instants. Il permet aux condamnés de prendre ou de conserver des habitudes de travail et de gagner un salaire parfois appréciable.

223. Dans le cadre de la même expérience, on a recours au régime de confiance et de discipline consentie de la semi-liberté, qui consiste à placer le condamné, à titre individuel, chez un employeur, où il travaille comme un ouvrier libre, sa rémunération étant fixée sur les mêmes bases que celles de ses camarades de travail. Il se rend librement à son lieu de travail et en revient sans faire l'objet d'une surveillance administrative. Seul un délégué du comité d'assistance postpénale fait un contrôle discret de ses activités en dehors de la prison.

224. En Italie aussi, on a mis à l'étude un régime de semi-liberté qui s'appliquerait aux condamnés à de courtes peines dès le début de l'exécution, soit sous forme de travail à l'extérieur de l'établissement ou de permissions de sortir à des fins d'instruction ou d'éducation.

225. En Yougoslavie, on envoie les condamnés à des peines d'un mois à un an dans des établissements spéciaux qui sont, près de Zagreb, un chantier forestier et,

près de Belgrade, une colonie agraire. L'expérience de ces établissements de semi-liberté, où les détenus sont envoyés sans observation préalable, est assez satisfaisante, d'après les déclarations faites à Strasbourg par les délégués de ce pays.

226. Au Royaume-Uni, on loge dans des foyers spéciaux, et non avec les autres détenus, ceux qui travaillent au dehors, afin d'éviter le contrôle d'entrée et de sortie avec fouille deux fois par jour.

227. Aux Etats-Unis d'Amérique, beaucoup de comtés et de municipalités ont mis en oeuvre des programmes de travaux forestiers et agricoles pour les condamnés à de courtes peines. Bien que ces camps et établissements soient souvent caractérisés par des déficiences similaires à celles des prisons locales, ils ont principalement l'avantage de procurer aux détenus une occupation et un entourage relativement sain. Un développement assez récent intéressant l'emprisonnement de courte durée est le plan connu sous le nom de Huber Law. L'origine en remonte à 1913, quand cette loi fut promulguée dans le Wisconsin afin de permettre aux détenus d'être employés comme ouvriers agricoles durant dix à douze heures par jour alors qu'ils purgeaient leur peine. Ce plan a connu une expansion inattendue pendant la deuxième guerre mondiale lorsqu'un système de travail dans les usines de guerre fut mis au point pour les détenus à Appleton (Wisconsin). Ces détenus, qui retournaient à la prison pour la nuit, étaient obligés de payer les frais de leur détention, d'assurer l'entretien de leur famille et d'indemniser la victime de l'infraction. Des variantes de ce système ont été instituées en Californie, dans le Minnesota, en Caroline du Nord, dans le Dakota du Nord et dans le Vermont, et sont projetées dans plusieurs autres Etats. La loi Huber apparaît comme une solution préférable à la détention dans les prisons locales généralement mal aménagées, affirme le Directeur du Bureau fédéral des prisons. Celui-ci rappelle cependant que certains pénologues soutiennent qu'un détenu qui est apte à être affecté au programme de la loi Huber pourrait mieux encore être soumis au régime de la probation; s'il devait cependant recevoir un traitement intensif, le placement dans un établissement ouvert pourrait produire un effet plus profond que la mise au travail en vertu de la loi Huber.

228. Le comité de réforme des prisons de l'Etat d'Uttar Pradesh, en Inde<sup>11/</sup>, a proposé que les condamnés à de courtes peines et dont la conduite antérieure ne

11/ Report of the U.P. Jail Industries Inquiry Committee, op. cit., par. 129.

dénote aucune dépravation, mais qui ne peuvent être admis au bénéfice de la probation ou d'une autre mesure de traitement, devraient être envoyés immédiatement après la condamnation dans un camp ouvert pour être affectés à des travaux d'utilité publique qui n'exigent aucune spécialisation. Bien que le transport des détenus occasionne des dépenses, le comité a pensé que celles-ci seraient inférieures au coût de leur séjour dans une prison fermée où il n'y a pas assez de travail pour eux. Au camp, ils pourraient toucher un salaire, contribuer à leur entretien et, au surplus, faire des économies pour aider leur famille. Une autre idée a été émise par le même comité : les délinquants condamnés à une courte peine pour avoir voyagé sans billet pourraient être occupés utilement à des emplois non spécialisés dans le cadre des programmes de développement des chemins de fer, en étant affectés à la construction de nouvelles lignes pendant une période qui leur permettrait de gagner suffisamment pour pourvoir à leur entretien, payer l'amende infligée et mettre de côté la somme nécessaire pour rentrer chez eux.

#### Quelques éléments psychologiques d'un régime constructif

229. Comme il a déjà été indiqué au chapitre VI, l'effet immédiat d'un emprisonnement de courte durée, notamment sur un délinquant qui subit pour la première fois une peine de prison, est une sorte de choc psychique, produit par l'intimidation et l'avertissement sérieux que comporte la privation de liberté. Ce "choc" - d'aucuns voudraient même éviter ce terme - devrait être salutaire au détenu en l'amenant à rentrer en lui-même et à réfléchir sur ses actes, sans que pour autant ce résultat soit toujours atteint. Certains voient dans cette exhortation, cette leçon, le seul effet positif qu'on puisse espérer atteindre durant une courte privation de liberté et demandent qu'on évite tout ce qui pourrait mettre obstacle à une coopération active du détenu à cette fin. On évitera donc de froisser inutilement l'amour-propre et on utilisera des établissements spécialement conçus pour l'exécution de ces peines, sans dispositifs de sécurité trop spectaculaires<sup>12/</sup>.

230. Au-delà des très courtes peines, qui ont surtout ce caractère d'exhortation, on préconise, au Royaume-Uni par exemple, un régime strict et aussi dynamique que possible, y compris des services sociaux actifs, afin de compenser l'effet nocif de la courte peine de prison.

---

<sup>12/</sup> Ainsi, par exemple, Karl Peters, op. cit., p. 196, et Jean Dupréel, op. cit., p. 448.

231. La délégation britannique à Strasbourg a relevé que, pour obtenir de meilleurs résultats dans l'emprisonnement de courte durée, une brève période d'orientation préliminaire (induction period) de deux à trois semaines serait souhaitable afin que le condamné adopte une attitude positive à l'égard de la détention. En Suède, néanmoins, un essai dans ce sens a été abandonné il y a quelques années. Pour atténuer le choc inévitable au moment de l'incarcération, les correspondants belges préconisent de distribuer une brochure d'accueil. Après la très courte période initiale de séparation cellulaire, en Belgique et ailleurs, on peut songer à un régime communautaire ayant une structuration sociale faite de responsabilités, d'initiatives, de récompenses et de sanctions.

232. Dans le même sens, le Groupe de travail de Strasbourg a dit que "tout en ne négligeant pas la contribution essentielle du travail, des méthodes éducatives et des autres éléments constituant le traitement pénitentiaire moderne, il convient de mettre en oeuvre tous les autres procédés susceptibles d'influencer favorablement le détenu" (conclusion No 36).

233. De l'avis du correspondant de la Nouvelle-Zélande, la principale contribution positive à attendre d'un régime d'emprisonnement de courte durée consiste probablement, dans beaucoup de cas, à imposer au délinquant une période de discipline, de vie ordonnée et de soins physiques appropriés, période qui lui permettra en outre de réfléchir sur sa faute et de prendre de bonnes résolutions pour l'avenir. Dans le même sens, le correspondant finlandais indique quelques éléments de vie sociale - touchant à l'hygiène, à la discipline, au travail, etc. - qui représentent à peu près tout ce qu'on peut se proposer d'atteindre en matière d'éducation du détenu purgeant une courte peine.

234. L'effort éducatif consistera essentiellement, disent les correspondants norvégiens, à aider le détenu à s'aider soi-même.

235. Selon le rapport espagnol, il faut exécuter les courtes peines avec sévérité, mais sans dureté inutile et sans sentimentalisme; d'autres réclament aussi un régime strict mais humain.

236. Le correspondant néerlandais estime qu'un traitement efficace exige au moins neuf mois, mais qu'un emprisonnement jusqu'à trois mois peut se justifier dans une certaine mesure pour les adolescents et jusqu'à cinq mois pour les adultes, sans risque de déformer la personnalité. Pour les peines de trois ou de cinq à neuf mois, selon les cas, il faut veiller à ce que les détenus n'acquièrent pas une mentalité



négative; en outre, une certaine séparation entre délinquants primaires et récidivistes s'imposera d'après l'attitude plutôt positive ou négative des sujets.

237. Un régime progressif paraît impraticable à la plupart des pénologues dans l'exécution de l'emprisonnement de courte durée. Selon le correspondant finlandais, le manque de formation professionnelle chez la plupart des détenus à court terme empêche toute progressivité et nombreux sont ceux qui sont incapables de profiter d'une formation ou d'une éducation quelconque. En Chine, un traitement progressif n'est appliqué qu'aux condamnés à des peines supérieures à un an. Au Japon, l'ordonnance relative au traitement progressif n'est pas appliquée lorsque la peine est inférieure à six mois, mais un traitement similaire est mis en oeuvre conformément au règlement de chaque établissement. Comme partout, l'accent est placé en Chine et au Japon sur le travail et sur l'influence morale dans la mesure du possible.

Education, orientation individuelle, thérapie de groupe, etc.

238. Outre l'enseignement religieux, on a recours autant que possible, au Japon, à la méthode de l'orientation individuelle. Dans le cas des délinquants par négligence, celle-ci se fait par l'entretien individuel et par la lecture, afin que ces délinquants soient amenés à se scruter sévèrement et à se rendre compte du danger qu'ils ont créé pour la communauté.

239. En Belgique, également, on reconnaît, d'après les déclarations faites à Strasbourg<sup>13/</sup>, que les délinquants involontaires ont surtout besoin d'une formation de la volonté et du caractère; on s'efforce de mettre l'accent sur la compréhension des devoirs sociaux et des obligations résultant de l'exercice d'une activité dangereuse. L'enseignement du code de la route qu'ils ont le plus souvent enfreint n'a pas été retenu car ils le connaissent généralement très bien, la plupart des accidents étant imputables à une violation plus ou moins consciente de ces règles. On a le souci d'éviter, par ailleurs, tout traitement de préférence : le régime de l'établissement spécial réservé à ces délinquants (paragraphe 198 ci-dessus) est le même qu'ailleurs. Ils ont des possibilités d'éducation par des conférences, par la radio, etc. Le niveau intellectuel moyen ne semble du reste pas meilleur que dans d'autres prisons.

---

<sup>13/</sup> Voir également Jean Dupréel, op. cit., p. 451.

240. Les correspondants italiens relèvent la nécessité d'approfondir l'étude des formes de traitement spécial psychothérapeutique - individuel et de groupe - dans le cadre du régime des courtes peines, notamment pour certains récidivistes à qui il ne serait pas prudent d'appliquer un tel traitement en liberté. Les correspondants belges suggèrent d'essayer des séances de thérapie de groupe avec les condamnés se trouvant en détention de fin de semaine.

241. Aux Etats-Unis d'Amérique, où ces méthodes ont rapidement été introduites dans les prisons, on préconise l'auto-analyse par les discussions de groupe et la thérapie de groupe<sup>14/</sup>.

242. De l'avis du Dr R. C. Simpson, représentant de l'Organisation mondiale de la santé au Groupe de travail de Strasbourg, il n'existe pas de technique de thérapie de groupe qui soit adaptée à une peine de courte durée; la psychothérapie de groupe doit viser à transformer la personnalité de l'individu et doit durer pendant six mois à un an, à raison de deux à trois heures par semaine. Une action de moins de six mois serait, selon lui, superficielle. Il s'est, en revanche, déclaré favorable à la continuation d'un traitement médical à la sortie de prison, comme on l'a récemment prévu au Royaume-Uni.

243. Alors que la psychothérapie de groupe, telle qu'elle est utilisée pour les anormaux mentaux dans les hôpitaux psychiatriques, implique l'interprétation des processus inconscients et comporte certains dangers, la socio-thérapie (group-counselling) par contre, a expliqué le Dr Simpson, ne porte pas sur l'inconscient et n'est pas dangereuse; mais l'avis du psychothérapeute sera quelquefois nécessaire pour la détermination du traitement qui convient pour tel détenu.

244. La pratique californienne du group-counselling non médical, de 12 sessions environ, a été inaugurée dans les prisons britanniques avec des résultats encourageants, selon les déclarations de la délégation du Royaume-Uni à Strasbourg. Des groupes de huit à dix détenus restent ensemble pendant une période d'environ 12 semaines et se livrent à des discussions libres, nullement dirigées par le chef de groupe, qui est un membre du personnel de n'importe quel grade; peu à peu, ils en arrivent à discuter de la vie en prison, de la nature du crime et enfin de leurs difficultés personnelles et peuvent ainsi s'entraider tout en développant assez facilement leurs contacts avec le personnel qui, de son côté, prend un intérêt accru

---

<sup>14/</sup> Sanford Bates, op. cit., p. 31.

à son travail. On pense que cette méthode est applicable lorsque la peine est de trois mois au moins. La formation du personnel en group-counselling prend dix jours.

245. Dans sa conclusion No 38, le Groupe de travail de Strasbourg a constaté que "les techniques actuelles de socio-thérapie (ou group-counselling) paraissent pouvoir être avantageusement utilisées dans les sections spécialisées destinées aux condamnés à courte peine. La discussion collective de leurs cas peut déclencher chez les détenus une prise de conscience de leurs responsabilités et de leurs devoirs vis-à-vis de la société. Ceci ne peut cependant se concevoir que si la présence effective du détenu dans l'établissement atteint au minimum deux ou trois mois".

#### Instruction et loisirs

246. L'impossibilité d'instituer une véritable formation professionnelle en cours d'exécution des courtes peines a déjà été constatée, sous réserve toutefois des cours de formation accélérée (paragraphe 217 ci-dessus) qui pourraient certainement être retenus pour certains condamnés à de courtes peines, conformément à la pratique belge.

247. Dans les plus grandes prisons locales danoises on a récemment institué quelques classes, dont la fréquentation est facultative mais le taux de participation élevé. L'instruction est organisée d'une manière particulière à cause du changement fréquent de la clientèle<sup>15/</sup>. Les loisirs seront organisés dans le cadre d'un régime constructif, disent les correspondants belges.

248. Au Japon, les délinquants par négligence qui se trouvent en prison - et dont le nombre est très réduit - sont encouragés à suivre des cours par correspondance en régime cellulaire. Puisqu'ils n'ont aucun besoin spécial d'éducation, leur traitement est différent de celui que reçoivent les autres détenus; on attache surtout de l'importance à la culture intellectuelle dans un sens social et civique.

#### Assistance sociale

249. Des services d'assistance sociale même en cas de courte peine sont reconnus de plus en plus importants. En Norvège on espère attacher des travailleurs sociaux aux prisons locales. Au Danemark, les services sociaux se généralisent dans les prisons locales. Pour atténuer le choc psychologique inévitable au moment de

---

<sup>15/</sup> Voir par. 210.

l'incarcération, on préconise en Belgique de confier au moins les cas spéciaux à un assistant social.

250. Au Japon, sur la base d'un programme de traitement et d'éducation arrêté dès la réception en prison du condamné à une courte peine, des enquêtes sont faites et d'autres mesures prises afin de préparer sa libération en contact étroit avec des visiteurs bénévoles, des agents chargés du reclassement, etc.

251. Un rôle important revient en France à l'assistance postpénale en cas de placement du condamné en semi-liberté dans le cadre de l'expérience d'individualisation des courtes peines décrite aux paragraphes 266-272.

252. Au Royaume-Uni, un traitement postpénitentiaire prolongé pour des récidivistes qui ne peuvent être punis que d'une courte peine du chef d'un délit peu important est une pratique qui rompt avec la tradition et qui sera probablement sanctionnée par la loi. Par ailleurs, une assistance psychologique est fournie par les dispensaires régionaux d'hygiène mentale.

253. Dans le même sens, le Groupe de travail de Strasbourg a souligné le rôle d'une aide psycho-sociale au cas où la brièveté de l'incarcération empêche l'application des traitements qu'exigerait la condition du détenu (paragraphe 182 ci-dessus).

#### Libération conditionnelle ou définitive

254. Le reclassement social du condamné à une courte peine est rendu assez difficile du fait que la courte peine ne permet guère de préparer le retour à la vie libre, alors que l'intéressé a fréquemment perdu son emploi et qu'il serait souvent souhaitable de le reclasser ailleurs que dans le milieu qui était le sien au moment de l'incarcération, fait observer M. Charles Germain<sup>16/</sup>.

255. Certains efforts sont cependant faits dans divers pays, comme il ressort des indications précédentes, en vue de préparer la libération dans d'aussi bonnes conditions que possible, à moins qu'il ne s'agisse de très courtes peines.

256. En ce qui concerne la libération conditionnelle, la procédure est souvent relativement longue et il n'est pratiquement pas possible de l'envisager pour la plupart des courtes peines. Une libération provisoire par voie de grâce peut toutefois intervenir dans certains pays (Belgique, Danemark), en cas de circonstances spéciales.

---

<sup>16/</sup> Op. cit., p. 183.

257. Une pratique particulière qui joue un rôle semblable à celui de la libération conditionnelle est décrite plus loin (paragrapes 273 et 274).

Détention subie de manière discontinue (arrêts de fin de semaine, etc.)

258. L'emprisonnement subi de manière discontinue est une solution récente préconisée pour les cas de très courte peine par plusieurs pays (Belgique, Pays-Bas, etc.).

259. Cette sorte de détention a été appliquée d'abord aux adolescents sous forme d'arrêts de fin de semaine, dans la République fédérale d'Allemagne, et de fréquentation obligatoire de certains centres (attendance centres) pendant les heures de loisir, au Royaume-Uni (voir à ce sujet les paragraphes 291 et suivants au chapitre VIII ci-après). Le seul exemple d'application aux adultes de cette dernière forme purement privative de loisirs est fourni par la Fédération de Malaisie, où l'on a commencé à remplacer certaines courtes peines par l'envoi dans des centres de fréquentation obligatoire. Etant donné que le nombre des récidivistes purgeant des peines de moins de six mois représente plus de la moitié des détenus, on veut réduire le nombre des délinquants primaires et d'autres qui seraient passibles de peines inférieures à trois mois en leur appliquant cette nouvelle mesure. Une ordonnance relative à la fréquentation obligatoire a été promulguée le 1er janvier 1957 et des centres à cette fin ont été établis à Kuala Lumpur et à Penang. On espère que les tribunaux enjoindront aux délinquants qui paraissent aptes à ce traitement, de fréquenter ces centres durant leurs heures de loisir, et qu'on arrivera ainsi à réduire la récidive parmi les délinquants coupables d'infractions bénignes. La méthode permettra à ceux-ci de continuer leur emploi normal. Le nombre de cas confiés jusqu'ici à ces centres a été insignifiant<sup>17/</sup>.

260. Dans la République fédérale d'Allemagne, on a commencé à appliquer dans certaines régions la détention de fin de semaine aux adultes condamnés à de courtes peines afin d'éviter toute rupture dans la vie professionnelle de ces détenus. Néanmoins, selon les déclarations du délégué de ce pays à Strasbourg, les opinions sur cette méthode sont controversées et l'expérience n'est pas très satisfaisante.

---

<sup>17/</sup> Etude internationale des programmes d'action sociale, op. cit., p. 133, et renseignements reçus plus récemment du correspondant de la Malaisie.

Selon M. Karl Peters<sup>18/</sup>, qui donne une série de raisons contre cette nouvelle forme de détention, l'exécution en plusieurs phases porte atteinte à l'efficacité salutaire de la courte peine dans le cas d'un adulte. Le récent projet de réforme du droit pénal allemand prévoit la nouvelle "détention pénale" (Strafhaft) sous forme de détention continue d'une semaine à six mois ou de détention de une à quatre périodes de fin de semaine, cette dernière étant destinée en particulier aux délinquants d'occasion et, parmi ces derniers, à ceux coupables d'infractions au code de la route.

261. Dans l'Union sud-africaine, l'"emprisonnement périodique" est l'une des diverses sanctions prévues par la loi afin de prévenir la détention en prison d'une personne pour une infraction peu grave et la perte de l'emploi qui en est la conséquence. L'emprisonnement périodique est une sanction plus forte que la sentence suspendue ou le paiement par acomptes d'une amende. En raison du caractère pas tout à fait négligeable de l'infraction, une restriction de la liberté de l'individu s'impose. La sentence est purgée périodiquement pendant les fins de semaine et toute autre période où le délinquant n'est pas obligé de travailler. En vertu de l'article 334 bis de la Loi No 56 de 1955, cet emprisonnement périodique sera de 100 heures au minimum et de 1.000 heures au maximum.

262. Aux Etats-Unis, dans le Wisconsin notamment<sup>19/</sup>, on a appliqué avec succès un genre de "probation restreinte" qui consiste à condamner le délinquant à la prison ou à la maison de correction, étant entendu qu'il travaille dans son métier habituel pendant la semaine et passe les fins de semaine en détention. Ceci paraît s'appliquer surtout aux cas de violation d'obligation d'entretien, le mari défaillant ayant ainsi la possibilité de gagner son salaire normal pour subvenir à l'entretien de sa femme au lieu d'en être privé par l'emprisonnement.

263. Certains pénologues voient une solution, plutôt que dans les arrêts de fin de semaine, dans l'exécution d'une très courte peine (trois semaines, par exemple) durant la période de vacances civiles du sujet. Cette possibilité a été mentionnée à la réunion de Strasbourg<sup>20/</sup>.

264. Quant aux arrêts de week-end, en tant que mesure permettant "d'exécuter les courtes peines sans compromettre la situation sociale du condamné", le Groupe de

<sup>18/</sup> Op. cit., p. 201-202.

<sup>19/</sup> Sanford Bates, op. cit., p. 28-29.

<sup>20/</sup> Voir également Karl Peters, op. cit., p. 202 in fine.

travail de Strasbourg s'est borné à constater que "leur organisation ne paraît pouvoir être envisagée qu'à proximité des localités où se trouve une institution appropriée" (conclusions Nos 39 et 41).

Essais pratiques d'individualisation du traitement pénal de courte durée

265. On se souvient du principe qu'a réaffirmé le Groupe de travail de Strasbourg d'individualiser au mieux les mesures pénales, même en cas de courte peine (paragraphe 154 ci-dessus).

266. Se référant au problème d'une "application efficace, au point de vue social" et d'une "organisation rationnelle des courtes peines, notamment au point de vue du reclassement social du délinquant", tel que l'avait évoqué le Comité spécial d'experts de 1955<sup>21/</sup>, M. Charles Germain<sup>22/</sup> décrit une expérience pratique commencée en 1952 à Strasbourg et dans plusieurs autres arrondissements judiciaires de France à l'égard des condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total ne dépasse pas une année.

267. Avant de décider l'incarcération, le procureur de la République demande l'opinion du président du tribunal correctionnel qui a prononcé la sentence et du président du comité d'assistance postpénale sur l'opportunité de faire subir immédiatement la peine. Muni au surplus d'une enquête sociale, le procureur décide, soit de mettre aussitôt la peine à exécution, soit au contraire d'en différer l'exécution sine die.

268. Dans la première hypothèse, le président du comité (qui est un juge du tribunal, désigné à cet effet par le Ministre de la justice en accord avec le Conseil supérieur de la magistrature) est habilité à choisir entre les trois modalités suivantes :

- Incarcération au régime de l'isolement cellulaire;
- Placement en chantier extérieur;
- Exécution de la peine sous le régime de la semi-liberté.

269. Dans la seconde hypothèse, le président du comité place le délinquant sous un régime de probation; si cette épreuve est satisfaisante, le procureur de la République provoquera la remise de la peine par voie de grâce.

21/ E/CN.5/319.

22/ Op. cit., p. 185-188.

270. Le système ainsi instauré constitue un progrès sensible dans le sens de l'individualisation des courtes peines, puisqu'il offre quatre possibilités d'adapter la peine à la personnalité du délinquant : régime cellulaire, chantier extérieur, semi-liberté, peine différée. Cette dernière modalité d'exécution devra être abandonnée dès que la probation deviendra une mesure judiciaire en vertu de la nouvelle loi sur la probation qui est en préparation.

271. Cette expérience montre, selon M. Germain, que l'exécution de la courte peine peut se faire sur des bases rationnelles où le souci du reclassement social est prédominant sans pour autant énerver la répression puisque aussi bien une place suffisante y est laissée à l'intimidation.

272. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1957<sup>23/</sup>, 549 sujets ont été placés en chantier extérieur et 407 admis au bénéfice de la semi-liberté, la réintégration au régime ordinaire n'ayant, pour ces derniers, été prononcée que dans 26 cas. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956 l'expérience, jusque-là limitée aux arrondissements de Toulouse, Lille, Strasbourg et Mulhouse, a été étendue à ceux d'Amiens, Châlons-sur-Marne, Poitiers et Rouen. L'administration pénitentiaire envisage la possibilité de nouvelles extensions dans tous les ressorts où le comité d'assistance aux libérés dispose d'un équipement suffisant pour faire face aux charges accrues qu'entraîne la réforme.

273. Le Cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (rapport de la section III) a noté une pratique, mise en oeuvre en Nouvelle-Zélande, qui lui semblait en mesure, d'une part de jouer un rôle semblable à celui de la libération conditionnelle, d'autre part d'augmenter la valeur de traitement des courtes peines. Il s'agit de certaines dispositions de la législation qui permettent au juge de lier aux peines privatives de liberté une période subséquente de supervision d'une durée d'un an, destinée à l'assistance et au contrôle des sujets libérés, tant définitivement que conditionnellement, la supervision étant assurée par un agent de probation.

274. L'information transmise au Secrétariat des Nations Unies par le correspondant néo-zélandais se réfère apparemment à la même pratique, mais décrite comme étant

---

23/ Roger Vienne, "La réadaptation du détenu à la vie libre", Cycle d'étude de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, op. cit., vol. I, p. 258.



celle d'un juge en particulier à l'égard des jeunes délinquants non dépravés. Ce juge impose souvent une peine de prison d'un mois, suivie de 12 mois de probation, aux délinquants de 18 à 23 ans qu'il considère impropres soit au traitement borstal, soit à la probation seule. De son avis, un mois en prison est plus utile qu'un terme plus long en tant que choc salutaire, quand il est suivi d'une période constructive d'aide et de surveillance. Dans l'opinion du juge en question, cette pratique s'avère apte à prévenir la récidive.

275. Les deux essais pratiques qui viennent d'être relatés montrent qu'il existe bien des voies et moyens de renouveler les méthodes d'application des courtes peines, par le recours à différentes techniques participant à la fois du traitement pénitentiaire et de certaines alternatives à l'emprisonnement sous forme de semi-liberté ou de période d'épreuve en liberté.

#### Evaluation de l'efficacité des divers modes d'exécution des courtes peines

276. On exprime des doutes sur la possibilité de faire une évaluation sur des bases scientifiques : il n'existe guère de statistiques concernant le récidivisme dans le domaine des courtes peines et elles ne prouveraient d'ailleurs rien en ce qui touche l'effet de la peine ou du traitement individuel au point de vue intimidation ou amendement, comme il est dit dans le rapport du Royaume-Uni.

277. Au Danemark, on est en train d'évaluer l'expérience déjà mentionnée (paragraphe 160) qui fut commencée en 1952 et consistait à soumettre un nombre de 126 détenus à une enquête socio-psychologique même en cas de courte peine (cinq mois au maximum) et à leur donner le traitement et l'aide sociale qui paraissaient indiqués. Cette méthode semble porter des fruits car des chiffres provisoires montrent pour le groupe expérimental une réduction notable du taux de récidive, comparé à celui d'un groupe-contrôle de 126 détenus non soumis à une telle enquête (29 et 42 pour 100 respectivement)<sup>24/</sup>.

278. Un essai tendant à élucider les conditions d'efficacité des courtes peines par une étude comparative des cas de délinquants primaires et de récidivistes a été entreprise en Israël en liaison avec l'enquête du Secrétariat des Nations Unies. Cette étude, faite en 1956-58, de 19 multi-récidivistes et 57 délinquants primaires (proportion de 1 : 3, c'est-à-dire la même que celle des récidivistes et

---

<sup>24/</sup> Communication faite au Secrétariat des Nations Unies en 1959 par Karen Berntsen.

non-récidivistes en prison) a porté sur des cas pour lesquels il existait un dossier d'observation (le Centre d'observation du service des prisons ayant commencé à fonctionner en 1956). Cette étude devait permettre d'obtenir au moins certaines indications quant aux délinquants qui pourraient profiter d'une courte peine.

279. L'analyse par rapport à neuf facteurs différents a permis les constatations suivantes :

1. Age : Plus des deux tiers des récidivistes étaient des jeunes adultes. La courte peine paraît plus salutaire pour les adultes qui ont une maturité suffisante et elle est peu recommandable pour les jeunes délinquants, surtout s'ils ont déjà subi d'autres peines sans succès.

2. Intelligence, état mental et niveau d'instruction : Les récidivistes étaient moins intelligents et présentaient plus de troubles mentaux que les délinquants primaires et comprenaient un pourcentage élevé d'analphabètes ou de semi-analphabètes.

3. Antécédents professionnels : Les récidivistes ont moins souvent une formation professionnelle que les délinquants primaires et ils montrent une instabilité professionnelle plus grande (de même que, parmi les délinquants primaires, les jeunes adultes montrent cette instabilité plus souvent que les adultes).

4. Etat physique : Le pourcentage de maladies est probablement conforme à la courbe sanitaire de la population en général.

5. Santé mentale : Plus des deux tiers des récidivistes étaient gravement atteints mentalement, tandis que la plupart des délinquants primaires étaient normaux. Les courtes peines sont particulièrement inadéquates à l'égard des récidivistes dont la personnalité est gravement perturbée.

6. Situation économique : Le récidiviste moyen appartient généralement à un milieu peu stable.

7. Enfance : On ne notait pas de différences sensibles entre les deux groupes.

8. Etat civil : Dans les deux groupes, la moitié environ des sujets étaient célibataires, mais chez les non-récidivistes, il y avait plus d'individus mariés et moins de divorcés.

9. Conduite en prison, pronostic, libération anticipée et récidive : La plupart se conduisent bien en prison pour abrégier leur peine. Les pronostics négatifs concernant la majorité des récidivistes ont été confirmés par leur conduite ultérieure.

280. Le nombre de cas soumis à cette analyse a été trop petit pour qu'on puisse déjà en tirer des conclusions scientifiquement valables, mais l'étude a permis néanmoins une conclusion provisoire : le délinquant qui est plus âgé, d'une maturité plus grande, marié, plus intelligent, mieux formé et économiquement plus stable est plus apte à profiter d'une courte peine (à la condition qu'un emprisonnement soit effectivement nécessaire). Celui qui ne l'est pas paraît moins à même de tirer profit d'une courte peine et devrait recevoir un traitement plus long, adapté à ses besoins.

## CHAPITRE VIII

### CATEGORIES SPECIALES DE DELINQUANTS

#### A. Jeunes adultes

##### Emploi moins fréquent de l'emprisonnement de courte durée

281. Pour les jeunes délinquants, et surtout les mineurs proprement dits, l'emprisonnement de courte durée était autrefois une peine très fréquente du fait de la réduction des peines ordinaires à cause du jeune âge du coupable, mais il fut reconnu comme particulièrement inefficace et dangereux pour les jeunes et, peu à peu, l'on y substitua toutes sortes de mesures éducatives, institutionnelles et en milieu libre, comme le rappelle le correspondant du Maroc.

282. Aujourd'hui l'on tend, d'une part, à réduire autant que possible les cas d'application d'une courte peine de prison aux jeunes et, d'autre part, à la remplacer par d'autres méthodes. De nouvelles formes privatives ou restrictives de liberté ont été expérimentées dans quelques pays et sont sur le point d'être introduites dans d'autres.

##### Etablissements distincts et sections spéciales

283. Pour les cas où une courte peine de prison paraît inévitable, plusieurs pays font en sorte que les jeunes délinquants soient séparés des détenus adultes, soit dans des établissements spéciaux, soit dans des sections spéciales des prisons ordinaires.

284. Comme établissement spécial servant à la privation de liberté de courte durée, il convient de mentionner tout d'abord le centre de rééducation de Highfields, N.J., aux Etats-Unis, où, depuis 1950, on s'est employé systématiquement à mettre au point, pour de jeunes délinquants primaires, un traitement de courte durée qui soit susceptible de produire au moins en partie les résultats qu'on avait jusqu'alors cru pouvoir atteindre seulement au moyen d'une rééducation assez longue en établissement. La durée moyenne du séjour dans le petit centre de Highfields est de quatre mois et les jeunes y vivent assez librement par petits groupes. La psychothérapie de groupe y est appliquée<sup>1/</sup> et les résultats du traitement paraissent encourageants.

---

1/ Etude internationale des programmes d'action sociale (publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.IV.2), p. 129.

L'essentiel, ici comme dans les établissements spécialisés servant à la rééducation de longue durée, est que les jeunes soient encouragés activement durant l'exécution de la peine à se conformer à certaines exigences positives, comme le prévoient les plans de rééducation de la jeunesse (Youth correction programmes) de plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique et ne purgent pas seulement passivement leur sentence<sup>2/</sup>, qu'elle soit ferme ou indéterminée. Le délégué suédois à Strasbourg a insisté sur la nécessité d'envisager, non seulement la formation professionnelle des jeunes délinquants, mais l'influence salubre qui résulte de la simple conversation avec le condamné, et une thérapie psychologique dans le sens de celle de Highfields lui a paru utile : elle n'exige pas beaucoup de temps et l'on peut atteindre des résultats en deux mois ou même parfois en quelques semaines.

285. On a déjà mentionné au chapitre précédent (paragraphe 181) qu'à la prison locale de Copenhague, une section pour jeunes adultes a été instituée où se purgent des peines allant jusqu'à cinq mois sous un régime de traitement approfondi. Les cas d'emprisonnement de courte durée ont par ailleurs beaucoup diminué à la suite de certaines mesures de procédure appliquées par les procureurs (voir au chapitre IX, le paragraphe 413).

286. En Grèce, il existe un établissement agricole spécial pour les jeunes adultes. En Italie, les jeunes délinquants primaires jusqu'à l'âge de 25 ans sont détenus dans des sections spéciales des établissements pour adultes, quelle que soit la durée de la peine. D'autres pays ont des établissements spéciaux seulement pour la rééducation de longue durée, combinée avec une formation professionnelle.

287. Des renseignements à ce sujet ont aussi été donnés à Strasbourg. Au Royaume-Uni, les jeunes qui sont condamnés à des peines de prison supérieures à trois mois sont en principe transférés dans des centres spéciaux pour jeunes détenus. Le personnel de ces centres est spécialement choisi et un régime très actif, avec formation professionnelle, entraînement physique, enseignement, etc., y est appliqué.

---

2/ James V. Bennett, "A New Day for Missouri Corrections", Prisons and Crime Prevention in Missouri and the Nation, op. cit., p. 9. L'auteur indique qu'environ 37 pour 100 du total des condamnés par les tribunaux fédéraux et des Etats sont des jeunes de 18 à 25 ans, qui créent une situation d'une gravité croissante à laquelle les programmes de correction susmentionnés essaient de parer.

288. En Suède, il existe des établissements spéciaux pour jeunes condamnés de moins de 22 ans. Les résultats sont bons, même dans le cas de ceux qui sont détenus pendant deux à trois mois seulement. Au début, tous font l'objet d'une courte période d'observation, de une à deux semaines. Un nouvel établissement a récemment été créé selon le "principe du petit groupe" : chaque pavillon de 20 pensionnaires comprend deux groupes de dix pour faciliter l'observation, bien qu'ils se trouvent avec d'autres groupes pendant le travail. Un plus grand nombre de jeunes que d'adultes doivent être maintenus en établissement fermé parce qu'ils sont indisciplinés et s'évadent.

289. Dans la République fédérale d'Allemagne, environ un quart des jeunes délinquants sont traités en vertu du droit pénal des mineurs et les autres - environ 50.000 - sont jugés selon le code pénal général. Pour ceux qui, parmi ces derniers sont condamnés à de courtes peines - leur nombre n'est pas très grand - il existe des sections spéciales dans les prisons qui reçoivent les jeunes purgeant une peine spéciale de plus de six mois (Jugendstrafe); il existe aussi des sections spéciales rattachées aux prisons ordinaires. Les jeunes bénéficient d'une observation et de services sociaux. Les très courtes peines sont généralement subies dans les prisons locales, comme c'est le cas dans d'autres pays. La délégation allemande à Strasbourg a souligné que la législation en vigueur depuis 1954 montre nettement (y compris les mesures citées plus loin) qu'il est possible d'améliorer le traitement des mineurs et des jeunes adultes.

290. En Belgique, il n'est pas fait de distinction jusqu'ici entre adultes et jeunes adultes dans l'exécution des courtes peines, mais on envisage des solutions semblables aux mesures allemandes. Une observation intensive du jeune adulte est déjà pratiquée dans certains cas, à la prison de St-Gilles.

#### Nouvelles formes privatives ou restrictives de liberté

291. Dans le but de réduire le nombre des courtes peines de prison à l'encontre des jeunes délinquants, deux pays notamment ont créé depuis la dernière guerre des méthodes de traitement nouvelles : le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. Destinées d'abord, en Angleterre, aux mineurs plus jeunes, elles s'avèrent utiles également pour les jeunes adultes de 17 à 21 ans. Sans qu'il soit possible, dans le présent rapport, de considérer en tant que tels les différents moyens de traitement des jeunes adultes coupables d'infractions de moindre gravité,

il convient de rappeler qu'un groupe de travail des Nations Unies, réuni en 1957 à Strasbourg, et le Groupe consultatif européen siégeant lui-même à Genève, en 1956 et 1958, ont examiné le problème du traitement des jeunes adultes délinquants dans son ensemble<sup>3/</sup>. Il est renvoyé à ces travaux pour ce qui concerne l'application en Europe de ces nouvelles méthodes, destinées à modifier dans sa nature ou à remplacer l'emprisonnement de courte durée des jeunes délinquants. Le Groupe de travail de 1959, à Strasbourg, s'est basé sur ces travaux et a pris note des renseignements complémentaires donnés notamment par la délégation britannique sur les "centres de détention" et "de fréquentation obligatoire", et par la délégation allemande sur les "arrêts pour jeunes délinquants".

292. Les détention centres créés il y a environ sept ans en Angleterre, d'abord pour les jeunes délinquants de 14 à 17 ans, puis pour ceux de 17 à 21 ans, appliquaient à l'origine un régime tendant plutôt à l'intimidation mais se sont entre-temps orientés vers une action stimulante et éducative, bien que la durée du placement (un à six mois et en moyenne trois mois) ne permette pas d'entreprendre un traitement éducatif au sens propre. Le jeune homme doit se montrer vif, bien élevé, doit éviter toute négligence vestimentaire ou autre, obéir aux ordres. Chaque membre du personnel est en charge d'un groupe de douze jeunes gens et établit des rapports sur leur conduite. Les relations entre les jeunes et le personnel sont bonnes, car le personnel est spécialement choisi.

293. Le travail de 44 heures par semaine est la partie importante du traitement; il s'agit de travaux intérieurs, agricoles, ou industriels légers. Les petits gains sont dépensés à la cantine, mais il est interdit de fumer. Des cours sont organisés le jour pour les arriérés; le soir, des cours ont lieu pour tous. L'entraînement physique et les jeux sont actifs. Des services et une instruction religieuse sont assurés par des ministres du culte. La possibilité de recevoir des visites et de la correspondance est un autre réconfort moral. Les jeunes détenus acceptent généralement bien les normes établies malgré qu'elles soient élevées. Le jeune homme qui, après sa condamnation, arrive au centre sous escorte policière, est sous l'effet d'un choc. Dans le centre, il se rassure, mais la première quinzaine est la plus dure. Peu à peu, il sent qu'il fait du progrès et il en est fier. Tandis que, dans les établissements borstal, le régime est plutôt celui de la discipline consentie,

---

<sup>3/</sup> ST/SOA/SD/EUR/5, ST/SOA/SD/EUR/6 et Add.1.

dans les centres de détention c'est la discipline imposée dont on attend qu'elle devienne une seconde nature, acquise une fois pour toutes.

294. Contrairement à ce qui fut le cas au début, les jeunes envoyés dans ces centres ne sont plus exclusivement des délinquants primaires. Plus de 40 pour 100 d'entre eux ont déjà subi plusieurs peines, d'où les différences dans les résultats obtenus : 63 pour 100 des délinquants primaires ne récidivent pas, 52 pour 100 des jeunes récidivistes pour la deuxième et la troisième fois ne reviennent pas devant le tribunal, mais 33 pour 100 seulement de ceux qui avaient déjà subi auparavant un traitement institutionnel ne récidivent pas. En général, les nouveaux délits ne sont pas graves.

295. Le coût des centres est élevé, et très supérieur à la moyenne du coût des établissements pénitentiaires.

296. Le Jugendarrest allemand, destiné à remplacer la courte peine de prison pour les jeunes, est d'une durée continue de une à quatre semaines, le plus souvent de quinze jours, ou s'exécute sous forme d'arrêts de fin de semaine. Des mesures purement éducatives ayant trop peu impressionné certains jeunes délinquants, cette courte détention a été introduite dans la législation afin d'imposer au jeune homme une période de réflexion en régime cellulaire. Ce régime, d'après des études psychologiques et psychiatriques, confirmées par l'expérience, ne doit pas être appliqué plus de quatre semaines à un jeune adulte. Cependant le personnel de l'établissement, en particulier un délégué du juge des mineurs, s'occupe du jeune détenu dans sa cellule. Celui-ci doit également travailler soit dans la cellule, soit en commun avec les autres détenus dans un atelier ou au jardin. Il pratique les sports et il dispose de la bibliothèque. Des séances de group-counselling ont lieu deux fois par semaine. L'un des principaux moyens d'éducation dans ce régime est la conversation. L'expérience des arrêts de fin de semaine dans les grandes villes, n'est pas jugée très satisfaisante.

297. La proportion de succès avec les deux méthodes, britannique et allemande, est d'environ deux tiers, tandis que dans d'autres pays qui n'ont institué aucune méthode de ce genre ou qui ont des méthodes différentes, la proportion est essentiellement la même, a-t-on constaté à Strasbourg.

298. Les délégués yougoslaves ont fait connaître à Strasbourg qu'en vertu de la réforme du code pénal de leur pays, les jeunes - qui ne peuvent plus être condamnés qu'à un emprisonnement allant de un an à dix ans ou faire l'objet d'une mesure



rééducative - pourront être placés pour quatre semaines dans des "centres disciplinaires". Ces centres, analogues à ceux qui existent ailleurs, sont en voie de création.

299. D'après l'enquête faite par le Secrétariat, des centres de détention sont prévus d'autre part en Nouvelle-Zélande, par la loi de justice criminelle de 1954, pour la détention de quatre mois au maximum des jeunes adultes de 17 à 23 ans.

300. Sans vouloir encore se prononcer sur les mérites de l'une ou l'autre des variantes susdites de courte privation de liberté des jeunes délinquants, le Groupe de travail de Strasbourg les a retenues en ces termes : "Pour les jeunes adultes, l'expérience des détention centres, poursuivie en Grande-Bretagne, semble particulièrement intéressante. Il s'agit d'institutions à sécurité moyenne, d'une capacité de 70 à 80 détenus, et dans lesquelles tout est organisé en fonction d'un régime strict mais bienveillant, visant à influencer favorablement des jeunes gens en une période assez courte (en moyenne trois mois), par la mise en oeuvre de méthodes actives, faisant appel à la discipline personnelle et au sens des responsabilités" (conclusion No 33).

"Le système des arrêts pour délinquants de moins de 21 ans (Jugendarrest) appliqué à titre de mesure éducative selon la législation de la République fédérale d'Allemagne constitue une autre forme de détention de courte durée destinée à un groupe déterminé de cette catégorie de délinquants. Il s'agit d'arrêts de fin de semaine ou d'arrêts continus d'une durée moyenne de deux semaines, avec maximum légal de quatre semaines, purgés d'ordinaire en cellule, dans des établissements spéciaux de sécurité moyenne organisés pour 15 à 40 détenus et appelés Jugendarrest-Anstalten" (conclusion No 34).

301. Les attendance centres ou centres de fréquentation obligatoire britanniques sont privatifs de loisirs seulement, étant moins restrictifs de liberté que les arrêts de fin de semaine du système allemand. Créés d'abord pour les mineurs plus jeunes, il en existe aussi maintenant un de caractère expérimental pour les jeunes adultes de 17 à 21 ans. Le principe de cette peine est la privation du loisir le samedi, la présence du jeune au centre étant exigée pendant quelques heures chaque fois et pour une période totale de douze heures au maximum. Les locaux sont analogues à ceux d'une école et comportent des installations destinées aux exercices physiques et aux travaux artisanaux; les jeunes gens ont également des corvées à accomplir sous forme de travaux d'intérieur. Les jeunes se présentent eux-mêmes,

sans escorte policière; s'ils ne viennent pas, le fonctionnaire chargé du centre vérifie le motif et les jeunes doivent revenir plus tard. Les refus sont rares. Si le jeune refuse d'obéir durant sa présence au centre, on le renvoie chez lui et il doit retourner au centre douze fois pendant une heure au lieu de six fois pendant deux heures; en cas de refus obstiné, il est de nouveau déféré au tribunal. Les centres pour le groupe d'âge inférieur sont dirigés par des agents spécialisés de la police; celui pour les jeunes adultes, à Manchester, dépend de l'administration pénitentiaire. Les jeunes envoyés au centre sont des probationnaires qui se sont mal conduits ou des délinquants coupables d'infractions peu graves qui réclament toutefois une sanction plus forte que l'amende; il s'agit généralement de délits moindres contre la propriété, rarement de violences, parfois de bris et dommages matériels. Une étude complète faite par l'Université de Cambridge et portant sur les centres pour le groupe d'âge inférieur (environ 1.200 cas par an) a montré une proportion de succès de plus de 62 pour 100; pour les seuls délinquants primaires, cette proportion est de 73 pour 100.

302. Le Groupe de travail de Strasbourg a noté cette institution dans sa conclusion No 42 : "En Grande-Bretagne, les délinquants de moins de 21 ans peuvent être obligés par le tribunal de fréquenter en fin de semaine certains centres spéciaux pendant une période maximum de deux heures en une fois et de douze heures au total. Le régime de ces centres est strict et alerte. Les activités comportent notamment l'éducation physique, divers travaux et le bricolage."

303. Parmi les nouvelles mesures restrictives de liberté destinées aux jeunes adultes, le Groupe a pris note également "du projet de loi suédois qui prévoit un régime de probation commençant par un bref traitement institutionnel" (conclusion No 43).

#### B. Alcooliques

304. Le problème des délinquants alcooliques avait été évoqué à la session de 1958 du Groupe consultatif européen<sup>4/</sup> et il a été rattaché provisoirement, autant qu'il y avait lieu, à l'étude de l'emprisonnement de courte durée. Dans l'attente d'une étude approfondie, à entreprendre éventuellement avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé, l'enquête sur les courtes peines contient un certain nombre de renseignements concernant cette catégorie spéciale de délinquants, qui représente

---

<sup>4/</sup> ST/SOA/SD/EUR/6, par. 226 à 229.

dans la plupart des pays une fraction considérable de ceux qui sont condamnés à de courtes peines de prison.

305. Si l'effet d'une courte peine est particulièrement douteux lorsqu'il s'agit d'alcoolisme chronique<sup>5/</sup>, cette peine peut avoir quelque utilité dans certains autres cas, notamment celui d'ivresse au volant, en tant qu'avertissement salutaire donné au délinquant. Bien que l'alcool joue un rôle fort important dans la délinquance involontaire, il paraît à certains assez illusoire d'organiser, en détention, une cure antialcoolique pour ces condamnés<sup>6/</sup>.

306. C'est ainsi que les correspondants belges proposent, en lieu et place d'un emprisonnement inférieur à trois mois, le séjour dans une section ouverte d'un établissement psychiatrique; si la peine est supérieure, on peut envisager une libération anticipée pour permettre le placement en section ouverte. A l'établissement pénitentiaire, il conviendrait d'appliquer aux alcooliques une psychothérapie individuelle et une cure médicamenteuse. Enfin, ces condamnés devraient être mis dans l'obligation, lors de leur libération anticipée, de suivre une postcure dans un dispensaire d'hygiène mentale.

307. Au Danemark, beaucoup plus de la moitié des détenus à court terme qui faisaient partie du groupe expérimental mentionné au paragraphe 160 avaient abusé de l'alcool. Dans les deux tiers des cas, une réadaptation sociale intensive, y compris une cure antialcoolique, aurait paru plus adéquate qu'une courte peine de prison. On enjoint parfois au délinquant de s'abstenir d'alcool ou de suivre une cure antialcoolique, en tant que conditions spéciales du sursis à l'exécution de la peine. Le traitement en établissement est nécessaire dans certains cas. Parmi les détenus dans les prisons d'Etat (où se purgent les peines supérieures à quatre mois), 30 pour 100 s'étaient livrés à un abus périodique de l'alcool tandis que près de 9 pour 100 étaient des alcooliques invétérés. Plus de 10 pour 100 du total de ceux (y compris les condamnés à de longues peines) qui étaient surveillés par l'Association de service social se trouvaient sous l'obligation d'une cure antialcoolique.

---

5/ Voir, par exemple : Alternatives to Short Terms of Imprisonment, Report of the Advisory Council on the Treatment of Offenders, Home Office, Londres, H.M.S.O. 1957, par. 28-34.

6/ Jean Dupréel, op. cit., p. 451.

308. Dans plusieurs rapports, on rappelle l'utilité de l'interdiction des débits de boisson, et cela même en tant que peine principale destinée à remplacer l'emprisonnement (Yougoslavie, Italie).

309. Il n'existe généralement pas d'établissement spécial pour les alcooliques condamnés à une courte peine; l'internement prévu par les codes pénaux à titre de mesure de sûreté est toujours d'une certaine durée. Ainsi, la Grèce possède un établissement thérapeutique spécial sous forme de prison agricole où sont internés les alcooliques passibles d'un emprisonnement supérieur à six mois. En Italie, les alcooliques sont placés, indépendamment de la durée de la peine, dans les "maisons pour diminués physiques et psychiques" où ils sont soumis au traitement pénitentiaire ordinaire et à un traitement médical approprié.

310. En Finlande, le traitement à suivre dans un établissement dépendant du Ministère des affaires sociales est d'un an, avec libération conditionnelle éventuelle après six mois. En Norvège, les alcooliques sont détenus, soit dans un établissement spécial dépendant du Ministère des affaires sociales, soit dans une maison de travail ou un foyer d'accueil qui relèvent du Ministère de la Justice; la durée est de 18 mois, éventuellement de trois ans, avec possibilité de transfert. En vertu d'un amendement législatif intervenu en 1959, il est possible de placer l'intéressé, non pas dans la maison de travail, mais chez un particulier ou de le faire travailler pour un employeur privé hors de l'établissement. En cas de courte peine, on fait intervenir l'assistance sociale et l'on tâche de provoquer l'adhésion du détenu à une organisation de tempérance. En Suède, on prévoit qu'à l'établissement de probation qui sera destiné à certains jeunes adultes (paragraphe 303 ci-dessus) des discussions en groupe pourront porter, entre autres, sur la question de l'alcool.

311. Aux Etats-Unis, les alcooliques - qui constituent à peu près la moitié des condamnés renvoyés en prison pour une courte période - devraient, selon le correspondant américain, être placés dans des centres spécialement équipés pour le traitement de l'alcoolisme. Ceux parmi ces délinquants qui n'ont pas besoin d'un traitement institutionnel devraient être mis sous probation ou punis d'amendes. Ceux qui doivent être détenus, dans leur propre intérêt ou pour la protection du public, devraient être placés dans des établissements d'Etat qui disposent de programmes de traitement bien au point.

312. De l'avis du correspondant de la Nouvelle-Zélande, une courte période d'emprisonnement est peu utile pour l'alcoolique, sauf qu'elle lui procure pour ce laps de temps une nourriture adéquate, des vêtements et un abri. L'amende est fréquemment utilisée en lieu et place de l'emprisonnement pour sanctionner l'ivresse. Sur plainte déposée par un membre de sa famille, un buveur d'habitude peut être astreint par le tribunal à passer un certain temps dans une institution pour alcooliques de l'Armée du Salut agréée par l'Etat. Un très petit nombre de personnes qui seraient autrement condamnées pour ivresse sont traitées de cette manière.

313. Au cours des années récentes, le public, en Nouvelle Zélande, a porté un intérêt accru à l'alcoolisme et à l'amélioration des services destinés à aider les alcooliques. On se rend plus largement compte des aspects médicaux du problème et les hôpitaux publics ont créé des dispensaires pour le traitement ambulatoire de même qu'ils donnent aux patients un traitement institutionnel. La Société nationale contre l'alcoolisme, créée récemment, a organisé des centres d'information pour orienter et aider les alcooliques et leur famille. L'Armée du Salut élargit ses institutions d'accueil et d'aide clinique. Des groupes d'Alcooliques Anonymes viennent d'obtenir accès aux établissements pénitentiaires et leur travail s'étend de plus en plus. On espère que tous ces efforts auront graduellement pour effet de pourvoir au traitement approprié, non seulement de ceux parmi les alcooliques que des amis et leur famille empêchent d'entrer en conflit avec la loi, mais de beaucoup d'autres encore parmi ceux qui aujourd'hui se trouvent en prison par suite de leur penchant pour l'alcool.

314. Au Groupe de travail de Strasbourg, un délégué a déclaré qu'en sa qualité de juge il évite si possible d'envoyer en prison ou même en détention préventive un véritable alcoolique; il préfère le laisser en liberté à condition que celui-ci prenne l'engagement de suivre un traitement de désintoxication dans un dispensaire psychiatrique et de se présenter au tribunal lorsqu'il en est requis. Une cure médicamenteuse lui a paru plutôt accessoire à une action plus profonde, et les deux peuvent difficilement être organisées dans une prison ordinaire.

315. Dans la République fédérale d'Allemagne, il existe en Bavière - et là seulement - un établissement où l'on concentre tous les délinquants alcooliques pour des traitements spéciaux. Le placement en établissement spécial de désintoxication est rarement prononcé par les tribunaux.

316. En Suède, on signale au service de la tempérance les détenus alcooliques qui purgent une courte peine. Aux Pays-Bas, selon les indications données par le délégué d'un des pays du Bénélux, il existe des dispensaires pour alcooliques avec pour collaborateurs un psychiatre, un psychologue, un travailleur social et un représentant de l'administration; ils interviennent sur la demande du patient, de la famille ou des autorités. Une grande ville du même Etat dispose d'une permanence psychiatrique qui collabore avec la police judiciaire et préventive et s'occupe, entre autres, des infractions commises sous l'influence de l'alcool; il s'agirait là d'une institution parajudiciaire très intéressante.

317. On a évoqué également le mouvement des Alcooliques Anonymes, souvent très utile, surtout lorsque les réunions sont dirigées par un psychiatre.

318. Le Dr Simpson, représentant de l'Organisation mondiale de la santé à la réunion de Strasbourg, a déclaré qu'un traitement spécial est possible lors d'une courte peine. Une thérapie d'aversion de trois jours est considérée comme assez efficace et quelque psychothérapie est également appliquée aux alcooliques. On peut au surplus enrôler le concours des Alcooliques Anonymes. Il n'existe aucun moyen de contraindre un alcoolique en liberté à se soumettre à un traitement; une courte peine de prison peut donc présenter l'occasion d'amener l'intéressé à se soumettre à la thérapie antialcoolique. Le traitement, tel qu'il est appliqué en Angleterre, rend le recours à l'alcool extrêmement désagréable et même dangereux. En tout état de cause, il doit être administré par des spécialistes sous surveillance médicale étroite et être accompagné d'une orientation psychologique de l'individu.

319. Le Groupe de travail de Strasbourg, dans sa conclusion No 35, a "admis que les courtes peines sans traitement médical sont inutiles pour les alcooliques. Un traitement médical approprié devrait être prévu dans des centres spéciaux et une postcure devrait être appliquée, éventuellement avec le concours d'organisations telles que le mouvement des 'Alcooliques Anonymes'".

## CHAPITRE IX

### LES MOYENS DE REMPLACEMENT DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

#### Remarques générales

320. Les prisons locales étant, aujourd'hui encore, ce qu'elles sont un peu partout dans le monde et les réformes s'imposant lentement faute de ressources matérielles, il ne fait aucun doute que des sanctions pénales aptes à se substituer aux courtes peines de prison devraient être utilisées aussi largement que possible.

321. Les mesures de droit pénal pouvant prendre la place des courtes peines sont essentiellement au nombre de trois :

- La condamnation conditionnelle ou le sursis à l'exécution de la peine, combinés ou non avec une surveillance éducative en milieu libre (probation);
- L'amende;
- Une peine de travail exécutée indépendamment de tout contact avec le milieu carcéral.

322. De l'avis des correspondants de la France, le choix de ces trois modalités doit s'exercer beaucoup moins en fonction de la durée de la peine que de l'infraction qui la motive, l'une ou l'autre de ces modalités pouvant donc se révéler inadaptée à certains délinquants.

323. L'amende apparaît comme le moyen qui pourrait avant tout être développé aux fins de substitution, dans la plupart des pays. Le traitement en liberté sous forme de sursis ou de probation est déjà utilisé largement dans beaucoup de pays; on estime généralement que son usage pourrait encore être élargi, mais dans certains pays on pense que son emploi est déjà si fréquent qu'on ne saurait aller plus loin sans compromettre la défense de la société contre la criminalité. Quant au travail pénal sans privation de liberté, il s'agit là d'une méthode encore nouvelle et peu répandue.

La condamnation conditionnelle (sursis), la probation,  
l'admonestation judiciaire, etc.

324. En ce qui concerne la fréquence du sursis et de la probation dans les différentes régions du monde, les indications dont on dispose à la suite de l'enquête sur les courtes peines figurent au chapitre IV ci-dessus.

325. Indiquons, à titre d'exemple, ce qu'est l'institution juridique du sursis dans un pays qui a été l'un des tout premiers à introduire la condamnation conditionnelle et dont les tribunaux recourent très largement à cette mesure. La loi belge de 1888, modifiée en 1947, permet aux tribunaux qui prononcent une peine principale ne dépassant pas deux ans, si le condamné n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois mois, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement pendant un délai ne pouvant excéder cinq années. La condamnation est considérée comme non avenue si le délinquant n'encourt pas de nouvelle condamnation à une peine de plus d'un mois.

326. Les conditions d'application du sursis varient beaucoup selon les pays. Certains le limitent aux peines n'excédant pas un an (voir le paragraphe 15 ci-dessus pour ce qui est de l'Italie et du Chili), d'autres au contraire le rendent applicable aux peines jusqu'à deux ou trois ans ou ne prévoient aucune limite de cette sorte. La durée du délai d'épreuve diffère également suivant les législations; les pénologues voient un avantage tout particulier à ce que la courte peine de prison soit remplacée par une épreuve bien plus longue, soutenue en liberté.

327. Une tendance s'observe depuis quelque temps<sup>1/</sup> dans plusieurs pays à ne plus limiter formellement le sursis - comme d'ailleurs la probation - aux délinquants primaires. Ainsi, les correspondants italiens suggèrent d'étudier la possibilité d'accorder le sursis plusieurs fois aux délinquants "pluri-occasionnels". (Voir plus loin ce qui concerne, à ce sujet, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, etc.)

328. Par contre, des objections sont également faites à l'application plus ou moins automatique du sursis aux délinquants primaires. En France, d'après le rapport des correspondants, beaucoup de tribunaux correctionnels, par défiance pour les courtes peines, appliquent systématiquement le sursis à la première condamnation, détournant cette mesure de son véritable objet. Le même reproche est fait aux tribunaux dans d'autres pays. Pour y parer, une jurisprudence constante établie par le tribunal fédéral exige en Suisse que le juge motive expressément

---

<sup>1/</sup> Le XIIème Congrès pénal et pénitentiaire international, La Haye 1950, avait déjà fait une telle recommandation.



l'octroi du sursis, dont on use du reste fréquemment (alors qu'en Angleterre, au contraire, c'est récemment l'emprisonnement du délinquant primaire dont le juge doit spécialement motiver la nécessité; voir le paragraphe 30 ci-dessus). A sa deuxième réunion (Strasbourg, octobre 1959), le Comité européen pour les problèmes criminels, institué par le Conseil de l'Europe, s'est de son côté prononcé contre l'automatisme du sursis, disant "qu'il y avait lieu d'éviter de reconnaître au sursis, à la probation et aux autres mesures analogues un caractère automatique, ce qui risquerait de donner au délinquant l'impression que 'le premier pas ne coûte rien'."

329. Quelques pays européens prévoient depuis un certain temps déjà la possibilité de combiner le sursis avec un patronage, comportant surveillance et assistance, et avec l'observation de règles de conduite imposées par le juge (ainsi, par exemple, le code pénal suisse), ce qui rapproche le sursis du régime de probation appliqué dans les pays anglo-saxons. Une condition de plus en plus fréquemment imposée consiste à obliger le délinquant à suivre un traitement psychiatrique ou psychothérapeutique (Pays-Bas, etc.). Dans la République fédérale d'Allemagne, des directives éducatives de toutes sortes peuvent être formulées par le juge, notamment à l'égard du délinquant adolescent ou jeune adulte. Les correspondants scandinaves sont d'avis que le traitement associé aux mesures bénignes existantes devrait être rendu plus efficace par un renforcement de la surveillance dont elles peuvent s'accompagner. Une proposition de réforme danoise faite en 1953 prévoit même, en lieu et place d'une peine, que l'inculpé sera pris en charge par les autorités publiques pour tout traitement approprié et une surveillance effective. La Suède signale qu'un usage plus fréquent de la probation et une surveillance renforcée exigent l'emploi d'agents professionnels en plus des agents bénévoles.

330. La France vient d'introduire un régime de la mise à l'épreuve (articles 738 et suivants du code de procédure pénale), qui comporte un délai d'épreuve d'une durée nettement supérieure à celle des courtes peines de prison ainsi que des mesures de surveillance et d'assistance qui rendent le traitement en liberté réellement efficace.

331. En Belgique, un projet de loi concernant la probation est déposé. Il tend à permettre aux tribunaux, dans les mêmes conditions que celles fixées pour la condamnation conditionnelle, de surseoir au prononcé de la condamnation et de

soumettre le délinquant à des conditions spéciales que le juge détermine. Pour aider le délinquant à observer les conditions, il sera placé sous la tutelle d'un agent de probation, qui rendra compte de sa mission d'assistance et de surveillance à une commission de probation. Si, au terme du délai d'épreuve de un à cinq ans, la suspension de la condamnation n'a pas été révoquée, la condamnation n'est pas prononcée.

332. Ce système de probation ne remplace pas la condamnation conditionnelle, il la complète. Une enquête sociale préliminaire pourra être ordonnée par les autorités judiciaires afin de leur permettre de déterminer la mesure qui convient le mieux à la personnalité du délinquant : probation, condamnation conditionnelle ou condamnation sans sursis.

333. Entre temps, une expérience est déjà en cours en Belgique. Les parquets, usant de leur pouvoir d'appréciation des poursuites (voir à ce sujet les paragraphes 410 et suivants ci-après), ont organisé, dans des cas exceptionnels et dignes d'intérêt, un système officieux de probation, qui donne des résultats encourageants. De même, la Chambre des adolescents du tribunal correctionnel de Bruxelles surseoit à statuer, dans certains cas, en fonction des engagements que les prévenus prennent à son égard.

334. Dans le système de probation décrit, le choix des conditions à imposer est d'une importance primordiale, soulignent les correspondants belges. On envisage, selon les cas, des interdictions de métier, de résidence, de fréquentation, une obligation de travail, un contrôle des loisirs. Enfin, l'engagement que le délinquant devra souscrire librement pourrait être garanti par une caution, soit en espèces, soit en nature (objets d'agrément tels que radio, scooter, etc.). Cette dernière idée a rencontré de l'opposition au Groupe de travail de Strasbourg comme pouvant devenir vexatoire plutôt qu'éducative.

335. Plusieurs pays européens constatent que le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement - qui sont en règle générale des peines de durée relativement courte - a donné de bons résultats et que les révocations sont rares. Aux Pays-Bas, l'application du sursis - sans ou avec surveillance - a un peu diminué récemment par rapport aux peines fermes, tandis qu'au Danemark elle augmente. En Norvège, on n'estime guère indiqué de recourir plus largement qu'aujourd'hui à la

condamnation conditionnelle ainsi qu'à la suspension des poursuites (paragraphe 410 et suivants ci-après), leur usage allant jusqu'à l'ultime limite compatible avec le respect de la loi.

336. Au Maroc également, où le sursis existe depuis 1914 et est aujourd'hui régi par les articles 51 à 54 du code pénal marocain de 1953, cette institution a produit, dans l'ensemble, des résultats appréciables; les révocations sont relativement rares. D'application déjà ancienne dans ce pays, le sursis semble donc être un excellent instrument d'individualisation de la peine et un moyen particulièrement efficace se substituant à l'emprisonnement effectif.

337. Au Chili, où la remise conditionnelle de la peine existe en vertu de la loi 7821 de 1944, les juges n'en font qu'un usage restreint.

338. La probation ou mise à l'épreuve surveillée - probablement la méthode la plus fréquente parmi les mesures de substitution à l'emprisonnement de courte durée - avait été préconisée en 1951 par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution 390 E (XIII), en tant que méthode permettant d'éviter les peines de prison et notamment les courtes peines. On sait l'importance pratique qui revient à l'emploi de cette méthode d'aide et de surveillance en milieu libre au Royaume-Uni et ailleurs, à l'égard des adultes aussi bien que des jeunes délinquants.

339. Dans un certain nombre de pays anglo-saxons, il existe également, à côté de la probation, une forme de simple suspension de la sentence. Le correspondant américain définit donc la probation comme une suspension de sentence pour une période déterminée, sous certaines conditions imposées par le tribunal, mais qui, à la différence de la simple suspension de sentence, comporte la surveillance et l'orientation du délinquant durant la période fixée par le tribunal.

340. D'après le Directeur du Bureau fédéral des prisons, le coût de l'emprisonnement est, aux Etats-Unis, dix fois celui d'un service de probation bien organisé, y compris une surveillance constructive exercée dans chaque cas.

Cependant, l'expérience montre que des délinquants sont envoyés en prison qui pourraient, du point de vue de l'administration de la justice, tout aussi bien être mis sous probation<sup>2/</sup>. La probation paraît indiquée notamment pour le petit

---

<sup>2/</sup> James V. Bennett, "A New Day for Missouri Corrections", Prisons and Crime Prevention in Missouri and the Nation, op. cit., p. 8.

délinquant et le délinquant d'occasion ou par imprudence, qu'on peut discipliner sans l'enfermer<sup>3/</sup>. Au Missouri, où l'on a recommandé d'abroger certaines restrictions apportées par la loi à l'octroi de la probation, on a signalé que 70 à 80 pour 100 des délinquants peuvent être placés sous probation à condition que le nombre de cas confiés à la surveillance d'agents de probation professionnels soit assez réduit pour qu'ils puissent exercer une véritable surveillance thérapeutique<sup>4/</sup>.

341. Le correspondant américain signale qu'à l'instar des amendes et des courtes peines de prison, la probation est universellement utilisée aux Etats-Unis. Néanmoins, la mesure dans laquelle elle est appliquée diffère, comme pour les autres peines, d'un tribunal à l'autre. Certains juges l'emploient dans la majorité des cas, d'autres y ont rarement recours. La tendance générale a été vers l'emploi grandissant de la probation et il en résulte sans aucun doute une diminution de la proportion des peines de prison dans le total des condamnations. Il existe une grande variété de services de probation, dépendant des municipalités, des comtés, des Etats ou de l'administration fédérale, et l'on ne dispose pas de données complètes concernant le nombre et le genre d'infractions moindres qui entraînent la mise sous probation du délinquant. Une étude de Californie indique qu'en 1956-57 la probation fut le plus souvent appliquée aux adultes condamnés pour violation d'obligations d'entretien, ivresse en général et ivresse au volant, ainsi que des larcins. L'emploi de la probation par les tribunaux du Missouri a beaucoup augmenté, notamment dans les régions rurales<sup>5/</sup>. Le taux de récidivisme des probationnaires du système fédéral est de 16 à 18 pour 100 seulement<sup>6/</sup>, ce qui montre l'efficacité du système.

342. L'emploi de la probation, comme de l'amende, continuera sans doute - dit le correspondant américain - à augmenter lentement, et aura cette heureuse conséquence

---

3/ Sanford Bates, op. cit., p. 29.

4/ Rapports des groupes de discussion, Proceedings of the Washington University Conference, op. cit., p. 38.

5/ William Bates, "Missouri Corrections and the Crime Problem", Prisons and Crime Prevention in Missouri and the Nation, op. cit., p. 22.

6/ James V. Bennett, "A New Day for Missouri Corrections", Prisons and Crime Prevention in Missouri and the Nation, op. cit., p. 8.

de réduire le nombre des petits délinquants envoyés en prison. Ainsi, elle peut être considérée comme une substitution désirable à l'emprisonnement de courte durée dans tous les cas où la protection du public et les besoins du délinquant ne nécessitent pas sa détention aux fins de traitement.

343. En Nouvelle-Zélande, en vertu de la loi de justice criminelle de 1954, le tribunal peut placer sous probation toute personne reconnue coupable d'une infraction passible d'emprisonnement. Comme cette loi restreint en outre l'application de l'emprisonnement aux jeunes de moins de 21 ans, la probation est largement utilisée pour les jeunes délinquants coupables d'infractions qui entraînent pour des personnes plus âgées l'emprisonnement. Elle est aussi appliquée aux adultes qui sont susceptibles de répondre favorablement à l'orientation qui leur est donnée par l'agent de probation. La période de probation est de un à trois ans. Elle pourra être combinée avec une sentence d'emprisonnement de moins d'un an, ou une amende, ou encore un ordre de payer les frais de procédure ou de réparer le dommage causé par l'infraction, ces paiements devant être faits par acomptes sous la surveillance de l'agent de probation. La probation s'accompagne de certaines conditions prévues par la loi et portant sur le lieu de résidence, l'emploi, les fréquentations du délinquant, conditions qui sont approuvées dans chaque cas d'espèce par l'agent de probation; le tribunal peut imposer au délinquant d'autres conditions propres à assurer sa bonne conduite. Voir également au chapitre VII, paragraphes 173 et 174, la pratique consistant à faire suivre un emprisonnement de très courte durée d'une période de probation prolongée. Enfin, une courte peine d'emprisonnement - dans ce cas, jusqu'à trois mois - peut aussi être infligée à un probationnaire qui refuse d'observer les conditions à lui imposées et à qui il paraît nécessaire d'administrer une leçon.

344. Dans l'Union sud-africaine, en vertu de l'article 352 de la Loi No 56 de 1955, au vu du rapport et des recommandations d'un "ami des prisonniers" - généralement un magistrat ou un autre officier judiciaire à la retraite qui est attaché au siège du tribunal et désigné spécialement pour assister les détenus à court terme avant ou après le jugement - le tribunal peut, s'il ne s'agit pas de certains crimes graves, ajourner pendant une période de trois ans au maximum le prononcé de la sentence et faire prendre au délinquant reconnu coupable l'engagement d'observer une ou plusieurs conditions, portant sur la réparation du dommage causé ou, à défaut,

la prestation d'un service quelconque au bénéfice de la victime, ou exigeant que le délinquant se soumette à un certain traitement éducatif ou autre, ou qu'il fréquente certains centres spéciaux dans un but déterminé. Le tribunal peut ordonner que pareilles conditions soient insérées dans l'engagement formel (recognizance) du délinquant à comparaître à l'expiration de la période fixée. Si, le moment venu, le tribunal constate que l'intéressé a observé toutes les conditions, il peut s'abstenir de prononcer aucune peine, ce qui équivaut presque à un acquittement. Le tribunal peut également ajourner le prononcé de la sentence comme il est dit ci-dessus mais sans imposer de conditions, ou encore prononcer une sentence mais ordonner sa suspension totale ou partielle en stipulant certaines conditions.

345. Au Canada, les services de probation pour adultes sont de création récente et l'on signale que, depuis 1953, les progrès dans ce domaine ont été spectaculaires. En 1958, sur dix provinces, six avaient déjà des services publics de probation pour adultes; une autre possédait un embryon de service de probation assuré par des organismes privés. Dans l'ensemble du pays, on comptait quelque 200 agents de probation travaillant à temps complet<sup>7/</sup>.

346. En 1956, le service de la probation du Kenya (voir aussi le paragraphe 348) a indiqué comment ce système s'est également développé dans ce pays, d'une manière différente de celle qui a été observée au Canada. Il existe là depuis plusieurs années des foyers de probation destinés tant aux jeunes délinquants qu'aux adultes, qui sont à présent au nombre de cinq; on a exposé comme suit les raisons pour lesquelles il était urgent de construire un foyer de probation moderne à Nairobi : "A mesure que la population de la ville s'accroît, il est évident que les problèmes de la délinquance, de la misère et du vagabondage se multiplient en proportion directe. Beaucoup de ces malheureux n'ont besoin que d'un toit et d'une certaine sécurité pendant quelques mois et il faut les leur procurer au moment psychologique, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mis sous probation".<sup>8/</sup>

347. Dans les territoires britanniques d'outre-mer situés en Afrique, la législation et l'administration des services en matière de probation suivent en général

---

7/ Etude internationale des programmes d'action sociale (publication des Nations Unies, No de vente : 59.IV.2), p. 133.

8/ Ibid.

le système du Royaume-Uni, mais l'on s'inspire également de l'expérience faite en Extrême-Orient ou ailleurs. La plupart de ces services ont été organisés depuis 1945; à titre purement consultatif, l'Office des colonies assiste les gouvernements territoriaux et leur fournit aussi une aide technique. Un mémorandum sur la politique désirable en cette matière et une loi modèle à l'intention des territoires d'outre-mer ont été envoyés en 1957 aux gouvernements intéressés et ont contribué au développement de ces services. Le principal facteur qui limite leur expansion est le manque de personnel ayant une formation professionnelle, et c'est la raison pour laquelle le système est surtout appliqué dans les régions urbaines. Dans les régions plus éloignées, les fonctions de surveillance sont parfois exercées par des aides bénévoles.

348. Au Kenya, la probation est utilisée par les tribunaux pour un grand nombre de délinquants et d'infractions passibles d'emprisonnement. Elle est très souvent appliquée aux femmes. En général, elle s'avère plus utile pour les délinquants adultes que pour les jeunes, car ils sont plus stables étant donné leurs responsabilités familiales et une certaine sécurité due à l'occupation d'un emploi, alors que les jeunes gens se déplacent souvent sur de longues distances vers les grandes villes et n'ont alors aucune relation locale. En 1954, une expérience intéressante fut commencée et s'est avérée très utile par la mise sous probation en groupe de quelque 450 prêteurs de serments illégaux Mau-Mau. L'alternative aurait été leur internement dans un camp de détention ou leur retour dans les réserves surpeuplées où ils auraient presque certainement rejoint les rangs actifs des Mau-Mau. En 1955-56, plus de 2.000 de ces prêteurs de serments furent placés sous probation et l'expérience est considérée comme une grande réussite.

349. Dans l'Ouganda et le Tanganyika, la probation n'est pas beaucoup utilisée par les tribunaux qui appliquent le droit coutumier africain, mais son emploi augmente graduellement. Ce sont surtout les autres tribunaux qui l'appliquent.

350. A Zanzibar, où il y a peu de crimes graves et où la délinquance juvénile n'a jamais été un problème sérieux, la probation est relativement peu utilisée, bien qu'on l'applique aux adultes dans les cas qui s'y prêtent.

351. De même, en Sierra Leone, le système est peu utilisé, mais on l'applique de manière égale aux jeunes et aux adultes. On l'applique surtout aux cas de petit vol, et seulement occasionnellement en cas d'infraction à la loi indigène et aux

coutumes, puisque l'idée de probation s'oppose aux croyances des tribus, conservées avec ténacité. Malgré tout, l'usage de la probation se développe.

352. Ce n'est que récemment qu'il a été possible d'introduire la probation en Nigeria du Nord, car pendant longtemps l'idée de la surveillance d'un jeune par toute autre personne que ses parents ou son tuteur était tenue pour contraire aux traditions musulmanes. A l'heure actuelle, le manque de personnel qualifié limite son application aux jeunes et aux délinquants primaires.

353. En règle générale, l'Office des colonies encourage l'établissement de services de probation bien organisés dans des régions restreintes afin d'éviter la dispersion d'un personnel peu nombreux. L'expansion dans un territoire donné dépend largement de la qualité des agents de probation et de l'aide que procure le gouvernement local.

354. En Inde - où les différentes mesures de substitution à l'emprisonnement de courte durée font ensemble à peu près un cinquième du total des condamnations - l'impunité (absolute discharge) après admonestation par le tribunal est possible, en vertu de l'article 562 du code de procédure criminelle, à l'égard des délinquants primaire reconnus coupables de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie, ou de toutes autres infractions passibles, d'après le code pénal de l'Inde, de deux ans d'emprisonnement au maximum, si le tribunal estime cette manière de faire indiquée, compte tenu de l'âge, du caractère et des antécédents, ou de l'état physique ou mental du délinquant, ou encore de la nature bénigne de l'infraction ou de toutes circonstances atténuantes dans lesquelles l'infraction a été commise. Les lois sur la probation en vigueur dans les différents Etats contiennent également des dispositions concernant l'admonestation (voir le paragraphe 357 en ce qui concerne l'Uttar Pradesh).

355. La suspension conditionnelle de la sentence peut intervenir, en vertu de l'article 562(1) du code de procédure criminelle, après qu'une personne a été reconnue coupable de certaines infractions, et en tenant compte de son caractère et des circonstances de la cause. Si la condition de la suspension n'est pas observée, la suspension pourra être révoquée et la personne renvoyée immédiatement en prison.



356. Une loi sur la probation des délinquants a été récemment promulguée pour l'ensemble de l'Inde et sera bientôt mise en application dans tous les Etats. Cette loi étend l'application du régime de la probation à un très grand nombre de délinquants et contribuera beaucoup à réduire les mauvais effets d'un emprisonnement sur des gens qui se repentent du fait commis ou qui sont susceptibles de mener une vie honnête. Cette loi aidera à faire la distinction nécessaire entre les criminels endurcis et ceux qui méritent de se voir accorder une chance de s'amender sans emprisonnement.

357. En vertu de l'article 3 de la loi de l'Etat d'Uttar Pradesh<sup>9/</sup> de 1938 sur la probation des délinquants primaires, l'admonestation ou l'impunité peut intervenir dans les conditions déjà décrites. En 1954, 1.740 délinquants ont été admis au bénéfice de cette disposition. Il apparaît donc que les tribunaux ne l'appliquent pas très souvent, ce qui pourrait être dû soit au fait que la conception traditionnelle de la punition par l'emprisonnement prévaut toujours, soit à l'impossibilité pour le tribunal de se renseigner sur les circonstances du délit et la personnalité de son auteur, le nombre des agents de probation étant restreint. Récemment, le gouvernement a désigné des magistrats chargés des libérations conditionnelles et le Comité d'enquête a suggéré que ces magistrats et les agents de probation pourraient de plus en plus s'employer à fournir au tribunal les données relatives aux cas qui pourraient profiter de cette disposition législative. Le Comité a pensé qu'elle serait applicable dans un très grand nombre de cas relatifs aux coups et blessures légères, aux attroupements, aux jeux et à d'autres infractions peu graves.

358. L'article 4 (1) sur la condamnation conditionnelle avec période d'épreuve d'un an prévoit l'engagement (bond) du délinquant, avec ou sans caution, de bien se conduire, mais la disposition devrait, de l'avis du Comité d'enquête, être modifiée de façon à s'appliquer à un plus grand nombre de cas.

359. Le système de la probation est pratiqué jusqu'ici dans seize districts de l'Etat d'Uttar Pradesh et on l'essaie intensivement aussi à Kanpur. Les résultats atteints sont encourageants et on voit la nécessité d'étendre ce service à d'autres districts. Il faudrait désigner un plus grand nombre d'agents de probation afin

---

9/ Report of the U.P. Jail Industries Inquiry Committee, op. cit.,  
par. 124, 125 et 128.

qu'un plus grand nombre de délinquants puissent être admis à bénéficier de ce traitement. Jusqu'ici, on emploie des agents de probation rémunérés, mais on pourrait également charger de ce travail quelques agents bénévoles ou à temps partiel, pourvu qu'ils soient choisis soigneusement et dotés de la formation technique appropriée. L'article 4 de la Loi de 1938 sur la probation devrait être amendé de façon à viser un groupe d'âge plus large et une plus grande variété d'infractions. On devrait écarter la condition selon laquelle il ne doit pas exister de condamnations antérieures afin d'admettre un plus grand nombre de délinquants qui ne sont techniquement récidivistes que du chef d'infractions bénignes. Les tribunaux devraient avoir un pouvoir discrétionnaire plus grand et être libres de déterminer les conditions de l'ordonnance de probation afin de les adapter aux besoins du cas d'espèce, en ce qui concerne des traitements physiques ou mentaux à suivre dans un service hospitalier, la résidence dans un lieu déterminé ou dans un foyer d'accueil lorsque les conditions familiales ne sont pas satisfaisantes, et d'autres conditions semblables.

360. Dans ce sens, le Comité d'enquête a insisté sur l'amélioration désirable du système existant, signalant aussi la possibilité de combiner l'amende avec la probation, les agents de probation devant aider à percevoir les amendes.

361. Dans la République de Chine, on pense que le choix des mesures de substitution les plus efficaces à l'emprisonnement de courte durée demande à être étudié encore plus en détail; mais, dans les circonstances actuelles, on recommande d'appliquer largement la suspension de la peine et le régime de la probation. La détention ou l'amende peuvent être remplacées par une réprimande si le motif de l'infraction est manifestement excusable du point de vue de la justice ou de l'intérêt public.

362. Au Japon<sup>10/</sup>, en vertu de trois amendements législatifs intervenus depuis 1947, la suspension de l'exécution de la sentence avec surveillance probationnaire s'octroie plus libéralement et a effectivement reçu une large application. Les conditions de la suspension ont été assouplies (article 25 du code pénal) en ce sens qu'il peut être sursis à l'exécution des peines allant jusqu'à trois ans, au lieu de deux, et qu'un deuxième sursis peut intervenir dans certaines circonstances. Une personne admise au bénéfice de la suspension une première fois peut, à la discrétion du juge, être placée sous probation, tandis que la deuxième fois cette

---

<sup>10/</sup> Yoshinobu Watanabe, op. cit., sous II.2 et V.2.

mesure est de rigueur. Une Loi de 1954 règle l'organisation du service de probation et ses méthodes. Toute cette législation est en harmonie avec la tendance internationale à substituer la probation à l'emprisonnement.

363. En ce qui concerne les différentes mesures substitutives jusqu'ici mentionnées et à leur emploi en Europe, le Groupe de travail de Strasbourg (conclusion No 15) "n'a pas estimé devoir reprendre l'examen détaillé de celles des mesures substitutives des courtes peines de prison qui ont déjà longuement retenu l'attention de divers congrès et réunions scientifiques, à savoir le sursis ou la probation, assortis ou non de certaines conditions spéciales, telles que l'obligation de se soumettre à une psychothérapie, ainsi que l'admonestation judiciaire et la caution de bonne conduite".

364. Pour ce qui est de l'imposition d'obligations spéciales, le Groupe a, en outre, dans sa conclusion No 23, "pris connaissance avec intérêt des diverses mesures non privatives de liberté que prévoit la nouvelle législation de la République fédérale d'Allemagne à l'égard spécialement des jeunes adultes, notamment la possibilité accordée au juge d'imposer certaines charges ou obligations (réparer le dommage, présenter des excuses, verser une contribution pécuniaire à une oeuvre d'utilité publique)".

L'amende, son taux, les modes de recouvrement et  
l'emprisonnement subsidiaire

365. On a indiqué au chapitre IV la très grande fréquence avec laquelle on faisait maintenant usage de l'amende à la place des courtes peines dans certains pays, où il existe des possibilités législatives étendues d'appliquer des amendes, seules ou combinées avec une peine d'emprisonnement conditionnelle, ou encore alternativement (par exemple en Belgique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède, en Inde, etc.). En Israël, la condamnation alternative à l'amende ou à l'emprisonnement est possible dans certains cas et le condamné peut donc choisir d'aller en prison.

366. En Nouvelle-Zélande, l'amende est une alternative fréquente à l'emprisonnement pour un grand nombre d'infractions, y compris - comme un peu partout - l'ivresse, les délits de roulage, etc. Aux Etats-Unis également, l'usage des amendes a connu une grande extension et a eu pour conséquence une réduction de l'emploi des courtes peines de prison. Il est vraisemblable, selon le correspondant de ce pays, que

cette tendance persistera, mais à un rythme ralenti. Toutes considérations de traitement des délinquants mises à part, les amendes ont - constate-t-il - certaines caractéristiques qui les font apparaître avantageuses au juge appelé à infliger une sanction. Elles sont une source de revenus pour l'Etat, le comté ou la municipalité; elles sont une peine qui porte sur les moyens économiques dans une civilisation où l'on ressent durement les nécessités économiques; elles ne comportent pas la flétrissure morale de l'emprisonnement; elles peuvent être adaptées plus aisément que d'autres peines aux différents aspects de gravité de l'infraction; enfin, elles n'entraînent, à la différence de l'emprisonnement, pratiquement aucune dépense pour l'administration de l'Etat ou de la municipalité.

367. Avec le correspondant américain, on peut donc considérer l'amende comme une alternative désirable à l'emprisonnement dans tous les cas où la protection de la communauté et les caractéristiques individuelles du délinquant ne nécessitent pas son emprisonnement et où les fins qu'on attribue à la peine peuvent être réalisées par ce moyen.

368. C'est ainsi, en effet, que certains pays, tels la France et le Royaume-Uni, considèrent l'amende comme un moyen qui est encore insuffisamment exploré. Un projet français est à l'étude qui permet de proportionner l'amende aux ressources du condamné et fera peut-être connaître à la peine pécuniaire un regain de faveur dans la pratique judiciaire. Au Royaume-Uni, on examine le relèvement des maximums d'amende pour certaines infractions afin de rendre ces peines plus efficaces.

Le Comité des prisons de l'Inde (Indian Jail Committee) a également souligné que les amendes peuvent être utilisées largement dans le but d'éviter l'emprisonnement.

369. L'un des rapporteurs italiens relève l'importance qu'il y a pour son pays à proportionner l'amende pour la rendre égale, non seulement par l'augmentation pour celui qui n'en ressentirait pas l'effet, mais aussi par la réduction dans le cas du délinquant pauvre, et cela dans une plus large mesure que ne le prévoit la législation actuelle. Les correspondants des Etats-Unis, de l'Inde et d'autres pays soulignent aussi la nécessité de tenir compte des ressources financières du délinquant, de ses charges de famille, de son âge, de son état de santé, etc. D'un côté, on ne saurait approuver le système des peines pécuniaires à l'égard des délinquants qui sont trop pauvres pour s'acquitter, et trop souvent son application

aux cas d'infractions moindres entraîne l'emprisonnement pour dettes plutôt que pour l'acte punissable; d'un autre côté, dans le cas d'un délinquant se trouvant dans une situation aisée, une amende pourra être la punition qui convient, car une amende substantielle, du moment qu'elle entraîne réellement une privation personnelle, peut avoir un effet d'intimidation tout en évitant au condamné de perdre son temps en prison<sup>11/</sup>.

370. A Strasbourg, le délégué suédois a déclaré que, dans son pays, toute la politique criminelle repose sur l'amende, celle-ci étant la peine la plus usuelle; mais il a insisté pour que, malgré les facilités de paiement qu'on accorde en cas de besoin, l'amende conserve son caractère de peine. La délégation britannique également a souligné l'intérêt que présente l'amende, non seulement du point de vue de son efficacité si le montant en est fixé en conséquence, mais encore sous l'angle du coût des peines puisque les amendes rapportent à l'Etat; donc, à la différence de ce qui était la pratique au XIXème siècle, on doit fixer aujourd'hui le taux de l'amende de façon à en faire une peine suffisamment lourde. D'autres délégués ont souligné que la possibilité d'imposer de fortes amendes est particulièrement utile, voire nécessaire, en cas de délits fiscaux et de délits commis dans un dessein de lucre, où le délinquant a tiré un grand profit matériel de son infraction. Dans ce dernier cas, c'est la restitution ou la confiscation qui entreront surtout en ligne de compte (voir les paragraphes 388 et 426 ci-après) et, à défaut de celles-ci, des amendes.

371. Dans sa conclusion N° 16, le Groupe de travail, visant le relèvement des maximums d'amende prévus par la loi, a considéré "qu'en ce qui concerne un certain nombre d'infractions pour lesquelles des courtes peines d'emprisonnement sont prévues, l'amende pourrait constituer une sanction mieux appropriée et plus effective" et qu'"il est souhaitable, dans ce but, que le taux des amendes soit fixé de manière à permettre leur emploi pour le plus grand nombre possible d'infractions".

372. Toutefois, comme il vient d'être dit, les amendes dont le montant est fixé en chiffres absolus entraînent des inégalités. Pour y remédier de façon particulièrement efficace, la Suède a introduit dès 1931 le système des "jours-amende",

---

<sup>11/</sup> Sanford Bates, op. cit., p. 29.

qui prend pour base le salaire journalier du condamné ou ses autres revenus : le "jour-amende" est ainsi le même pour chacun. L'opinion suédoise estime ce système juste parce qu'il permet de proportionner les amendes d'une façon souple. Plusieurs autres pays ont également adopté un système de ce genre, y compris quelques pays d'Amérique latine et, dans une certaine mesure, le Portugal (fixant un minimum et un maximum pour les jours-amende). Les correspondants belges recommandent les jours-amende. Le système est prévu dans le projet de code pénal allemand de 1956, mais une loi de 1920 prévoyait déjà une méthode souple de recouvrement des amendes.

373. La fixation de délais de paiement par le juge sur la base de la loi et le paiement par acomptes sont d'autres moyens d'adapter l'amende au cas d'espèce. Quand le paiement par acomptes n'est pas prévu par la loi, il est parfois admis en pratique, comme c'est le cas en Belgique : sur avis conforme du Procureur du Roi, le receveur des amendes peut accorder au condamné certaines facilités, notamment le versement par fractions; à cet effet, les autorités s'informent des revenus mensuels et des charges de famille du débiteur. Celui-ci doit faire des efforts et s'imposer certaines privations pour s'acquitter de l'amende, mais l'effort renouvelé chaque mois est psychologiquement utile. Au Royaume-Uni, une loi qui remonte à 1914 a prévu des délais de paiement et les versements échelonnés et a eu pour effet de réduire énormément la population des prisons. Récemment, la durée maximum de l'emprisonnement à ordonner pour non-paiement de la dette alimentaire a été réduite de trois mois à six semaines; d'autre part, la loi autorise maintenant les tribunaux à prescrire une retenue obligatoire sur le salaire du mari. De l'avis des correspondants norvégiens, il faudrait améliorer dans leur pays le système de recouvrement des amendes, notamment celles de faible montant, pour réduire l'emprisonnement subsidiaire, aujourd'hui assez fréquent. Sous cette condition, ils favoriseraient une extension de l'usage de l'amende, qui pourrait être combinée avec la condamnation conditionnelle, etc.

374. Dans l'Union sud-africaine, le tribunal peut, dans les cas qui ne concernent pas certains crimes graves, infliger au délinquant une amende mais en suspendre le recouvrement pendant une période qu'il fixe et qui peut aller jusqu'à trois ans pour le paiement, par acomptes ou autrement, du montant de l'amende, les montants des acomptes et les dates de paiement étant également fixés par le tribunal. En cas de condamnation alternative à l'emprisonnement ou à l'amende, le tribunal peut,

si l'amende n'a pas été payée, suspendre l'exécution de la sentence à tout moment avant la fin de l'emprisonnement et ordonner la libération du condamné sous certaines conditions relatives au paiement de l'amende ou d'une fraction encore due, telles qu'un engagement avec ou sans caution, un emploi qui garantira le paiement par acomptes, etc.

375. Dans l'Etat d'Uttar Pradesh<sup>12/</sup> où l'amende est fréquemment utilisée, on n'accorde en règle générale aucun délai de paiement au délinquant. Presque toujours, la sentence d'emprisonnement subsidiaire est fixée en même temps et le délinquant doit aller en prison s'il ne paie pas l'amende immédiatement après la condamnation. Le Comité d'enquête de 1956 a suggéré que des instructions d'application pourraient être données aux tribunaux afin qu'un délai raisonnable soit accordé aux délinquants pour le paiement en une seule fois ou par acomptes appropriés, et que la sentence d'emprisonnement subsidiaire soit prononcée seulement lorsque le délinquant refuse de payer l'amende ou est incapable de la payer dans les délais fixés par le tribunal. Une nouvelle procédure judiciaire, telle qu'elle est proposée par ce Comité pour la conversion de l'amende en emprisonnement, éviterait les décisions purement administratives et donnerait au tribunal l'occasion d'examiner toutes les circonstances qui ont empêché le délinquant de remplir son obligation. Le tribunal devrait avoir la faculté, soit de réduire le montant de l'amende, soit de prolonger le délai de paiement si le délinquant est dans la gêne et incapable de payer sans qu'il y ait aucune faute de sa part. Le concours de l'agent de probation ou du magistrat chargé des libérations conditionnelles devrait être à la disposition des tribunaux pour le recouvrement des amendes. Si le délinquant a un emploi, l'amende pourrait être recouvrée par voie de retenue d'une partie du salaire auprès de l'employeur. De l'avis du Comité, toutes ces mesures auront une influence intimidante et moralisatrice sur le délinquant tout en lui épargnant la rigueur d'une séparation de sa famille. Mais il a d'autre part souligné qu'en fixant le montant des acomptes, le tribunal devrait prendre soin d'éviter une situation qui, dépassant les moyens de l'intéressé, pourrait l'amener, au préjudice de sa santé, à vouloir se procurer des gains supplémentaires pour payer l'amende.

---

<sup>12/</sup> Report of the U.P. Jail Industries Inquiry Committee, op. cit., par. 126.

376. L'emprisonnement subsidiaire pour non-paiement d'amendes a encore une assez grande importance dans certains pays; dans d'autres, il a pu être considérablement réduit (par exemple en Suède). La durée de l'emprisonnement subsidiaire est limitée par certaines législations à des maximums inférieurs au maximum général d'une "courte" peine, par exemple en Belgique, où ils sont de trois jours, trois mois ou six mois selon le genre d'infraction, ou en Norvège où le maximum est de trois mois. Dans d'autres législations, la durée de l'emprisonnement subsidiaire peut dépasser ce maximum; en Finlande, par exemple, il n'y a pas de limite et l'emprisonnement subsidiaire dans une colonie de travail peut durer jusqu'à deux ans. Au Chili, l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement d'amende par celui qui n'en a pas les moyens est limité à un maximum d'un an, qui est censé être la limite des courtes peines (autrefois il pouvait dans ce cas aller jusqu'à deux ans). L'un des rapporteurs italiens estime que, pour éviter que l'indigence ne constitue une circonstance aggravante pour le condamné pauvre, il faut reviser les règles en vigueur en Italie relatives à la conversion des amendes, les maximums étant de deux ou trois ans et le taux de conversion étant disproportionné; à son avis, le juge devrait fixer dans la sentence la durée de l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement, dans certaines limites de conversion qui seraient à établir pour prévenir l'arbitraire.

377. Selon le rapport du correspondant américain, la manière dont on impose des périodes d'emprisonnement aux délinquants qui sont incapables de payer leur amende a été sévèrement critiquée aux Etats-Unis récemment. Les juges ont continué d'observer une coutume générale en obligeant ceux qui ne peuvent pas payer l'amende à purger leur peine à raison d'un jour d'emprisonnement pour chaque dollar d'amende. (Dans quelques rares juridictions seulement, le taux est de cinq dollars par jour.) Une telle proportion a eu sa raison d'être il y a 50 ou 75 ans, quand la paie journalière n'était pas plus élevée. Aujourd'hui, fait-on observer dans ce pays, cette pratique constitue une discrimination contre le délinquant indigent, dont la peine devient beaucoup plus sévère dès lors qu'il doit subir un emprisonnement à un taux aussi bas que celui d'un jour par dollar d'amende, alors qu'un citoyen dont la situation est plutôt modeste peut acquitter une amende de 25 ou 50 dollars sans en éprouver une forte privation.



378. Au Royaume-Uni, la conversion des amendes n'est pas automatique : le condamné qui ne paie pas l'amende comparaît à nouveau devant la juridiction et il appartient aux autorités de prouver qu'il est à même de payer (proof of means) et que le défaut de paiement est volontaire. En Suède également, le condamné doit comparaître à nouveau. En Belgique et en France, au contraire, la conversion est prévue automatiquement dans la première condamnation. Dans ce dernier pays, le condamné qui ne paie pas l'amende doit, en principe, subir la contrainte par corps et une tarification obligatoire s'applique à la conversion.

379. De l'avis des correspondants belges et français, l'emprisonnement subsidiaire ne devrait plus être fixé à l'avance. Des propositions dans le même sens sont faites dans d'autres pays (voir, en ce qui concerne l'Inde, le paragraphe 375 ci-dessus). Au Groupe de travail de Strasbourg, on a également insisté sur l'opportunité de supprimer l'automatisme de la conversion afin que le juge soit mis à même de connaître les raisons du non-paiement de l'amende (par exemple, des charges de famille nouvelles). A cet égard, il a paru essentiel de distinguer le cas de l'incapacité de payer et le refus volontaire. Dans la nouvelle instance judiciaire - déjà recommandée par le Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye en 1950 - on pourrait établir si le condamné défaillant ne fait pas preuve de mauvaise volonté ou s'il a des moyens de défense à faire valoir qui permettent de lui octroyer des délais. L'emprisonnement, bien que prévu dans la première condamnation, ne devrait donc pas être mis à exécution sans que l'intéressé revienne devant le juge. Dans la deuxième procédure, il s'agira de décider si l'emprisonnement subsidiaire, préalablement fixé, doit être mis à exécution. Dans la pratique, il est parfois difficile de savoir si le défaut de paiement est volontaire ou non et puisqu'il y a litige sur ce point c'est au juge d'en décider.

380. Tandis qu'en cas d'incapacité de payer il faudrait changer la première condamnation, comme cela se fait en Yougoslavie, la délégation de ce pays a fait valoir qu'en cas de refus volontaire il faudrait procéder au recouvrement forcé, plutôt qu'à l'incarcération du débiteur comme elle se pratique généralement. Le délégué français a admis qu'en effet, le Trésor public est un créancier privilégié et qu'on peut recourir à tous les moyens; mais il a contesté que ce qu'on fait ne dépende que de l'autorité administrative; cela précisément ne devrait pas être, car

avant qu'intervienne la conversion, le condamné devrait avoir la faculté de présenter ses moyens de défense devant une juridiction.

381. On pourrait aussi, comme c'est possible maintenant en France, appliquer le sursis avec mise à l'épreuve au condamné à l'amende, le paiement régulier étant stipulé comme condition; en cas de carence, le délinquant comparaitrait à nouveau et le juge prendrait d'autres mesures. Au Royaume-Uni également, une surveillance sans probation proprement dite est possible durant le délai de paiement sans qu'on ait recours à ce moyen aussi souvent qu'on le pourrait.

382. En ce qui concerne l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire, il est possible, en premier lieu, que le condamné fasse des paiements pour raccourcir celui-ci (voir, dans le même sens, le paragraphe 37<sup>4</sup> ci-dessus relatif à l'Union sud-africaine). Une fois admis le principe de la conversion non automatique, il n'y aurait plus en prison que ceux qui n'ont pas payé volontairement l'amende et à leur égard l'emprisonnement est coercitif plutôt que rééducatif, s'il est de courte durée, mais s'il est plus long, ces détenus sont assimilés aux autres quant au traitement (par exemple dans les colonies de travail finlandaises; voir le paragraphe 208 ci-dessus).

383. Une solution mentionnée à Strasbourg consisterait en revanche à faire du non-paiement volontaire d'une amende un délit distinct, ce qui entraînerait une nouvelle procédure, dans laquelle le juge aurait la faculté de prononcer soit une peine d'emprisonnement, soit une prestation sous forme de travail.

384. En résumé, le Groupe de travail de Strasbourg a constaté (conclusion No 17) que, dans beaucoup de pays, de nombreuses incarcérations de courte durée résultent du non-paiement des amendes et que ce fait est regrettable; pour y porter remède, il a retenu les mesures suivantes au sujet des bases et de la perception de l'amende (conclusions Nos 18 à 20) :

"Il convient que le montant de l'amende soit fixé en tenant compte de la situation économique du condamné. Un des moyens d'atteindre ce résultat est le système des jours-amende adopté par certains pays. Cette individualisation assure automatiquement une meilleure perception de l'amende et diminue le recours à l'emprisonnement subsidiaire.

Tout doit être mis en oeuvre pour assurer de la souplesse dans le recouvrement des amendes : il serait heureux, à cet égard, que se généralise le système par lequel certains pays organisent déjà le paiement échelonné des amendes.

Par ailleurs, la transformation automatique de l'amende en peine de prison, en cas de non-paiement, est un système criticable. Il faudrait, comme le font dès à présent plusieurs pays, prévoir une procédure judiciaire plus souple, permettant d'opérer une distinction entre celui qui refuse de payer et celui qui se trouve dans l'impossibilité réelle de payer. Le non-paiement délibéré d'une amende pourrait ainsi être érigé en infraction distincte autorisant une sanction individualisée."

#### Conversion des courtes peines en amende

385. Il convient de noter une méthode qui est à l'opposé de ce qui se pratique généralement, à savoir la conversion facultative, par le tribunal, des courtes peines d'emprisonnement en amende, solution prévue par le code pénal grec et à laquelle on a fréquemment recours, les sommes ainsi perçues étant destinées à un fonds de construction des prisons.

386. Dans la République de Chine, également, on a adopté la commutation de l'emprisonnement en amende : si le code prévoit pour l'infraction en question une peine inférieure à trois ans, et que le délinquant soit condamné à l'emprisonnement ou aux arrêts pour moins de six mois et que l'exécution de cette peine apparaisse difficile à cause de la santé, de l'éducation, de l'occupation du condamné ou de ses circonstances familiales, cette peine pourra être commuée en amende, à raison de un à trois yuan par jour de prison. Enfin, dans le cadre de la révision du code pénal, on envisage d'adopter au Japon un système suivant lequel le tribunal pourrait, à sa discrétion, imposer une amende en lieu et place d'une peine de prison inférieure à six mois. (Pour les peines de moins d'un mois en Allemagne, voir sous ce rapport le paragraphe 422.) Conformément aux "Principes" promulgués le 25 décembre 1958, qui modifient le système pénal dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la courte peine ne peut pas être transformée en amende ni celle-ci en courte peine.

#### Réparation du dommage causé

387. Le problème de la réparation des dommages causés par l'infraction pénale a été récemment discuté en Angleterre. Il s'agit là d'un moyen de valeur éthique qu'on peut combiner avec la probation ou le sursis comme cela se fait d'ailleurs déjà dans beaucoup de pays, et que le délinquant redoute plus que l'amende. La réparation des dommages peut, dans des cas bénins, suffire en lieu et place d'une

peine<sup>13/</sup>. Elle peut aussi être imposée au délinquant à titre de peine principale comme c'est le cas dans certains Etats d'Amérique latine, au Mexique par exemple, soit que la victime soit indemnisée par acomptes, soit qu'une caisse d'indemnisation, où sont versés les amendes et des subsides de l'Etat, fasse l'avance à la victime et récupère sur le condamné. La délégation britannique à Strasbourg a signalé, à ce propos, que selon les coutumes des noirs d'Afrique orientale, la victime a le choix entre la peine infligée au délinquant ou l'indemnisation, le système pénal de l'Occident étant jugé absolument défectueux par ces tribus.

388. M. Sanford Bates<sup>14/</sup> suggère d'examiner si une nouvelle place importante ne pourrait pas être réservée à l'idée de restitution en lieu et place de la peine dans le système répressif. Il envisage la réparation directe du dommage pécuniaire causé et la réparation publique par des services à rendre à la communauté dont les intérêts et les normes ont été violés. Cette méthode lui paraîtrait une punition bien plus appropriée que l'emprisonnement, car le délinquant ne peut guère faire quelque chose pour réparer le mal causé tant qu'il est en prison où il est au contraire une charge pour la communauté. On lui offrirait le choix de rendre des services, soit à la personne ou au groupe qu'il a lésés, soit à la société dont il a transgressé les règles. Quelques tribunaux pour mineurs, notamment, ont obtenu des résultats en mettant en pratique cette idée de restitution.

389. Cette idée est également mise à profit dans la République fédérale d'Allemagne, où les jeunes délinquants peuvent être obligés par le juge, soit à réparer le dommage ou tout au moins à présenter leurs excuses à la victime, soit à verser une contribution pécuniaire à une institution charitable ou d'utilité publique (voir le paragraphe 364 ci-dessus).

390. Dans sa conclusion No 22, le Groupe de travail de Strasbourg a simplement pris note que, "se rattachant également à l'amende, les divers systèmes d'indemnisation de la victime par l'auteur de l'infraction et l'expérience des caisses judiciaires sud-américaines, qui désintéressent la victime et se chargent ensuite de récupérer la somme par fractions, à la charge du condamné, ont été cités".

---

<sup>13/</sup> Karl Peters, op. cit., p. 194.

<sup>14/</sup> Op. cit., p. 29-30.

### Travail ou prestations de services sans privation de liberté

391. On a déjà décrit plus haut le travail à l'extérieur et en chantier, accompli sous un régime de semi-liberté (voir au chapitre VII, les paragraphes 221 à 228). Allant plus loin, mais en partie encore dans le cadre d'une semi-liberté, le rapport de l'Espagne contient une suggestion dans le sens d'un travail obligatoire à exécuter, à savoir un régime analogue à celui du "rachat des peines par le travail" en droit espagnol<sup>15/</sup> et qui comporterait les arrêts à domicile ou l'obligation de passer les nuits dans des établissements spéciaux.

392. D'un autre côté, l'un des rapporteurs italiens propose l'acquittement de l'amende par des prestations de service, sur demande du condamné et avec l'autorisation du magistrat. Le rachat de l'amende par une prestation en travail, notamment pour le compte de l'Etat ou d'une commune, est également prévu par le code pénal suisse, sans que cette disposition ait trouvé une application pratique. C'est en France surtout qu'on a récemment envisagé, dans le même esprit que l'amende mais sans se confondre avec elle, le procédé nouveau des prestations de travail. Le condamné continuerait en liberté à exercer son activité habituelle, mais en dehors d'elle il serait astreint à fournir des prestations dont la nature et le moment (week-end pénal, etc.) seraient fixés avec une grande latitude. Un tel système aurait une valeur éducative par la durée relativement longue et répétée des prestations, comme le paiement par acomptes d'une amende.

393. Les correspondants de Grèce et de Yougoslavie rejettent dans leurs rapports l'idée du travail obligatoire en liberté. A la réunion de Strasbourg, on a également fait valoir la difficulté d'organiser ce genre de travail et signalé les déficiences enregistrées à la suite d'essais pratiques. Selon le rapport yougoslave, des inconvénients sont apparus du fait qu'un certain nombre de condamnés ont dû, pour l'exécution de cette mesure, appliquée dans la période d'après-guerre,

---

<sup>15/</sup> Selon l'article 100 du code pénal espagnol de 1944, le "rachat des peines par le travail" (redencion de penas por el trabajo) consiste à "bonifier" le détenu d'un jour de la peine prononcée contre deux journées de travail, manuel ou intellectuel. Il s'agit d'un régime de réduction de la peine, d'un tiers aux maximum, applicable aux peines supérieures à deux ans. Voir : Antonio Quintano-Ripollés, "La réadaptation du détenu à la vie libre", Cycle d'études de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Strasbourg, 1959, vol. I, p. 252.

quitter leur lieu de résidence et vivre dans des conditions assez pénibles, de sorte que cette mesure était pratiquement plus grave que l'emprisonnement. Dans les cas où le condamné restait dans son lieu de résidence, l'exécution de la mesure constituait, d'une part, une amende, car il devait travailler pour un salaire qui ne correspondait pas à son travail, et c'était pour lui, d'autre part, une grave limitation de liberté. A Strasbourg, la délégation a encore expliqué qu'en s'inspirant de la législation soviétique, le législateur yougoslave avait introduit la peine spéciale du "travail collectif", mais le code pénal de 1951 a abandonné ce système pour plusieurs raisons. Celles d'ordre pratique tenaient à la manière d'organiser l'exécution de cette peine. Pour éviter la privation de liberté, le condamné devait effectuer le travail à proximité de sa résidence; il était, par exemple, affecté à des travaux routiers ou forestiers dans le village même et sous la surveillance de l'agent de la route ou d'un garde forestier, qui était peut-être son ami. En revanche, si le travail pénal était organisé loin de la résidence habituelle des condamnés, il fallait pourvoir à la nourriture et au logement de ceux-ci et le système ressemblait à une privation de liberté. La raison de principe qui s'oppose à ce système consiste en ceci que la constitution yougoslave considère le travail comme un droit de l'homme; le travail ne saurait donc être en même temps une punition (dans la prison il est un moyen d'éducation).

394. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, de son côté, a rappelé que le code pénal allemand stipule depuis 1920 qu'une amende peut être remplacée par un travail accompli en liberté; on a essayé d'appliquer ce système dans les régions forestières mais on a dû l'abandonner en raison de nombreuses difficultés pratiques.

395. Tout en admettant l'intérêt du projet français susmentionné, d'autres délégués se sont demandé quel travail peut entrer en ligne de compte sans porter atteinte à la vie économique et quelle autorité aurait à l'organiser. Dans les pays où les organisations syndicales sont très développées, des difficultés seraient à prévoir. On a fait valoir, à titre d'analogie, que dans certains pays un ouvrier sans emploi et qui perçoit des allocations de chômage peut être affecté par les autorités à des travaux d'utilité générale tels que déblaiement de la neige, etc., mais il a paru, au contraire, que c'est une situation des plus dégradantes pour un délinquant qui

exerce habituellement un emploi à l'intérieur, d'être condamné à travailler dans la rue ou dans un jardin public. Il a aussi été rappelé que les travaux publics des condamnés, qui existaient historiquement avant l'emprisonnement, furent précisément remplacés par celui-ci au nom du progrès.

396. En ce qui concerne l'Europe, la réunion de Strasbourg a résumé comme suit ses discussions à ce sujet (conclusion No 21) : "L'attention du Groupe s'est également portée sur les possibilités offertes par les prestations de travail pour se libérer de l'amende. Mais il faut reconnaître que cette mesure offre de nombreuses difficultés d'ordre pratique (publicité, hostilité des syndicats, prix de revient élevé pour un rendement faible)".

397. Dans certaines autres régions du monde, les possibilités à ce sujet paraissent être meilleures, comme il ressort en partie des indications qui suivent.

398. Dans l'Etat d'Uttar Pradesh, en Inde, on a proposé comme ailleurs la conversion d'amendes en travail volontaire. Vu le chômage qui règne dans le pays, il est parfois difficile de percevoir les amendes, même si le délinquant est disposé à payer. Dans le but de lui procurer un gain, le Comité d'enquête de 1956 a suggéré qu'on pourrait l'employer à des travaux d'utilité publique alors qu'il continuerait à vivre avec sa famille. L'amende serait ainsi payée en espèces, au profit de la communauté et sans charge pour l'Etat comme il en résulterait de l'emprisonnement pour non-paiement d'amende.

399. Une autre proposition faite dans cette région de l'Inde concerne les arrêts à domicile et le travail obligatoire pour la communauté au lieu de résidence habituelle du délinquant. Les arrêts à domicile se sont avérés utiles pour les femmes de bonne réputation et les délinquants âgés de plus de 60 ans. L'Etat d'Uttar Pradesh compte environ 1.000 détenus de plus de 60 ans qui ne peuvent pas être utilement occupés en prison et sont une charge pour l'Etat et la société. Si ceux d'entre eux qui entrent en ligne de compte pour l'application d'une telle solution sont obligés de travailler chez eux pendant une ou deux heures pour l'Etat ou la communauté ils se rendront plus utiles. Si l'on astreint ces délinquants à travailler pour le bénéfice de la communauté pendant un nombre d'heures ou une période déterminés, ou pendant un jour par semaine, ils contribueront au bien-être de la société et auront au surplus la satisfaction de pouvoir faire une telle contribution.

400. On pense que ces différentes alternatives, y compris celle des camps pénitentiaires, mentionnée plus haut (chapitre VII, paragraphe 228), auraient pour effet de réduire sensiblement la population des prisons et d'affecter à un travail constructif une main-d'oeuvre considérable qui chôme dans les prisons<sup>16/</sup>.

401. Dans l'Union sud-africaine, les hommes de couleur qui ont un emprisonnement de moins de quatre mois à purger, soit comme tel, soit pour non-paiement d'amende, peuvent, sur leur demande, être placés chez des paysans en contrepartie d'une petite rémunération. Celle-ci est de 9 pence par jour pour la fraction non encore purgée de la peine, montant que l'employeur dépose à la prison et qui est remis au condamné lors de sa libération. L'employeur est obligé de pourvoir à la nourriture et à l'habillement du condamné et doit lui fournir des services médicaux et un logement hygiénique, y compris de la literie.

402. La Guyane britannique, l'île Maurice et le Tanganyika ont adopté des lois établissant un système en vertu duquel, dans certaines circonstances, notamment en cas de défaut de paiement d'amendes, les personnes coupables d'infractions mineures peuvent être obligées de travailler à l'extérieur, à des travaux publics, au lieu de faire de la prison<sup>17/</sup>.

403. D'après des renseignements détaillés plus récents reçus du Gouvernement britannique, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait, en 1953, adressé aux gouvernements des territoires d'outre-mer une circulaire exposant les vues de son Comité consultatif en matière de traitement des délinquants sur l'organisation du travail à l'extérieur des prisons, destiné à se substituer à l'emprisonnement des personnes condamnées pour des infractions de moindre gravité. Le but du travail à l'extérieur, aux yeux du Comité, devait être, non seulement d'éviter l'emprisonnement, mais aussi de laisser le délinquant poursuivre son travail ordinaire pour gagner sa vie, ceci en prescrivant que le travail à l'extérieur serait accompli pendant les heures de loisir.

404. On a souligné la valeur du système proposé de travail à l'extérieur en tant que mesure peu coûteuse pour traiter un grand nombre de délinquants coupables de petites infractions et passibles de courtes peines de prison.

---

16/ Report of the U.P. Jail Industries Inquiry Committee, op. cit., par. 127, 130, 131.

17/ Etude internationale des programmes d'action sociale, op. cit. p. 133.



405. Le Comité avait recommandé qu'un délinquant ne soit condamné au travail à l'extérieur que si le tribunal estimait que l'intéressé était susceptible de réagir positivement à ce genre de traitement, et seulement avec son consentement. Des règles avaient été établies pour la mise en oeuvre du système, y compris l'obligation pour les autorités de prévoir des possibilités de travail, la surveillance du travailleur et les sanctions applicables au cas où le condamné ne se conformerait pas aux conditions qui lui étaient imposées pour le travail à l'extérieur.

406. Les commentaires des gouvernements des territoires d'outre-mer ont montré que le système recommandé par le Comité consultatif était souvent inapplicable localement, pour diverses raisons :

- a) Dans les régions des tropiques, les heures du jour pendant lesquelles un travail à l'extérieur pourrait être accompli durant les loisirs sont limitées;
- b) Le détachement du personnel nécessaire à l'administration et à la surveillance du travail à l'extérieur durant les heures de loisir des délinquants présente des difficultés;
- c) La surveillance et la discipline des délinquants ne peuvent pas facilement être assurées par ceux qui sont normalement responsables de l'emploi des ouvriers ordinaires affectés aux travaux publics, la division des responsabilités entre différents départements gouvernementaux ayant soulevé des problèmes administratifs;
- d) A moins d'un contrôle très étroit, le système risque de donner lieu à des abus par suite de favoritisme, d'absentéisme et de menue corruption.

407. Nonobstant ces difficultés, le travail pénal à l'extérieur a été prévu par les lois d'un certain nombre de territoires, mais les tribunaux n'y ont pas recours fréquemment.

408. Au Tanganyika, cependant, des expériences de ce genre ont été menées depuis des années, et cela grâce au fait que le système qu'on y a adopté consiste à faire travailler les délinquants non pas au moment des loisirs mais durant les heures normales de travail. Le travail à l'extérieur n'est pas une peine infligée par le tribunal, mais les délinquants condamnés à un emprisonnement inférieur à six mois ou à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes peuvent opter pour le travail à

l'extérieur à moins que le tribunal ne l'ait exclu dans le cas d'espèce. Avant que le délinquant soit admis au travail, l'administrateur du district doit se convaincre qu'une catégorie de travaux publics appropriés peut lui être assignée, qu'il est médicalement apte à l'accomplir et que le travail à l'extérieur est le traitement qui convient pour lui. Ceux qui ont choisi ce travail et qui ont été acceptés se présentent directement au lieu de leur emploi sans passer par la prison. Ils sont employés à des travaux publics à raison de six heures par jour pendant la durée de leur peine et peuvent obtenir, par leur bonne conduite et leur assiduité, la remise usuelle d'un tiers. Le travail est exclusivement du travail manuel pour les départements gouvernementaux, la Haute Commission pour l'Afrique orientale, les conseils municipaux et d'autres autorités publiques. Le travail pour des entreprises privées est interdit. Les condamnés ne reçoivent pas de rémunération pour le travail accompli mais on leur donne des rations journalières ou une allocation équivalente au prix de détail des rations normales. Ils peuvent loger chez eux ou dans des camps non gardés. Ceux qui restent dans leur famille peuvent donc continuer à s'en occuper et souvent aider à l'exploitation de la ferme, bien que leur capacité de gain soit grandement réduite durant la période de travail pénal. La conduite de ces condamnés est généralement satisfaisante et il y a peu de désertions. En 1956, 3.627 délinquants ont été assignés au travail à l'extérieur et seulement 250 ont dû être envoyés en prison; les chiffres pour 1957 ont été de 4.939 et 401 respectivement.

#### Arrêts domestiques

409. Cette nouvelle forme de restriction de la liberté, proposée par certains pénologues dans le but d'éviter l'emprisonnement dans des cas bénins, existe depuis longtemps en Espagne (article 85 du code pénal) et en Argentine (article 10 du code pénal) pour les femmes ayant commis des délits ou des infractions pénales très peu graves. Pour certaines femmes délinquantes et les délinquants âgés le même système existe dans l'Etat d'Uttar Pradesh (voir paragraphe 399 ci-dessus). La proposition mentionnée au paragraphe 391, relative à un travail obligatoire à exiger d'un délinquant déclaré se trouver soumis aux arrêts à domicile, soulève la question de savoir comment une telle sentence peut être mise à exécution. C'est ainsi que le

Groupe de travail de Strasbourg a estimé, dans sa conclusion No 40, "que les difficultés de mise en oeuvre pratique, et notamment celles de la surveillance, ne permettaient pas de retenir l'arrêt à domicile".

Mesures d'ordre procédural et de grâce

410. Des mesures variées se situant dans l'une ou l'autre phase de la procédure pénale paraissent de nature à faire éviter, dans certains cas, le prononcé de courtes peines d'emprisonnement.

411. En Inde, dans l'Etat d'Uttar Pradesh, le Comité d'enquête de 1956<sup>18/</sup> a proposé que le chef de la police soit autorisé à renoncer aux poursuites ou à les suspendre après admonestation du délinquant si aucun intérêt public important n'est en cause. Un procédé de ce genre est en vigueur dans l'Union sud-africaine, en ce qui concerne notamment le paiement d'une amende (payment of admission of guilt) (voir, au chapitre IV ci-dessus, le paragraphe 44), et se pratique probablement ailleurs aussi.

412. Dans la République fédérale d'Allemagne, la renonciation aux poursuites ou le classement de l'affaire par le tribunal a une grande importance, conformément au principe de l'opportunité des poursuites, qui ne s'applique cependant pas aux délits de roulage, au vagabondage, à la prostitution, etc., ni en cas de récidive.

413. La suspension conditionnelle des poursuites pendant un délai d'épreuve de plusieurs années trouve un usage très fréquent pour les délinquants de tous âges et notamment les jeunes, lorsque le cas ne présente pas de gravité, dans les pays scandinaves. Par une circulaire adressée aux procureurs danois, le Directeur des poursuites pénales leur a enjoint de requérir autant que possible la condamnation à la prison-école, de préférence à une sanction privative de liberté de courte durée, dans le cas des jeunes ayant commis une infraction contre les biens d'une certaine gravité. Si l'infraction est moins grave, il conviendra de requérir une condamnation avec sursis assorti d'une surveillance. A la suite de cette circulaire, les condamnations à l'emprisonnement sans sursis ont diminué très sensiblement dans le cas des jeunes délinquants de moins de 21 ans.

---

<sup>18/</sup> Report of the U.P. Jail Industries Inquiry Committee, op. cit., par. 125 in fine.

414. Une mesure dont l'effet est semblable à celui de la suspension des poursuites mais qui se situe au stade judiciaire de la procédure est la suspension conditionnelle avant le jugement ou le prononcé de la peine, mesure dont l'usage a été perfectionné surtout dans le droit anglo-américain<sup>19/</sup>. (Voir, par exemple, le paragraphe 344 relatif à l'Union sud-africaine, et les paragraphes 331 et suivants relatifs à un projet belge.)

415. Pour l'Italie, l'un des rapporteurs propose l'extension aux adultes susceptibles d'en profiter, du "pardon judiciaire" applicable jusqu'ici aux mineurs de 18 ans. Contrairement au nom que porte cette institution juridique en italien, il s'agit d'une mesure apparentée à celle qui vient d'être indiquée. Elle ne comporte pas une déclaration expresse de culpabilité ni une condamnation à une peine déterminée, et elle n'exige même pas une période subséquente de bonne conduite. Elle opère dès le moment du prononcé et éteint l'infraction.

416. Il s'y ajoute, dans la République fédérale d'Allemagne, la renonciation à toute peine, qui peut s'appliquer à certaines infractions telles que non-dénonciation de crime, faux serment ou fausse déclaration résultant d'une situation de contrainte, des cas moins graves d'inceste et d'actes impudiques entre hommes, etc. Si la renonciation à toute peine ne résulte pas déjà d'une décision du ministère public qui se désiste de l'action publique, elle peut être décidée par le tribunal, qui peut classer l'affaire ou déclarer le délinquant coupable sans prononcer de peine. Cette renonciation à toute peine prend une certaine importance pratique.

417. A Strasbourg, la délégation allemande a signalé qu'en plus du système de probation et dans le but déterminé d'éviter autant que possible les courtes peines vu l'encombrement des prisons, on a attaché aux tribunaux une sorte de service social qui a pour tâche de donner au juge un tableau exact de la personne à juger; en fait, les enquêtes de ce service permettent souvent d'éviter l'emprisonnement. Un service analogue, conçu spécialement à l'intention des prévenus et des détenus à court terme, existe dans l'Union sud-africaine (voir le début du paragraphe 344 ci-dessus). Des efforts dans le même sens sont faits dans l'Etat d'Uttar Pradesh (paragraphe 357 ci-dessus).

418. Une autre mesure à l'égard des prévenus et destinée à réduire l'encombrement des prisons locales américaines par le grand nombre de ceux qui attendent la mise

---

<sup>19/</sup> Karl Peters, op. cit., p. 195.

en liberté provisoire sous caution ou le prononcé d'une amende consisterait, d'après le Commissaire du Département de correction de la ville de New York, Mme Anna M. Kross, à libérer provisoirement ces prévenus sur engagement personnel de comparaître pour être jugés.

419. En ce qui concerne la phase procédurale de l'exécution des peines, M. Karl Peters<sup>20/</sup> préconise qu'afin que les juges se rendent compte de l'urgence du problème des courtes peines, un contact plus étroit s'établisse entre les tribunaux et les autorités en matière d'exécution des peines : le juge devrait se familiariser avec la manière de procéder des autorités d'exécution et connaître par une activité pratique d'au moins six mois dans ce domaine le caractère problématique des courtes peines.

420. Toujours dans le domaine de l'exécution, les correspondants belges signalent l'expérience d'après-guerre; l'encombrement des établissements pénitentiaires par suite du grand nombre d'inciviques internés avait conduit à ne plus faire exécuter les peines inférieures à trois mois; depuis lors, sauf exceptions, les peines jusqu'à deux mois ne sont plus exécutées. Les dérogations à cette pratique de non-exécution eurent d'abord lieu pour abandon de famille, certains délits de roulage, etc., et devinrent de plus en plus fréquentes, au moment d'ailleurs où cessait l'encombrement des prisons. Mais il est recommandé aux parquets d'introduire des propositions de grâce d'office pour toutes autres courtes peines, lorsque les circonstances ne requièrent pas la mise à exécution. C'est donc par la voie de la grâce, qui dépend en Belgique de l'administration pénitentiaire - système rare mais souple - qu'on tend à opérer une adaptation sociale des sanctions en transformant certaines courtes peines en amendes ou en accordant le sursis.

421. Au Maroc, en vertu d'un dahir du 6 février 1958, le Roi peut gracier tout individu condamné par les juridictions du Royaume. Il peut, en effet, arriver que des éléments inconnus du juge fassent apparaître le caractère inopportun d'une incarcération. Il convient de relever, sous ce rapport, que les dispositions légales en vigueur ne permettent pas de substituer à l'emprisonnement une peine d'amende. La grâce peut consister dans la remise pure et simple de la peine, mais elle peut aussi être conditionnelle et s'opérer par voie de commutation. Dans ces derniers cas, la grâce est susceptible de constituer un moyen de remplacer l'emprisonnement. C'est ainsi qu'il est loisible au Souverain, lorsque l'emprisonnement

---

20/ Ibid., p. 193.

prononcé risque de présenter des inconvénients, compte tenu de la personnalité du condamné et des motifs qu'il invoque à l'appui de son recours en grâce, de substituer à cet emprisonnement le paiement d'une amende ou de faire remise de cet emprisonnement sous condition qu'aucune condamnation à l'emprisonnement n'intervienne pendant un délai de cinq ans. D'un autre côté, le droit a été reconnu en 1954 au Ministère de la défense nationale du Maroc de suspendre l'exécution des jugements du tribunal militaire.

422. La proposition a été faite au sein du Groupe de travail de Strasbourg d'accorder à l'exécutif la possibilité de convertir les peines de moins d'un mois en amendes (système allemand) ou en prestations de travail (projet français).

423. Dans certains pays, en revanche, on a l'impression que les condamnations rendues par les tribunaux ne devraient pas être modifiées trop souvent. C'est le délégué de la Suède au Groupe de travail de Strasbourg qui a relevé ce point en mentionnant que des critiques se sont fait entendre contre le fréquent usage des mesures de grâce par le Ministère de la justice de son pays.

#### Autres mesures substitutives

424. D'une façon générale, il ne fait aucun doute que l'emprisonnement de courte durée a été remplacé largement, dans les codes pénaux modernes, par les mesures de sûreté visant les délinquants d'habitude, les anormaux, les alcooliques et les toxicomanes, les fainéants et les vagabonds. Le groupe consultatif européen des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a étudié à part, de 1956 à 1958, les problèmes de traitement posés par plusieurs de ces catégories de délinquants<sup>21/</sup>.

425. Une mesure de sûreté spéciale a été récemment substituée à l'emprisonnement pour les prostituées coupables de raccolage sur la voie publique, à savoir une période de rééducation (guided training) de six mois à laquelle on soumet les prostituées au Japon.

426. Un certain nombre d'autres peines ou mesures, principales ou accessoires, et susceptibles de se substituer à une courte peine d'emprisonnement, sont proposées dans plusieurs rapports, notamment ceux de Yougoslavie, d'Italie et de Nouvelle-Zélande, mais certaines d'entre elles sont rejetées par l'un ou l'autre

---

21/ ST/SOA/SD/EUR/6 et Add.1.

pays (par exemple la Grèce). En plus de l'admonestation judiciaire et de la caution de bonne conduite, déjà mentionnées à propos du sursis et de la probation (paragraphe 324 à 363), ces propositions concernent entre autres :

- L'interdiction et la suspension de l'exercice d'une fonction, d'une profession ou d'un métier,
- La déchéance ou la suspension de la puissance paternelle,
- Des interdictions de résidence ou de fréquentation de certains lieux,
- La confiscation (voir le paragraphe 370 ci-dessus),
- L'ordre de payer les frais de la procédure,
- L'ordre de payer la dette alimentaire,
- Le retrait du permis de conduire.

427. En partie, ces mesures sont déjà retenues depuis longtemps dans les codes pénaux, à titre de peines accessoires notamment; en partie elles sont, aujourd'hui encore, des mesures d'ordre administratif ou relevant du droit civil. De divers côtés, on propose de les ériger en peines principales qui seraient infligées en lieu et place des courtes peines de prison usuelles.

428. Les interdictions ou suspensions touchant l'exercice d'une activité professionnelle peuvent, dans certains cas d'espèce, avoir des conséquences très lourdes et, pour cette raison, ne sauraient s'appliquer indistinctement à tous les délits peu graves qui ne sont passibles que d'une courte peine<sup>22/</sup>. Toutefois, en ce qui concerne certains emplois qui ne supposent pas une formation technique très poussée mais qui comportent pour des sujets instables un risque au point de vue de la moralité (abus de l'alcool, etc.), ou les exposent à d'autres tentations précises, une interdiction de ce genre peut parfaitement suffire, au lieu d'un emprisonnement de courte durée, à détourner l'intéressé d'une délinquance future.

429. Le retrait du permis de conduire un véhicule à moteur constitue dans certains pays une sanction pénale, par exemple au Royaume-Uni et en Yougoslavie; dans d'autres, cette mesure est encore aujourd'hui d'ordre purement administratif. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là, à l'un ou l'autre titre, d'une mesure redoutée

---

<sup>22/</sup> Sanford Bates, *op. cit.*, p. 29, considère ces sanctions à l'égard de professions universitaires et en remplacement des peines privatives de liberté en général, sans viser les courtes peines en particulier.

et particulièrement efficace à l'égard de certains délinquants, surtout les jeunes adultes et les personnes coupables d'ivresse au volant ou d'autres délits de roulage qui présentent une certaine gravité, tels que le vol d'usage d'une voiture. Pour les jeunes conducteurs fautifs qui ne sont pas titulaires d'un permis, la mesure utile consisterait à leur enlever la possibilité de l'obtenir.

430. En France, une loi de 1954 prévoit que le retrait du permis de conduire peut intervenir en matière de fraude fiscale. Cette mesure de sûreté judiciaire devient peu à peu une véritable peine, très efficace à l'égard de tous ceux qui ont besoin d'une voiture pour des raisons matérielles ou psychologiques.

431. Comme il a déjà été dit auparavant, les interdictions de résidence ou de fréquentation de certains lieux sont largement employées dans la plupart des pays en tant que conditions spéciales du sursis ou de la probation, mais sont parfaitement concevables en tant que sanctions indépendantes, comme d'ailleurs les directives ou conditions spéciales que, selon la pratique allemande, le juge peut, avec ou sans probation, imposer aux jeunes adultes délinquants (voir le paragraphe 364 ci-dessus).



## CHAPITRE X

### REMARQUES FINALES ET CONCLUSIONS

432. Il ressort de cet exposé, d'une part, que malgré l'existence d'un courant assez fort contre les peines de courte durée, elles seraient pour des raisons assez variées déjà examinées en grande partie, difficiles à supprimer intégralement. D'autre part, il serait désirable, autant que possible, de remplacer ces peines par d'autres sanctions ou mesures qui ne comportent pas les effets nocifs si souvent attribués aux courtes peines d'emprisonnement.

433. Sur la base de cette étude, il semble que le terme "courte peine" n'a pas une acception uniforme, et même qu'il désigne au fond deux sortes de courtes peines; une très courte qui, d'habitude, ne dépasse pas une durée de 30 jours, une autre, moins courte qui, dans certaines législations, peut aller jusqu'à six mois et, dans d'autres, jusqu'à un an. La durée de ces courtes peines est encore très souvent réduite dans la pratique généralement admise par les systèmes pénaux et qui consiste à déduire le temps passé en détention préventive.

434. Sur la base des données existantes, il paraîtrait aussi qu'il serait désirable de réduire, dans la mesure du possible, la promulgation de lois pénales ou administratives dans lesquelles, pour des infractions d'une très faible gravité, on prévoit trop souvent des courtes peines, soit comme sanctions indépendantes, soit comme alternatives au cas où l'amende ou une sanction administrative ne peut pas être appliquée. Cette multiplication de la courte peine doit être évitée autant que possible. Cela signifierait que les substitutions de peine indiquées ci-dessous devraient aussi être incorporées dans toutes dispositions légales en plus des lois pénales ou codes pénaux établissant des sanctions pour contraventions ou infractions n'ayant pas un caractère grave.

435. Les problèmes posés par la courte peine d'emprisonnement pourraient aussi être résolus en grande partie par l'utilisation des établissements ouverts ou semi-ouverts plutôt que des établissements fermés. Une autre solution consisterait à avoir des établissements spéciaux pour les délinquants condamnés à de courtes peines. Cette solution semble se heurter à certaines difficultés pratiques d'après quelques opinions signalées dans le présent rapport.

436. En ce qui concerne le traitement de ces délinquants, il semblerait que la plupart n'ont pas besoin d'un traitement pénitentiaire spécial, que la courte durée de la peine ne permettrait d'ailleurs pas d'appliquer. Il semblerait plus efficace, dans la majorité des cas, de procurer un travail constructif et rémunéré au moins d'une façon équitable à ces délinquants pendant la période de leur détention.

437. Les sanctions ou mesures qui, dans un grand nombre de cas, pourraient être considérées comme susceptibles de remplacer la courte peine d'emprisonnement sont les suivantes :

1. La suspension conditionnelle de la condamnation
2. L'application de la probation ou régime de la mise à l'épreuve
3. L'amende
4. L'arrêt à domicile
5. La prestation d'un service ou travail pour l'Etat, la communauté ou une institution officielle ou semi-officielle
6. La réparation des dommages causés
7. La fréquentation obligatoire d'un centre de rééducation, la formation professionnelle ou d'autres mesures ayant un caractère social
8. L'engagement (bond) avec ou sans caution de bien se conduire pendant une période déterminée
9. L'interdiction d'exercer certaines activités, même professionnelles, pendant une courte période.
10. L'interdiction de fréquenter certains lieux pendant une courte période
11. L'admonestation ou la répression judiciaire ou administrative faite in camera ou en séance publique au siège du tribunal ou de l'autorité administrative
12. L'obligation de se présenter périodiquement pendant une certaine période devant une autorité déterminée
13. Le pardon
14. Le retrait du permis de conduire pendant une certaine période ou d'une façon définitive
15. L'interdiction de s'absenter du pays pendant une certaine période n'excédant pas six mois sans autorisation préalable par l'autorité judiciaire ou administrative correspondante

16. L'obligation de se soumettre aux soins ou à l'assistance d'un service social pour suivre un traitement ambulatoire pendant une certaine période.

438. Les sanctions ou mesures mentionnées ci-dessus n'ont pas un caractère exhaustif mais sont indiquées à titre d'exemple. En tous cas, elles doivent servir de sanctions ou mesure per se, et non pas de sanctions susceptibles d'être combinées ou imposées simultanément au lieu d'une courte peine de privation de liberté qui doit être évitée autant que possible, et appliquée seulement lorsqu'elle est tout à fait nécessaire.

439. Dans les pays économiquement développés, sans doute, l'amende peut avoir une application plus étendue que dans les pays moins développés dans ce domaine. Cette distinction paraît importante et pourrait expliquer pourquoi la prestation d'un travail ou d'un service au lieu de l'amende, ou indépendamment, semble être envisagée favorablement dans les projets et dans les codes pénaux de certains pays. Ainsi, dans le projet officiel du code pénal bolivien de 1943, il avait été établi que l'amende et la courte peine d'emprisonnement pourraient être remplacées par la prestation obligatoire d'un travail de courte durée. D'ailleurs, cette mesure était indépendante de toute autre sanction et pouvait être imposée directement dans certains cas. La nature du travail devait être spécifiée tout en tenant compte, parmi d'autres considérations, des circonstances personnelles et professionnelles de l'inculpé. Ce travail devait être accompli dans sa ville de résidence ou dans les environs. D'après ce projet, le travail devait être au bénéfice de l'Etat, de la province ou du département ou de la commune, et jamais au profit d'une entité ou d'une personne privée. Si la sanction était imposée à un fonctionnaire, à un employé ou à un ouvrier, l'exécution de la peine aurait consisté à travailler pendant quelque temps sans rémunération ou avec une rémunération réduite. Dans tous les cas, l'imposition de cette sanction ne soustrayait pas l'inculpé à la protection de la législation sur le travail<sup>1/</sup>. Le code du Groenland contient aussi la prestation d'un travail qui peut être imposée directement ou à la place de l'amende. Dans les deux cas, on doit établir le montant. Le nouveau code pénal de

<sup>1/</sup> Voir "Proyecto oficial de Código Penal", Comisión codificadora nacional, vol. I, La Paz, 1943.I.

L'Ethiopie contient aussi des dispositions concernant la prestation d'un travail en faveur de l'Etat ou d'une autorité publique. Ce travail peut remplacer la courte peine et l'amende.

440. L'arrêt à domicile semble être une substitution de peine assez pratique qui pourrait être appliquée à toutes sortes d'inculpés dans certains cas. Cette possibilité avait aussi été prévue dans le projet bolivien.

441. Il semblerait que l'amende avec plusieurs modalités de paiement offre un autre moyen assez pratique. Le code pénal du Brésil est très souple à cet égard. On accorde d'abord un délai de trois mois pour le paiement, et celui-ci peut s'échelonner sur deux ans ou être retenu sur le salaire ou la solde du condamné. Ce système de retenue sur le salaire est pratiqué aussi en URSS et en Bulgarie où l'on paraît combiner l'application d'une peine de travail correctif sans privation de liberté avec celle de l'amende, en déduisant respectivement 20 pour 100 et 25 pour 100 de la rétribution de l'inculpé.

442. L'obligation de suivre un certain traitement pendant quelque temps pourrait être combinée avec d'autres substitutions de peines ou appliquée par elle-même dans certains cas. Cette mesure pourrait être justifiée dans un grand nombre de cas et spécialement dans celui des jeunes adultes.

443. L'imposition de multiples courtes peines doit être évitée, surtout la peine très courte qui a rarement un caractère préventif ou intimidant. Cette peine doit être remplacée par d'autres mesures plus efficaces. Cette efficacité ne dépend pas seulement de la mesure elle-même, mais aussi des circonstances personnelles et professionnelles de l'inculpé. Dans certains cas, il n'y a aucun doute que l'interdiction de certaines activités a un effet préventif et correctif plus considérable que l'amende. Dans d'autres, la prestation d'un travail ou d'un service serait plus efficace que l'amende ou la détention pendant quelques jours. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner la loi promulguée le 15 mars 1960 par l'Etat de New York contre l'ivresse au volant. D'après cette loi, les seules sanctions sont la suspension du permis de conduire pour 60 jours la première fois et pour 120 jours la seconde, dans une période de trois ans. Une troisième condamnation dans la même période donne lieu à la révocation permanente du permis de conduire. D'une façon tout à fait intentionnelle, la loi a évité l'amende et la courte peine d'emprisonnement qui, jusqu'à présent, avaient été pratiquement inefficaces.

444. Conformément au contenu de ce rapport, il semblerait que :

- a) La courte peine de privation de liberté, sans devoir être totalement supprimée, devrait être évitée autant que possible surtout sous forme de peine très courte;
- b) La courte peine devrait être appliquée non pas d'une façon générale, mais dans les cas d'espèce où elle s'avère efficace, vu les circonstances, personnelles ou autres. Le cas échéant, le condamné doit être envoyé de préférence dans un établissement ouvert, semi-ouvert ou spécial pour cette sorte de prisonnier, s'il y en a. En tout cas, ces prisonniers doivent toujours être séparés des autres condamnés et astreints au travail;
- c) Les sanctions ou mesures énumérées ci-dessus devraient remplacer autant que possible la courte peine et, en tout cas, la peine très courte. Ces sanctions et mesures doivent être considérées comme des sanctions en elles-mêmes et non pas comme des sanctions accessoires. Elles peuvent être combinées entre elles de telle sorte que, dans certains cas, il deviendrait possible d'appliquer plusieurs sanctions ou mesures simultanément. Sauf en ce qui concerne la mesure d'assistance ou de traitement, toute application consécutive des mesures doit être interdite.
- d) L'exécution de ces sanctions ou mesures devrait être aussi flexible que possible pourvu que cette flexibilité soit compatible avec le but de la peine.









This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).